



Base Aérienne 705

Parçay-Meslay - 37

Parc à réformes - Entreposage
de VHU, de métaux et déchets
de métaux et de DEEE

DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT
ICPE : RUBRIQUE
2712.1



Rapport n°R21060.a
Version du 31 mars 2022

Fiche signalétique

Client

| | |
|---------------------------|---|
| Raison sociale : | Base Aérienne 705 |
| Adresse du siège social : | RD 910 - 37076 Tours |
| Représentant : | Colonel Vital DUCHESNE Commandant Base Aérienne 705 |

Site

| | |
|---|---|
| Raison sociale : | Parc à réformes |
| Adresse du site : | Ancien dépôt SEA - 37210 Parçay-Meslay |
| Activité exercée : | Entreposage de VHU, de métaux et déchets de métaux et de DEEE |
| Interlocutrices en charge du suivi du dossier : | Nathalie MALISAN ICDD - Chef de projets en maîtrise d'ouvrage - Spécialité environnement 02.41.68.80.47 / 06.16.83.65.18 nathalie.malisan@intradef.gouv.fr |

Document

| | |
|------------------|--|
| Référence : | R21060 |
| Titre du rapport | Dossier de demande d'enregistrement ICPE : rubrique 2712.1 |

| Numéro de version | Date | Nature des modifications |
|-------------------|------------|--------------------------|
| a | 31/03/2022 | Version initiale |

Bureau d'Etudes Conseil

| | | |
|----------------|-------------------|------------------------------------|
| Rédacteur(s) | Baudouin MAERTENS | Chargé de projets - NEODYME Breizh |
| Approbateur(s) | Sylvain GRIAUD | Directeur NEODYME Breizh |

© NEODYME Breizh

Seules sont autorisées les copies intégrales du présent rapport pour des fins prévues à la commande de l'étude. Toute reproduction intégrale ou partielle faite sans autorisation est illicite et constitue une contrefaçon.

Sommaire

| | | |
|-------------------|--|-----------|
| Partie I | CERFA de demande d'enregistrement | 11 |
| Partie II | Compléments au CERFA d'enregistrement | 13 |
| 1. | Localisation du projet de parc à réformes | 15 |
| 1.1. | Localisation géographique du parc à réformes | 15 |
| 1.2. | Situation cadastrale du parc à réformes | 16 |
| 1.3. | Occupations aux abords du projet de parc à réformes | 17 |
| 2. | Description des activités et des installations | 20 |
| 2.1. | Organisation du site | 20 |
| 2.2. | Description des activités | 27 |
| 2.3. | Organisation des activités | 27 |
| 3. | Régime de classement des installations | 28 |
| 3.1. | Principe de classement ICPE | 28 |
| 3.2. | Recensement des activités existantes de la nomenclature des ICPE | 28 |
| 3.3. | Recensement des activités du projet relevant de la nomenclature des ICPE | 28 |
| 3.3.1. | <i>Inventaire des activités et installations relevant des ICPE</i> | 28 |
| 3.3.2. | <i>Inventaire des substances et mélanges relevant des ICPE</i> | 29 |
| 3.4. | Classement du parc à réformes au titre des ICPE | 31 |
| 3.5. | Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau | 32 |
| 3.6. | Rayon d'affichage | 33 |
| 4. | Sensibilité environnementale | 34 |
| 4.1. | Inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections | 34 |
| 4.1.1. | <i>Sites NATURA 2000</i> | 34 |
| 4.1.2. | <i>Autres protections réglementaires</i> | 36 |
| 4.2. | Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire | 37 |
| 4.3. | Zones humides | 38 |
| 4.4. | Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques | 38 |
| 4.5. | Hydrologie | 39 |
| 4.6. | Risques naturels et technologiques | 42 |
| Partie III | Pièces Jointes Réglementaires | 43 |
| PJ n° 1 | Plan de localisation de l'installation | 45 |
| PJ n° 2 | Plan des abords de l'installation dans un rayon de 100 m | 47 |
| PJ n° 3 | Plans d'ensemble du projet | 49 |
| PJ n° 4 | Compatibilité avec l'affectation des sols | 51 |
| 1. | Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme | 53 |
| 2. | Servitudes d'urbanisme et autres servitudes | 75 |
| 2.1. | Servitude d'utilités publiques du Plan Local d'Urbanisme | 75 |
| 2.2. | Autres servitudes | 76 |
| 3. | Contraintes locales | 77 |

| | | |
|-----------------|---|------------|
| 3.1.1. | Contraintes liées au Plan d'Exposition du Bruit de l'aérodrome de Tours | 77 |
| 3.1.2. | Contraintes liées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres | 78 |
| PJ n° 5 | Description des capacités techniques et financières | 79 |
| 1. | Capacités techniques et humaines..... | 81 |
| 2. | Capacités financières..... | 83 |
| PJ n° 6 | Conformité par rapport aux prescriptions générales | 85 |
| 1. | Présentation de l'analyse de conformité | 87 |
| 2. | Analyse de la conformité du projet de parc à réformes à l'AMPG du 26 novembre 2012 | 88 |
| 3. | Compléments de justification de la conformité du projet de parc à réformes | 115 |
| 3.1. | Article 4 : Dossier Installation classée | 115 |
| 3.2. | Article 5 : Implantation | 116 |
| 3.3. | Article 8 : Localisation des risques..... | 116 |
| 3.4. | Article 11 : Comportement au feu des locaux | 117 |
| 3.5. | Article 13 : Accessibilité..... | 118 |
| 3.6. | Article 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 120 |
| 3.7. | Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques..... | 121 |
| 3.8. | Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | 122 |
| 3.9. | Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux | 125 |
| 3.10. | Article 25 : Rétentions..... | 125 |
| 3.11. | Article 26 : Collecte des effluents | 129 |
| 3.12. | Article 35 : Prévention des nuisances odorantes..... | 129 |
| 3.13. | Article 38 : Bruit et vibration..... | 130 |
| 3.14. | Article 42 : Dépollution, démontage et découpage | 131 |
| 4. | Synthèse de l'analyse de conformité du projet de Parc à réformes à l'AMPG du 26.11.2012 | 133 |
| PJ n° 7 | Mémoire indiquant les aménagements demandés à l'AMPG du 26.11.2012 relatif aux ICPE à Enregistrement rubrique 2712-1 | 137 |
| PJ n° 8 | Avis du propriétaire | 141 |
| PJ n° 9 | Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme | 145 |
| PJ n° 10 | Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire | 149 |
| PJ n° 11 | Justificatif du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement | 153 |
| PJ n° 12 | Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes cités au 9° de l'art. R.512-46-4 du code de l'environnement..... | 157 |
| 1. | Préambule à l'analyse de compatibilité | 159 |
| 2. | Compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne | 161 |
| 3. | Compatibilité avec le Plan de Protection de l'atmosphère de l'agglomération Tourangelle | 167 |
| PJ n° 13 | Evaluation des incidences NATURA 2000 | 171 |
| PJ n° 14 | Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Description | 175 |

| | | |
|-----------------|--|-----|
| PJ n° 15 | Installations relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non technique de la PJ n°14 | 179 |
| PJ n° 16 | Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : analyse coûts-avantages | 183 |
| PJ n° 17 | Installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW : description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie | 187 |
| PJ n° 18 | Installations de combustion moyennes : numéro de dossier délivré dans le cadre du rapportage MCP | 191 |

Liste des figures

| | |
|---|-----|
| Figure 1 : Localisation du projet de parc à réformes au sein de l'emprise de la B705 | 15 |
| Figure 2 : Emprise cadastrale du site | 17 |
| Figure 3 : Illustrations photographiques des principales occupations aux abords du projet de Parc à réformes | 19 |
| Figure 4 : Organisation des différents équipements au sein du Parc à réformes..... | 24 |
| Figure 5 : Extrait du plan de masse du projet de Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 | 25 |
| Figure 6 : Communes comprises dans le rayon d'affichage..... | 33 |
| Figure 7 : Sites NATURA 2000 autour du site d'étude | 36 |
| Figure 8 : Localisation des ZNIEFF du secteur | 37 |
| Figure 9 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques..... | 39 |
| Figure 10 : Réseau hydrographique sur le secteur d'étude..... | 40 |
| Figure 11 : Découpage en deux bassins versants (selon la topographie) de la BA705 (ancienne emprise) (rapport BURGEAP n°REMOLB00154-02 du 03.08.2012) | 41 |
| Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLU de Parçay-Meslay..... | 53 |
| Figure 13 : Extrait du plan des servitudes d'utilités publiques du PLU de Parçay-Meslay..... | 75 |
| Figure 14 : Zonage du PEB de l'aérodrome de Tours Val-de-Loire | 77 |
| Figure 15 : Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque : justification de l'article 8 | 117 |
| Figure 16 : Plan d'accessibilité général de la BA 705 et particulière du Parc à réformes : justification de l'article 13 .. | 120 |
| Figure 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie du Parc à réformes : justification de l'article 20 | 124 |
| Figure 18 : Moyens de rétentions du Parc à réformes : justification de l'article 25 | 128 |



Liste des tableaux

| | |
|--|-----|
| Tableau 1 : Coordonnées géographique du site | 16 |
| Tableau 2 : Emprise cadastrale du parc à réformes au sein de la BA705 | 16 |
| Tableau 3 : Répartition des occupations du site..... | 24 |
| Tableau 4 : Classement du Parc à réformes en référence à la nomenclature des ICPE | 31 |
| Tableau 5 : Extrait de la nomenclature des IOTA | 32 |
| Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes avec les dispositions applicables en zone Na du PLU de Parçay-Meslay | 55 |
| Tableau 7 : Listes des servitudes « hors urbanisme » internes à la BA705 | 76 |
| Tableau 8 : Classement des zones d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tours Val-de-Loire..... | 77 |
| Tableau 9 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières..... | 78 |
| Tableau 10 : Analyse de la conformité du projet de Parc à réformes à l'AM du 26.11.2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 | 89 |
| Tableau 11 : Synthèse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'AMPG du 26.11.2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1..... | 133 |
| Tableau 12 : Comptabilité du projet avec plans, schémas et programmes..... | 159 |
| Tableau 13 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux du projet avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021 | 161 |
| Tableau 14 : Analyse de la compatibilité du projet avec les actions du PPA de l'agglomération Tourangelle | 167 |

Contexte de la demande

La base aérienne 705 dite « François et Jean Tulasne » est située sur les communes de Tours et de Parçay-Meslay.

Sur l'emprise de la Base Aérienne de Tours sont implantés les organismes et antennes d'organisme suivants :

- Base Aérienne 705 (BA 705) : armée de l'air et de l'espace (AAE)
- Groupement de soutien de la base de défense de Tours (GSBdD) : service du commissariat des armées (SCA).
- Antenne de l'unité de soutien de l'infrastructure de défense de Tours (USID) : établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes (ESID).
- Centre interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense de Tours (CIRISI) : direction interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information de la défense de Rennes (DIRISI).
- Antenne d'action sociale de Tours Nord : centre territorial d'action sociale de Rennes (CTAS).
- CRM Villacoublay (bâtiment RAMSES) : pôle opérationnel réseaux transport et desserte (PORTD).
- Unité de contrôle de la navigabilité UCN 33.520 : direction de la sécurité aéronautique (DSAé).
- Centre interarmées de coordination du soutien (CICOS) : EMBdD de Tours.
- Brigade de gendarmerie de l'air (BGA 01-705).
- QualiQ air Tours : établissement National de la Solde (ENS).
- Direction de la médecine des forces (DMF) : service de santé des armées (SSA).
- Antenne de gestions des réserves (AGER) : service de santé des armées (SSA).
- 14ème centre médical des armées (14ème CMA) : service de santé des armées (SSA).
- 111ème antenne médicale : 14^{ème} CMA.
- 33ème groupe vétérinaire : 14^{ème} CMA.
- Economat des armées (EDA).
- Cultes - centre interarmées de coordination du soutien (CICOS).

Par ailleurs cette base dispose d'un Elément Air Rattaché (EAR) à Cinq-Mars-la-Pile (site Mailloux). Les unités qui sont rattachées, ou en support, sur ces deux implantations de Tours (site Tulasne) et de Cinq-Mars-la-Pile (site Mailloux) représentent un effectif total de plus de 1 600 militaires et civils.

Une partie de la Base Aérienne 705 de Tours a été transférée au SMADAIT (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire) au 1er octobre 2021. Dans ce cadre certaines des installations et activités soumises à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE exploitées sur l'emprise historique doivent faire pour certaines l'objet d'une cessation d'activité et pour d'autres doivent être transférées sur d'autres secteurs.

Ce transfert concerne notamment le Parc à Réformes exploité (techniquement) par l'ESRTA (Escadron de Soutien du Ravitaillement Technique Aéronautique) qui va devenir ESLT (Escadron de Soutien Logistique Technique). Ce Parc à réformes regroupe du matériel technique en fin de vie et notamment des Véhicules Hors d'Usage (VHU), des métaux et déchets de métaux et du matériel électrique et électronique (DEEE).

Le transfert du Parc à réformes nécessite d'être accompagné au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement par :

- Une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage [...] ».
- Une demande de déclaration au titre de la rubrique 2713 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux [...] ».

Ainsi le présent dossier concerne la demande d'enregistrement au titre des ICPE du Parc à réformes sur la Base Aérienne 705 et contient les éléments précisés aux articles Article R. 512-46-1 à R. 512-46-7.

Cette demande d'enregistrement est formalisée au travers du formulaire CERFA n°15679*02, joint dans la partie n°I du dossier par la suite, complétée par des renseignements relatifs au projet et d'ordre administratif en partie n°II et complétée en partie n°III par les pièces jointes mentionnées aux articles R.512-46-4 et suivants du code de l'environnement (et synthétisées dans le CERFA susmentionné).

Le secteur d'implantation du Parc à réformes concerne une petite partie de l'ancien dépôt principal de carburants de la BA705 (DEA – Dépôt des Essences des Armées) lequel a été mis à l'arrêt.

A ce titre une demande de cessation d'activité au titre des ICPE (en vertu des articles R.512-39-1 et suivants) a été déposée (indépendamment de la présente demande) et a fait l'objet d'un récépissé de cessation totale et définitive des installations classées 1434-1.a et 4734-1b qui y étaient exploitées, n°1D21008248 ARM/SGA/DPMA/SDIE2D/BE2D du 23 avril 2021.

Notons en aparté que suite à cette cessation, aucun plan de gestion n'a été prescrit et que l'exploitant doit assurer une surveillance des eaux souterraines.

Notons également que la demande de déclaration au titre de la rubrique 2713 (en vertu de l'article R. 512-47) fera l'objet d'une demande séparée, et que le volume d'entreposage de DEEE se situera sous le seuil minimum de 100 m³ précisé pour les rubriques 2711 (et cette activité sera donc « non classée »). Malgré cela le projet de Parc à réformes est présenté dans sa globalité dans la suite du présent document.



PARTIE I

CERFA DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



PARTIE II

COMPLEMENTS AU CERFA D'ENREGISTREMENT

1. LOCALISATION DU PROJET DE PARC A REFORMES

1.1. Localisation géographique du parc à réformes

Le Parc à réformes sera implanté au niveau de l'ancien dépôt principal des essences des armées sur le site de la Base Aérienne 705 dans sa partie Nord-Ouest sur la commune de Parçay-Meslay (37210).

L'emprise du Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 est illustrée sur la figure suivante.

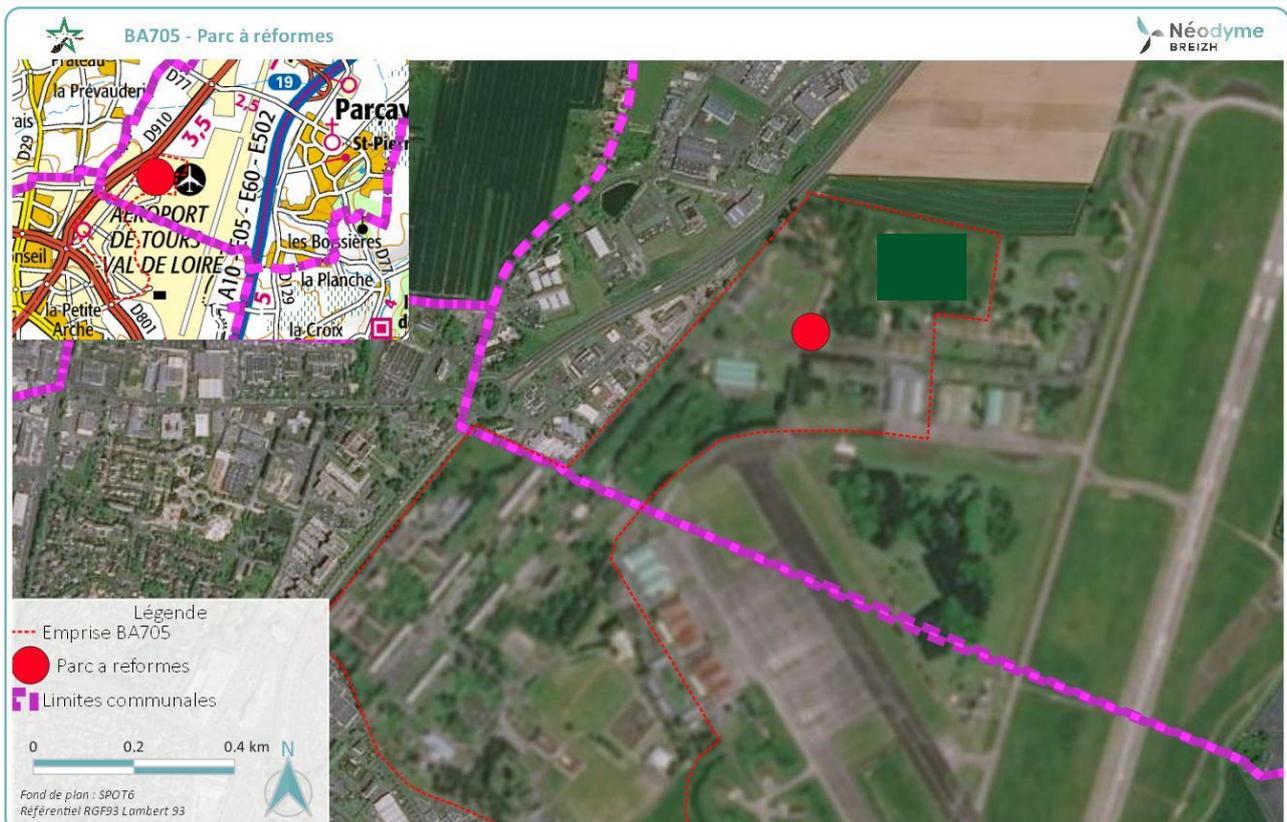


Figure 1 : Localisation du projet de parc à réformes au sein de l'emprise de la B705

La localisation du projet est également repérable sur une carte IGN au 1/25 000^{ème} en Pièce Jointe n°1.

Les coordonnées de l'entrée principale de la Base Aérienne 705 n'ont pas été modifiées dans le cadre du transfert d'une partie de son emprise aux collectivités territoriales. Au sein du (nouveau) périmètre de cette Base Aérienne 705, le Parc à réformes aura un accès unique (son emprise étant clôturée).

Les coordonnées d'accès à la BA705 et au Parc à réformes au sein de celle-ci sont les suivantes (en projection Lambert II étendu et Lambert 93).

Tableau 1 : Coordonnées géographiques du site

| Type de coordonnées | X en m | Y en m | Z en m NGF |
|--|---------|-----------|------------|
| Accès principal à la Base Aérienne 705 | | | |
| Lambert II étendu | 477 088 | 2 271 465 | 102,5 |
| Lambert 93 | 527 185 | 6 705 955 | |
| Accès au Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 | | | |
| Lambert II étendu | 477 955 | 2 272 257 | 104,5 |
| Lambert 93 | 528 061 | 6 706 740 | |

1.2. Situation cadastrale du parc à réformes

La Base Aérienne 705 occupait, avant transfert d'une partie de son emprise, et occupe toujours une très grande superficie partagée sur les communes de Tours et de Parçay-Meslay.

Le projet de Parc à réformes se situera pour sa part sur la commune de Parçay-Meslay et occupera une petite partie de la parcelle cadastrale n°1097 de la section OC du cadastre de cette commune.

Cette parcelle a la particularité d'avoir été redécoupée dans le cadre du transfert d'une partie de l'emprise de la Base Aérienne 705 déjà évoquée et se trouve désormais référencée n°1111 de la section C.

Tableau 2 : Emprise cadastrale du parc à réformes au sein de la BA705

| Commune | Section cadastrale | N° parcelle | Surface totale de la parcelle (m ²) | Surface de la parcelle occupée par le projet (m ²) |
|--|--------------------|-------------|---|--|
| Découpage cadastral avant transfert d'une partie de l'emprise de la BA705 | | | | |
| Parçay-Meslay | OC | 1097 | 1 256 429 | - |
| Découpage cadastral depuis transfert d'une partie de l'emprise de la BA705 | | | | |
| Parçay-Meslay | C | 1111 | 264 780 | 1 436 m ² |
| Surface totale du projet | | | | 1 436 m ² |

L'occupation cadastrale du futur Parc à réformes est présentée sur la figure ci-dessous.

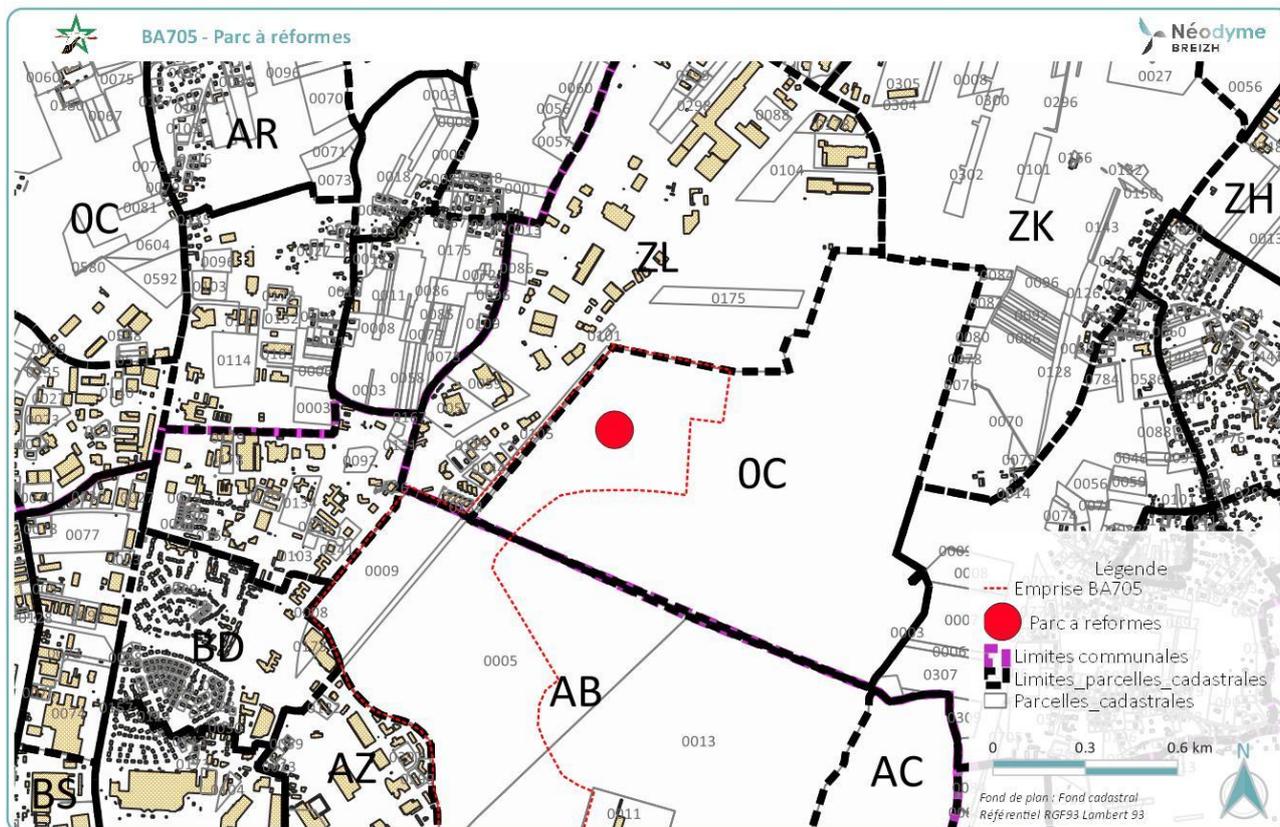


Figure 2 : Emprise cadastrale du site

Cette figure permet de constater que les occupations internes à la Base Aérienne 705 ne figurent pas au cadastre pour des raisons de défense nationale.

Le plan des abords dans un rayon de 100 m autour de l'installation au 1/2500^{ème} est présenté en Pièce Jointe n°2 du dossier d'enregistrement. Notons que ce plan permet de constater l'absence d'occupation extérieure à la Base Aérienne 705 dans ce rayon de 100 m autour du Parc à réformes.

1.3. Occupations aux abords du projet de parc à réformes

Le projet de Parc à réformes s'intégrera dans l'emprise de la Base Aérienne 705 et sera de fait entouré par des activités et installations exclusivement à usage militaire.

Plus précisément, le Parc à réformes sera aménagé au niveau de l'ancien dépôt principal des essences qui a été démantelé et mis à l'arrêt. La majeure partie de l'ancienne emprise du DEA est occupée par des espaces verts et des voies de circulation. Au centre subsiste un bâtiment autrefois « local pomperie ».

Les abords sont occupés :

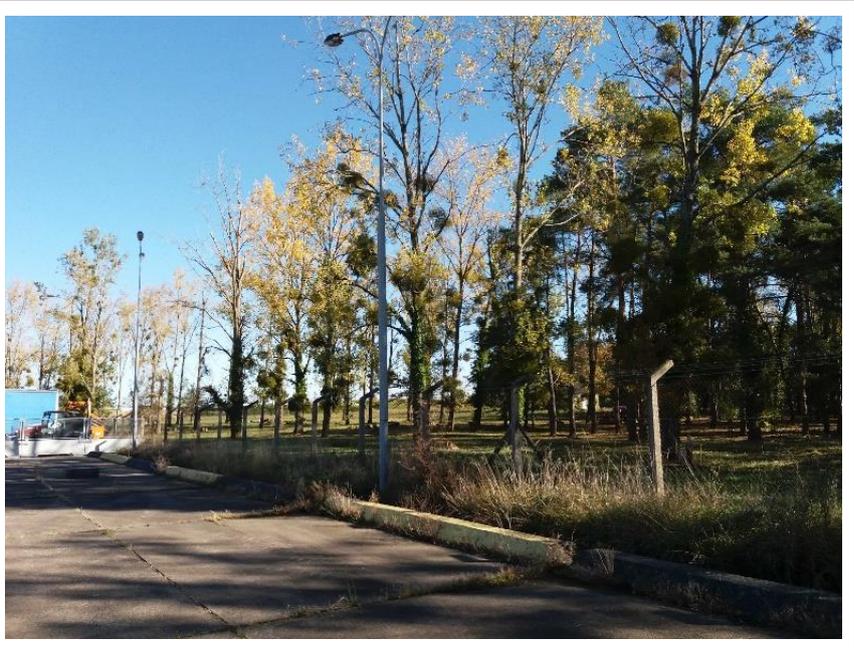
- À l'Ouest par un bâtiment utilisé par le GSBdD pour un usage de bureaux, une aire de petit matériel et une aire de lavage puis au-delà par une zone d'activités et surtout par la RD 910 (2 x 2 voies).
- Au Nord par un espace boisé puis par des terres agricoles.
- Au Nord-Est par le DPMU.

- À l'Est par une frange boisée puis par un stationnement de véhicules légers.
- Au Sud par une voirie interne à la BA705 puis par un espace vert et des bâtiments à usage militaire.
- Au Sud-Ouest au-delà de la voirie interne, par un atelier d'entretien de véhicules routiers exploité au nom de la BA 705.

La localisation du Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 exclut toute occupation en dehors de cette dernière dans un rayon de 150 m.

In fine toutes ces occupations sont intégrées dans l'emprise de la Base Aérienne 705 et donc à usage militaire, le projet de Parc à réformes n'ayant pas de limites communes avec des terrains hors de celle-ci (le projet sera éloigné de plus de 150 m des occupations ex-situ).

Ces principales occupations sont illustrées sur les prises de vues photographiques proposées ci-après.

| | |
|--|--|
| <p>Vue du terrain boisé au Nord, et du bâtiment existant à l'Ouest du Parc à réformes ainsi que de l'ancienne emprise du DEA (voiries, espaces verts, avec en arrière-plan le RD 910).</p> |  |
| <p>Vue de la frange boisée à l'Est du Parc à réformes.</p> |  |

Vue du terrain au Sud du Parc à réformes au-delà de la voirie interne d'accès.



Figure 3 : Illustrations photographiques des principales occupations aux abords du projet de Parc à réformes

Notons dans cet environnement immédiat in situ de la BA705 que le parking situé au-delà de la frange boisée à l'Est, à plus de 100 m du Parc à réformes, est l'objet d'un projet de parking pour des véhicules transportant des matières dangereuses (relevant du TMD) militaires et civils et que le dépôt de munition situé au Nord-Est (à plus de 100 m aussi) est en cours de régularisation administrative au titre des ICPE.

2. DESCRIPTION DES ACTIVITES ET DES INSTALLATIONS

Le Parc à réformes se fera sous l'exploitation de la Base Aérienne 705 via son commandant de Base et sera sous la conduite opérationnelle d'un utilisateur unique ayant exprimé le besoin initial de cette installation à savoir l'ESRTA sous sa future dénomination d'ESLT « Escadron de Soutien Logistique Technique » qui sera employée dans le présent dossier, via son chef qui est désigné responsable de l'installation (ou exploitant technique).

La majorité, si ce n'est la quasi-totalité des installations et équipements nécessaires à l'exploitation du Parc à réformes ont d'ores et déjà été amenés sur zone dans le cadre du transfert d'emprise sus évoqué. Et ce, bien entendu à l'exception des réformes en elles-mêmes dans l'attente de l'arrêté d'enregistrement de l'ICPE.

La description des activités et installations associées au Parc à réformes est proposée dans les titres suivants.

2.1. Organisation du site

Le Parc à réformes s'intègre dans l'ancienne emprise DEA dont les deux accès existants ont été conservés, l'accès secondaire permettant un accès direct à la zone du Parc à réformes. Ces accès donnent directement sur la voirie principale de desserte des différents secteurs de la BA705.

L'un et l'autre de ces deux accès sont équipés de portails afin de limiter les accès. Par ailleurs l'emprise ex-DEA est entièrement clôturée sur l'ensemble de son périmètre.

Au sein de ce secteur, le Parc à réformes constituera une enceinte fermée disposant de son propre portail d'accès tenue fermé. Une clôture périphérique composée de blocs préfabriqués a déjà été mise en place permettant d'en interdire l'accès, en limite Nord, Ouest et Sud. La limite Est est clôturée par la clôture de l'ex-DEA restée en place. L'accès unique sera strictement réservé au seul personnel de l'ESLT en charge de la remise.

Le Parc à réformes est enregistré en interne de la BA705 sous le code nomenclature G2D n°0215. Ce Parc à réformes occupera une superficie « hors tout » de 1 436 m².

Au sein de ce périmètre, du personnel militaire a d'ores et déjà amené sur zone :

- Des blocs préfabriqués formant la clôture totale et étanche du parc à réformes.
- Une structure couverte entièrement métallique (charpente et bardage et racks internes) autoportante d'une surface d'environ 25 m² au sol sur deux niveaux. Cette structure permettra l'entreposage sous couvert de métaux et de déchets de métaux au sein des racks équipés de rétention. Cette structure a été transférée depuis l'ancienne « déchetterie - parc à ferraille ».

Cet équipement est enregistré en interne de la BA705 sous le code nomenclature G2D n°0434.

- Une structure couverte entièrement métallique (charpente et bardage et racks internes) autoportante d'une surface d'environ 10 m² au sol sur un niveau. Cette structure permettra l'entreposage sous couvert de déchets au sein des racks équipés de rétention. Cette structure a été transférée depuis l'ancienne « déchetterie - parc à ferraille ».

Cet équipement est enregistré en interne de la BA705 sous le code nomenclature G2D n°0435.

- Une structure couverte composée d'une charpente et de bardage métallique reposant sur des soubassements en béton d'une surface d'environ 64 m² au sol (pour environ 59 m² utiles). Cette structure permettra l'entreposage sous couvert de déchets au sein des bacs et cages dédiés notamment de DEEE (notons que par rapport à la figure illustrant cette structure proposée ci-après, le pignon Sud sera fermé, ces travaux étant en cours de réalisation à ce stade).

Cet équipement est enregistré en interne de la BA705 sous le code nomenclature G2D n°0436.

Ces équipements seront complétés par des bennes pour l'entreposage de métaux et de déchets de métaux.

Aucun autre équipement fixe n'est prévu à ce stade pour compléter ces équipements et installations.

Ces équipements sont complétés par des aires au sol pour le regroupement des réformes et notamment des VHU dans la partie Nord (sur environ 450 m²) et pour le stationnement de bennes dans la partie centrale notamment pour les déchets de métaux (sur environ 300 m²). Une partie de ces aires restera libre pour permettre les accès et la circulation interne des hommes et engins.

Ces principaux équipements et installations dans leur configuration actuelle (octobre 2021) et future sont illustrés sur les prises de vues photographiques suivantes.

Portail d'accès coulissant au parc à réformes
(partie centrale limite Ouest).



« Grande » structure d'entreposage sous abri de déchets dans la partie centrale en limite Est.
Code nomenclature G2D n°0434.



« Petite » structure d'entreposage sous abri de déchets dans la partie centrale en limite Est.

Code nomenclature G2D n°0435.



Structure d'entreposage sous abri de déchets dans la partie Sud du parc à réformes (le pignon en arrière-plan sera fermé, travaux en cours de réalisation).

Code nomenclature G2D n°0436.



Aire extérieure de la partie Sud (environ la moitié de la surface totale) illustrant les trois équipements précédemment illustrés ainsi que l'aire centrale à destination du stationnement de bennes / bacs.



Aire extérieure de la partie Nord du site (environ la moitié de la surface totale) à destination de l'entreposage des VHU.



Clôture périphérique en blocs préfabriqués (vue depuis l'angle Sud-Ouest illustrant l'ensemble du parc à réformes).



Portail d'accès « secondaire » au secteur ex-DEA et clôture périphérique depuis la voirie externe permettant de voir au second plan l'intégralité du parc à réformes.



A ces aménagements s'ajoute un réseau de collecte des eaux pluviales composé de grilles avaloires au sol situées en limite Est de la zone imperméable du parc à réformes qui dirige ces eaux vers le réseau de l'ex-DEA. Au-delà de cette zone imperméable vers l'Est, une bande enherbée est restée en place jusqu'à la clôture.

Aucun local ou équipement technique n'est aménagé sur le site au regard de l'absence de besoin (absence de besoin en énergie, absence de matériels actifs pour les procédés, etc.).

Ces équipements sont organisés au sein de l'emprise du Parc à réformes de la façon suivante.

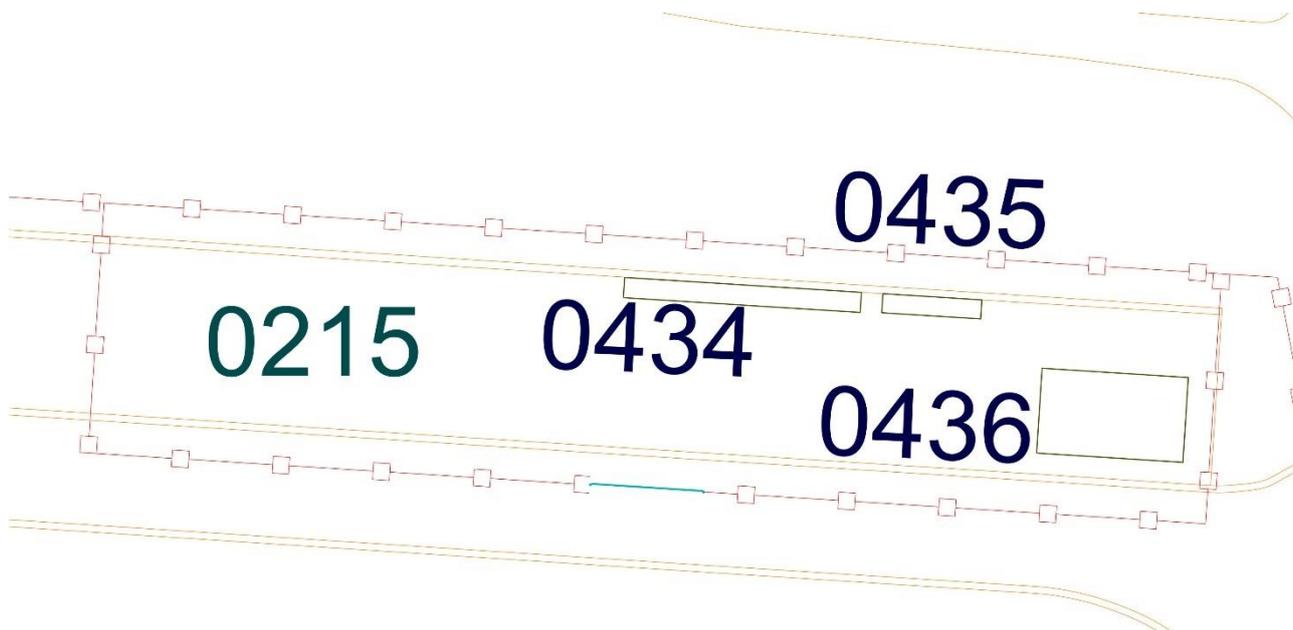


Figure 4 : Organisation des différents équipements au sein du Parc à réformes

La répartition des surfaces sur le site du Parc à réformes sera la suivante :

Tableau 3 : Répartition des occupations du site

| Aménagements | Surfaces |
|--|----------------------------|
| Grand entreposage sous abri Code nomenclature G2D n°0435. | 25 m ² |
| Petit entreposage sous abri Code nomenclature G2D n°0435. | 10 m ² |
| Structure couverte d'entreposage sous abri (Sud) Code nomenclature G2D n°0436 | 64 m ² |
| Aire centrale d'entreposage | Environ 300 m ² |
| Aire Nord d'entreposage | Environ 450 m ² |
| Surface totale du Parc à réformes (G2D n°0215) | 1 436 m ² |

Le plan de masse du projet de Parc à réformes constitue la Pièce Jointe n°3 de la demande d'enregistrement. Un extrait de ce plan de masse, contextualisant le projet dans son environnement et notamment dans l'emprise de l'ancien DEA, est proposé ci-dessous.

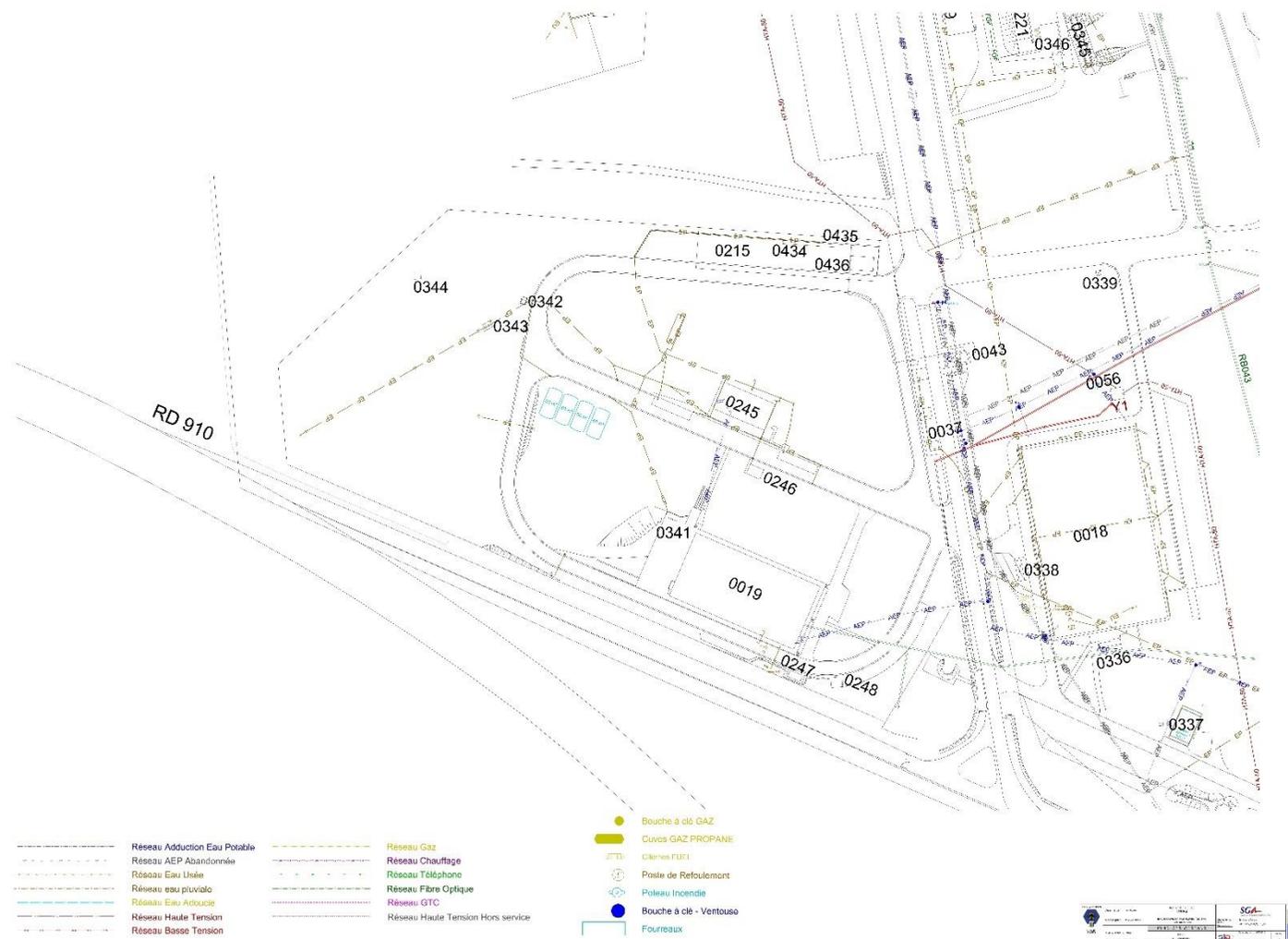


Figure 5 : Extrait du plan de masse du projet de Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705

2.2. Description des activités

Les activités mises en œuvre au sein du Parc à réformes seront très simples puisqu'elles consisteront au simple entreposage des réformes (VHU, métaux et DEEE) en vue de leur regroupement, puis une fois un lot constitué, en vue de leur vente auprès du service des domaines.

Notamment, en ce qui concerne les VHU, aucune activité de dépollution, de démontage ou encore de découpage ne sera entreprise sur le site du Parc à réformes. Les VHU qui y seront entreposés auront préalablement été dépollués en amont, pour la majorité d'entre eux. Dans le cas où des VHU non dépollués y seront entreposés, la durée limite réglementaire d'entreposage (6 mois) sera strictement respectée, et dans ce cas ces VHU seront identifiés.

De la même manière, en ce qui concerne les DEEE, aucune activité de préparation en vue de leur réutilisation ne sera entreprise sur le site du Parc à réformes.

Enfin et toujours de la même manière, en ce qui concerne les métaux et déchets de métaux, aucune activité de découpe, cisailage ou encore de broyage ne sera entreprise sur le site du Parc à réformes.

Les activités mises en œuvre au sein du Parc à réformes consisteront aux seules opérations de transit et de regroupement dans les conditions précisées par la réglementation et ne feront pas appel à des procédés actifs.

2.3. Organisation des activités

Le Parc à réformes sera accessible au seul personnel de l'ESLT pour y déposer des matériels et déchets.

Seul l'ESLT détiendra la clef d'accès du portail qui restera fermé en dehors des opérations de transit et de regroupement et d'expédition.

Cette limitation d'accès permettra de connaître la nature et les quantités de matériels et de déchets entreposés via la tenue des registres réglementaires.

Pour ce personnel, les horaires d'accès seront limités aux horaires de journée en dehors des horaires non ouvrés.

Aucun personnel ne sera « posté » sur le site du Parc à réformes (absence de locaux et/ou de bureaux).

Concernant les volumes d'activité annuels, aucune prévision n'est disponible. D'un point de vue de la réglementation sur les ICPE seuls des volumes instantanés d'entreposage (ou plus précisément pour les rubriques concernées des surfaces occupées ou disponibles) sont réglementés. Ces capacités sont précisées dans le classement ICPE du site proposé dans le titre suivant.

3. REGIME DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

3.1. Principe de classement ICPE

Le projet de Parc à réformes relèvera de plusieurs régimes de classement au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement telle que désignée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement. Cette nomenclature des installations classées est divisée en quatre parties :

- Les substances : rubriques 1XXX ;
- Les activités : rubriques 2XXX ;
- Les activités relevant de la directive sur les émissions industrielles dite IED : rubriques 3XXX ;
- Les substances relevant de la directive SEVESO, actuellement SEVESO 3 : rubriques 4XXX.

Chacune des rubriques regroupées dans la nomenclature est identifiée par un numéro à 4 chiffres dont les 2 premiers caractérisent la famille de substance ou d'activité, et proposent un descriptif de l'activité ainsi que les seuils éventuels pour lesquels sont définis un régime de classement.

Les différents régimes de classement sont les suivants :

- D pour déclaration (ou DC si l'installation est soumise au contrôle périodique par organisme agréé) ;
- E pour enregistrement ;
- A pour autorisation.

3.2. Recensement des activités existantes de la nomenclature des ICPE

En aparté notons que la modification de l'emprise de la Base Aérienne 705 de Tours a engendré une modification de son classement au titre des ICPE, actuellement en cours d'instruction et/ou d'étude de régularisation.

3.3. Recensement des activités du projet relevant de la nomenclature des ICPE

3.3.1. Inventaire des activités et installations relevant des ICPE

3.3.1.1. Rubrique 2712 : entreposage de véhicules hors d'usage

La Base Aérienne 705 sollicite la possibilité de regrouper des véhicules hors d'usage terrestre, plus communément désignés sous l'acronyme de VHU, au sein du Parc à réformes décrit précédemment.

Cette activité relève de la rubrique n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » de la nomenclature des ICPE sous son alinéa 1 « Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage ».

Les VHU regroupés au niveau du Parc à réformes occuperont une surface de l'ordre de 450 m² soit une surface supérieure à 50 m² (seuil fixé pour le régime unique de l'enregistrement pour la rubrique 2712.1).

Le Parc à réformes de la Base Aérienne 705 relèvera en conséquence du régime de l'enregistrement au titre de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Comme cela a été dit précédemment, aucune activité de dépollution, de démontage ou encore de découpage ne sera entreprise sur le site du Parc à réformes.

3.3.1.2. *Rubrique 2713 : transit, regroupement, tri de métaux / alliage et/ou de déchets de métaux / alliages non dangereux*

La Base Aérienne 705 sollicite la possibilité de regrouper des métaux et alliages de métaux et des déchets de métaux et d'alliages de métaux au sein du Parc à réformes décrit précédemment.

Cette activité relève de la rubrique n°2713 « Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 » de la nomenclature des ICPE.

Les métaux et alliages de métaux et les déchets de métaux et d'alliages de métaux regroupés au niveau du Parc à réformes occuperont une surface de l'ordre de 300 m² soit une surface comprise entre 100 m² et 1 000 m² (intervalle fixé pour le régime de la déclaration pour la rubrique 2713).

Le Parc à réformes de la Base Aérienne 705 relèvera en conséquence du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3.1.3. *Rubrique 2711 : transit, regroupement, tri de DEEE*

La Base Aérienne 705 sollicite la possibilité de regrouper des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques, plus communément désigné sous l'acronyme de DEEE, au sein du Parc à réformes décrit précédemment.

Cette activité relève de la rubrique n°2711 « Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 » de la nomenclature des ICPE.

Les DEEE regroupés au niveau du Parc à réformes occuperont un volume de l'ordre de 50 m³ soit un volume inférieur à 100 m³ (seuil de classement minimum pour la rubrique 2711).

Le Parc à réformes de la Base Aérienne 705 ne relèvera en conséquence pas d'un classement au titre de la rubrique 2711 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

3.3.2. *Inventaire des substances et mélanges relevant des ICPE*

Le classement selon les rubriques 4XXX (ou 1XXX, le cas échéant) est établi conformément au Guide technique de l'INERIS datant de Juin 2014 « Application de la classification des substances et mélanges dangereux de la nomenclature des ICPE ».

Ce guide intègre les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO III. Il a pour objectif d'aider à la détermination du régime et du classement ICPE pour les installations classées mettant en œuvre des substances ou mélanges dangereux, en application des dispositions prévues par les articles R.511-9 à R.511-2 du code de l'environnement. Le classement s'effectue en 2 étapes :

La première étape consiste à établir l'inventaire des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, ainsi que leurs propriétés dangereuses et les rubriques concernées de la nomenclature

ICPE. La deuxième étape consiste, sur la base de l'inventaire réalisé, à déterminer le régime et le classement ICPE des installations, et/ou le statut Seveso.

Aucun produit classé au titre d'une rubrique de la série 4000 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sera détenu au sein du Parc à réformes de la Base Aérienne 705.

Précisons à ce titre que les produits contenus dans les éventuels VHU non dépollués entreposés sur le site ne relèvent pas du champ d'application de la Directive SEVESO III (les déchets en sont exclus).

3.4. Classement du parc à réformes au titre des ICPE

Au regard de l'inventaire des activités et des installations (et des produits) sollicitées et décrites dans les titres précédents, le classement ICPE du projet de Parc à réformes de la Base Aérienne 705 proposé est le suivant.

Tableau 4 : Classement du Parc à réformes en référence à la nomenclature des ICPE

| N° Rubrique* | Désignation de la rubrique* | Caractéristiques des installations et activités | Régime | Arrêtés ministériels applicables | Soumise à garanties financières |
|--------------|---|--|----------------|----------------------------------|---------------------------------|
| 2712.1 | <p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> | <p>Surface d'entreposage de VHU terrestre :</p> <p>450 m²</p> | Enregistrement | 26.11.2012 | Oui |
| 2713.2 | <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :</p> <p>2. Supérieure ou égal à 100 m² mais inférieure à 1 000 m²</p> | <p>Surface d'entreposage de métaux et alliage et de déchets de métaux et d'alliages :</p> <p>300 m²</p> | Déclaration | 06.06.2018 | Non |
| 2711 | <p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> | <p>Surface d'entreposage de DEEE :</p> <p>inférieure à 100 m³</p> | Non Classé | - | - |

(*) : Numéros et intitulés des rubriques en référence à la nomenclature des installations classées version n°51 d'août 2021.

(**) : Rayon pour l'enquête publique (uniquement pour le régime A).

En complément de ce classement notons que certaines ICPE relèvent de l'obligation de constituer des garanties financières afin de se prémunir contre une éventuelle insolvabilité de l'exploitant d'une ICPE en cas de préjudices sur l'environnement et/ou les tiers, en vertu de l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement et du décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

La liste des installations classées soumises à garanties financières, en application de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, est précisée dans l'arrêté du 31 mai 2012.

Cette liste précise que les ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712 nécessite de constituer des garanties financières. Toutefois cette obligation porte sur les ICPE dont la surface est supérieure à 1 ha ce qui ne sera pas le cas du Parc à réformes. Par ailleurs, les installations classées exploitées directement par l'Etat sont exemptées de constituer de telles garanties financières.

Aussi le projet de Parc à réformes de la Base Aérienne 705 n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

3.5. Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements dits « IOTA » réalisés en vertu de la Loi sur l'Eau

La loi sur l'eau, intégrée dans le Code de l'Environnement, a fixé un certain nombre de dispositions pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

En particulier, elle prévoit de soumettre à déclaration ou à autorisation des « Installations », « Ouvrages », « Travaux » ou « Activités » dits IOTA, définis dans une nomenclature, en fonction des dangers qu'ils présentent et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les systèmes aquatiques.

La réforme de l'autorisation environnementale unique, évoquée précédemment, a intégré les demandes d'autorisation des IOTA dans ce nouveau régime, tout comme les autorisations pour les ICPE, et laissé séparés les projets soumis à Déclaration, tout comme les déclarations pour les ICPE.

Dans les faits, de nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de rubriques de la nomenclature des ICPE et d'une ou plusieurs rubrique(s) de la nomenclature des IOTA.

L'emprise du Parc à réformes occupe une superficie totale de 1 436 m² quasi entièrement imperméabilisée dans sa configuration actuelle (à l'exception d'une bande enherbée en limite Est).

Aussi, en référence à la nomenclature précisée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, cette installation ne sera pas soumise à un classement au titre des IOTA et notamment pour la rubrique 2.1.5.0 la surface de rejets des eaux pluviales étant inférieure à 1 ha.

Tableau 5 : Extrait de la nomenclature des IOTA

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques du projet | Régime |
|----------|--|--|------------|
| 2.1.5.0. | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha. | La surface d'écoulement interceptée par le projet sera inférieure à 1 ha (légèrement inférieure à 1 436 m ² soit 0,1436 ha) | Non classé |

Notons en aparté que la Base Aérienne 705 relève dans son emprise globale d'un classement au titre des IOTA pour les rubriques 1.1.1.0 (forage), 2.1.5.0 (rejets eaux pluviales) et 1.3.1.0 (prélèvements d'eau souterraine)

3.6. Rayon d'affichage

Dans le cas où la demande d'enregistrement devait être soumise à la consultation du public en référence aux articles R. 512-46-13 à R. 512-46-15 du code de l'environnement, le rayon d'affichage de cette consultation publique serait de 1 kilomètre (rayon invariable pour le régime de l'enregistrement).

Dans ce rayon autour du projet de Parc à réformes sont intégrées les territoires des communes suivantes, toutes situées dans le département d'Indre-et-Loire :

- Parçay-Meslay, commune d'implantation du projet de Parc à réformes et de la Base Aérienne 705.
- Tours, commune d'implantation de la Base Aérienne 705 (avec Parçay-Meslay).
- Notre-Dame-d'Oé (hors emprise de la Base Aérienne 705).

Ce rayon et les limites des communes concernées sont illustrés sur la figure suivante.

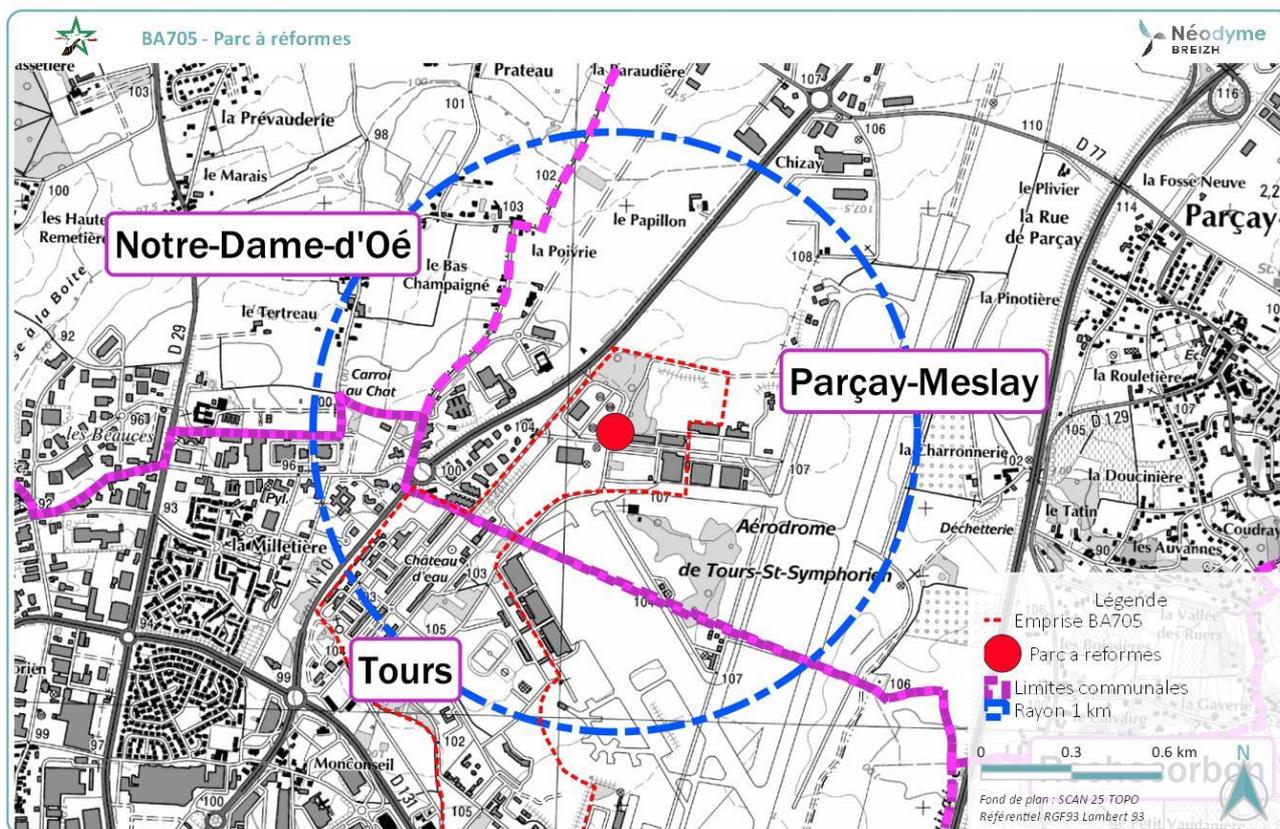


Figure 6 : Communes comprises dans le rayon d'affichage

4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE

Une synthèse des principaux aspects de la sensibilité environnementale du secteur est proposée dans ce chapitre afin de compléter la partie 6 du CERFA n°15679*03 relatif à la demande d'enregistrement.

4.1. Inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections

L'inventaire des zones naturelles bénéficiant de protections concerne notamment :

- les sites du réseau NATURA 2000,
- les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope et de Géotope ayant pour vocation la conservation de l'habitat d'espèces protégées et/ou de site d'intérêt géologique,
- les réserves naturelles : espaces protégés terrestres ou marins dont le patrimoine naturel est exceptionnel, tant sur le plan de la biodiversité que sur celui de la géo-diversité,
- les parcs nationaux défini comme un vaste espace protégé terrestre ou marin dont le patrimoine naturel, culturel et paysager est exceptionnel et généralement composé de deux zones : le cœur de parc et une aire d'adhésion,
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage : espaces protégés terrestres ou marins pour le maintien d'activités cynégétiques durables et d'espaces non chassés susceptibles d'accueillir notamment l'avifaune migratrice,
- les réserves biologiques : espaces protégés en milieu forestier ou en milieu associé à la forêt (landes, mares, tourbières, dunes) géré par l'Office National des Forêts avec pour but la protection d'habitats remarquables ou représentatifs.

Ces zones naturelles sont décrites dans les points suivants.

4.1.1. Sites NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000, visant à enrayer l'érosion de la biodiversité, a été mis en place en application de la Directive « Oiseaux » de 1979 et de la Directive « Habitats » pour assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

La structuration de ce réseau comprend deux types de zones :

- *Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive « Oiseaux » ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrants ;*
- *Zones Spéciales de Conservation (ZSC) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».*

Les projets susceptibles d'affecter ces zones doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences, démontrant notamment que les impacts ne remettent pas en cause les objectifs de protection et conservation de ces espaces et des espèces qu'ils abritent.

Le Parc à réformes, objet de la demande d'enregistrement et plus globalement la Base Aérienne 705 dans sa configuration passée comme actuelle, ne sont pas intégrés dans un site NATURA 2000.

Deux sites NATURA 2000 disposent d'un zonage similaire sur le secteur et sont éloignés d'environ 3,8 km au Sud du périmètre du Parc à réformes. Ces sites sont désignés sous les appellations suivantes :

- « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire », zone de protection spéciale (ZPS) prise en application de la Directive Oiseaux sous le code FR2410012
- « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes », zone spéciale de conservation (ZSC) prise en application de la Directive Habitats – Faune – Flore sous le code FR2400548.

La double figure suivante localise le périmètre de ces sites par rapport au projet.

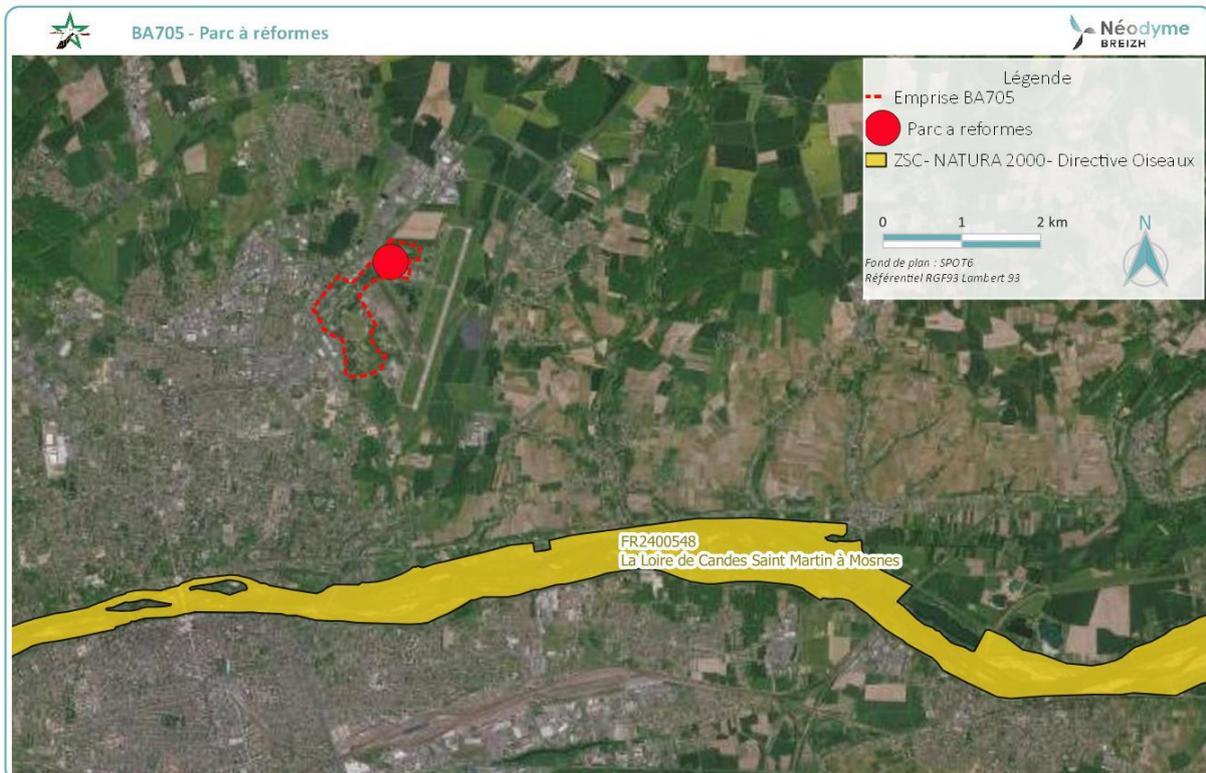


Figure 7 : Sites NATURA 2000 autour du site d'étude

Les formulaires standards de données de la ZPS de la « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire » et de la ZSC « La Loire de Candès-Saint-Martin à Mosnes », indiquent que les facteurs de leur vulnérabilité de ces sites sont similaires et sont liés :

- A l'évolution des pratiques agricoles : abandon de certains secteurs et intensification à d'autres endroits (cultures maraîchères).
- A l'extension locale de zones industrielles.
- A la création de plans d'eau de loisirs et développement d'urbanisation de loisirs (cabanons et caravanes fixes).
- A l'extraction de granulats qui toutefois est en recul.

Le projet de Parc à réformes ne sera pas à l'origine d'un impact sur ces sites et notamment il ne sera pas associé à une extension des surfaces imperméabilisées, ni à des pratiques agricoles, ni à un plan d'eau, ni aux activités extractives.

Par ailleurs les modalités de gestion des rejets en provenance du site seront à même de réduire l'émission de polluants au milieu naturel.

En conséquence de quoi, la mise en exploitation du Parc à réformes n'est pas susceptible de se traduire par une dégradation morphologique ou sur le fonctionnement de ces sites NATURA 2000 et ainsi la demande d'enregistrement de ce projet ne nécessite pas d'être complétée par une évaluation des incidences Natura 2000.

4.1.2. Autres protections réglementaires

En référence aux milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire cités dans le CERFA de demande d'enregistrement citons que :

- L'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope et de Géotope le plus proche est désigné sous l'appellation "site de reproduction de sternes à Tours" sous le code FR3801048 et éloigné de 4,5 km au Sud-Ouest du projet de Parc à réformes.
- Les réserves naturelles régionales et nationales sont fortement éloignées du projet de Parc à réformes de 40 km vers l'Est (site géologique de Pontlevoy FR9300013) et de 50 km au Nord-Est (Vallées de la Grand Pierre et de Vitain FR3600037)
- Les parcs régionaux et nationaux sont fortement éloignés du projet de Parc à réformes de 18 km vers le Sud-Ouest (Par Loire – Anjou – Touraine FR8000032) et de plus plusieurs centaines de kilomètres pour les parcs nationaux.
- La réserve nationale de chasse et de faune sauvage la plus proche est éloignée de 60 km au Nord-Est (Chambord FR5100008).
- Les terrains acquis par le conservatoire des espaces naturels sont éloignés d'environ 8,5 km au Sud-Est sur la Loire (Les Iles du Gros Ormeau FR1503165).
- La réserve biologique la plus proche est éloignée de 30 km au Sud-Ouest (Vallon du Maupas FR2400266).

Notons que les distances d'éloignement du Parc à réformes avec d'autres zonages naturels, patrimoniaux, et anthropiques réglementaires ou d'intérêt sont précisées dans le CERFA n°15679*03 relatif à la demande d'enregistrement.

Aucun zonage de milieux naturels bénéficiant d'une protection réglementaire ou d'un intérêt patrimonial ne concerne le terrain du Parc à réformes et le secteur d'étude proche.

4.2. Inventaire patrimonial naturel sans portée réglementaire

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation distinguées en 2 types : les ZNIEFF de type I (secteurs de grand intérêt biologique ou écologique) et les ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes).

Le Parc à réformes, objet de la demande d'enregistrement et plus globalement la Base Aérienne 705 dans sa configuration passée comme actuelle, ne sont pas intégrés dans une ZNIEFF.

La ZNIEFF la plus proche est distante d'environ 2,5 km au Nord-Ouest du projet de Parc à réformes désignée sous l'appellation de « prairie humide de l'Aloyau » sous le code 240031570 (type I).

Par ailleurs, deux ZNIEFF disposent d'un zonage en partie commun au niveau de la Loire et sont éloignés d'environ 3,8 km au Sud du périmètre du Parc à réformes. Ces sites sont désignés sous les appellations suivantes :

- « Ilots et Grèves à Sernes de l'agglomération Tourangelle », ZNIEFF de type I code 240009700.
- « Loire Tourangelle », ZNIEFF de type II code 240031295.

Enfin, une ZNIEFF de type I est inventorié dans un espace boisé au Nord-Ouest de Tours sous la dénomination « Bois de Champ Grimont et de la Gagnerie » code 240009661 à environ 4,2 km à l'Ouest du projet.

La figure suivante localise le périmètre de ces sites par rapport au projet.

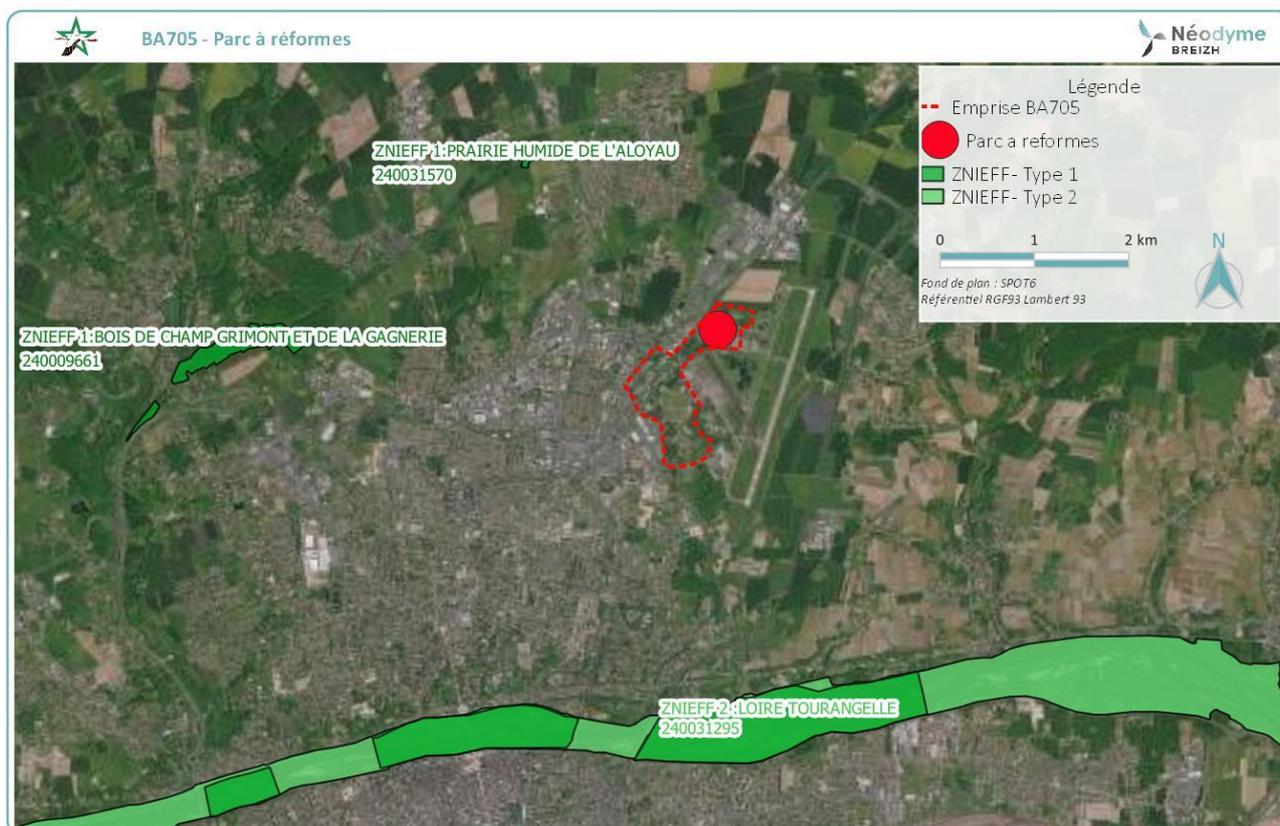


Figure 8 : Localisation des ZNIEFF du secteur

4.3. Zones humides

Les zones humides peuvent se distinguer en deux catégories principales :

- *les zones humides "RAMSAR" désignées en application de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale et,*
- *les zones humides hors RAMSAR : définies selon l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».*

Pour ces premières, aucune zone humide de la convention RAMSAR n'est inventoriée à proximité, la plus proche étant distante d'environ 60 km au Sud (« la Brenne » FR7200008).

Pour ces secondes, des critères de définition et de délimitation d'une zone humide ont été explicités en vue de leur préservation par la réglementation (article R. 211-108 du Code de l'Environnement). Leur inventaire nécessite ensuite la réalisation d'inventaire suite à des inventaires cartographiques.

La consultation des bases de données relatives aux zones humides indique :

- L'absence d'inventaire de zones humide au sein du PLU de Parçay-Meslay.
- L'absence de milieux potentiels humides désignés dans le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides (RPDZH).

Les reconnaissances réalisées sur le terrain du Parc à réformes indique que la quasi intégralité de son périmètre est imperméabilisé par du béton au sol laissé en place suite à l'arrêt du DEA. Seule une frange enherbée qui n'est pas destinée à accueillir des activités n'est pas imperméabilisée en limite Est. Cette situation a été illustrée sur les figures fournies précédemment. Aucune zone humide et aucune potentialité de zone humide n'est inventoriée au sein de l'emprise du Parc à réformes.

4.4. Patrimoine culturel, sites inscrits/classés et monuments historiques

Depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, les Zones de Protection du Patrimoine Architecture, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et les Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sont devenues des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR). L'atlas des patrimoines est un accès cartographique à des informations culturelles et patrimoniales (ethnographiques, archéologiques, architecturales, urbaines, paysagères) qui permet de connaître, visualiser, éditer, contractualiser et télécharger des données géographiques sur un territoire. La base de données Mérimée synthétise pour sa part les édifices, les objets mobiliers et les images fixes.

L'inventaire du patrimoine culturel et historique permet de faire les principaux constats suivants :

- Aucun monument historique n'est inventorié sur le secteur et a fortiori le terrain du Parc à réformes n'est pas intégré dans le périmètre de protection d'un monument historique.
- Le site inscrit d'origine humaine le plus proche est le « Domaine de la Chassetière » (identifiant IL7QGW) qui est éloigné d'environ 1,9 km à l'Ouest du Parc à réformes.
- Le site inscrit d'origine naturelle le plus proche est « la Vallée de la Pérrée » (sans identifiant) qui est éloigné d'environ 3,2 km à l'Ouest du Parc à réformes.
- Le site classé le plus proche est « la Rive Gauche de la Loire » (sans identifiant) qui est éloigné d'environ 4 km au Sud du Parc à réformes.
- Une partie notable de la rive gauche du centre-ville de Tours est désignée en « site patrimonial remarquable » (identifiant 1912050026) bénéficiant d'une servitude AC4 lequel est éloigné d'environ 4,8 km au Sud du Parc à réformes.

Ces différents inventaires patrimoniaux et culturels sont localisés sur la figure suivante.

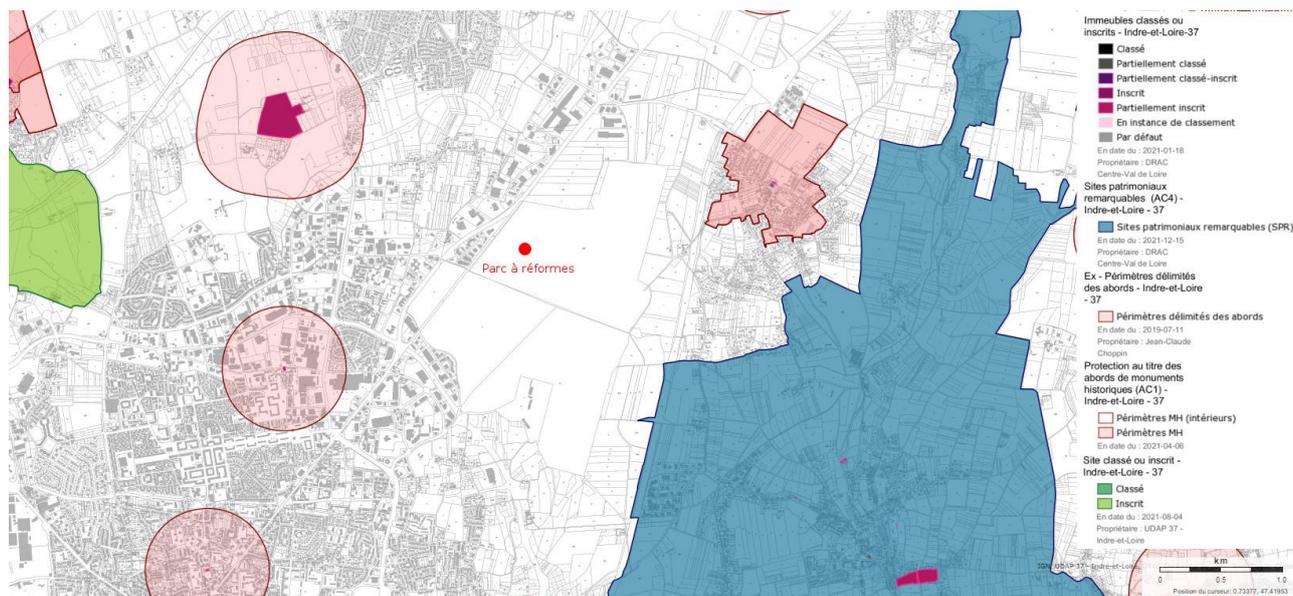


Figure 9 : Localisation des sites classés, inscrits et monuments historiques

Aucune servitude relative au patrimoine historique et culturel référencée au PLU de Parçay-Meslay ne concerne le terrain du Parc à réformes et le secteur d'étude.

Par ailleurs, en complément le terrain du Parc à réformes n'est pas inventorié sur la carte archéologique nationale. Sur ce point notons qu'aucun remaniement de sols n'a été ni ne sera nécessaire au préalable de la mise en service du Parc à réformes.

D'autres secteurs proches sont inventoriés sur cette carte archéologique nationale (pour la réalisation de diagnostics préalables et non pour des découvertes d'intérêt) notamment au niveau de la ZAC aménagée au-delà de la RD 910 et sur le tracé de l'A 10.

4.5. Hydrologie

Pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment, au regard de l'imperméabilisation quasi-totale du périmètre du Parc à réformes aucun cours d'eau temporaire, et a fortiori permanent, ne traverse le terrain d'étude.

Le réseau hydrographique de surface local se compose :

- Du « fossé de la boîte » à l'Ouest qui serpente au sein des zones d'activité et reprend les eaux pluviales de la RD910 (et donc du secteur du projet comme cela sera détaillé par la suite) qui rejoint la rivière la Petite Gironde en centre de Notre-Dame-d'Oé puis la Choisille à La Membrolles-sur-Choisille et enfin la Loire.
- La Bédouire à l'Est qui serpente au niveau des zones résidentielles de Parçay-Meslay et de Rochecorbon et qui se jette dans la Loire.

Ce réseau hydrographique est illustré sur la figure suivante.

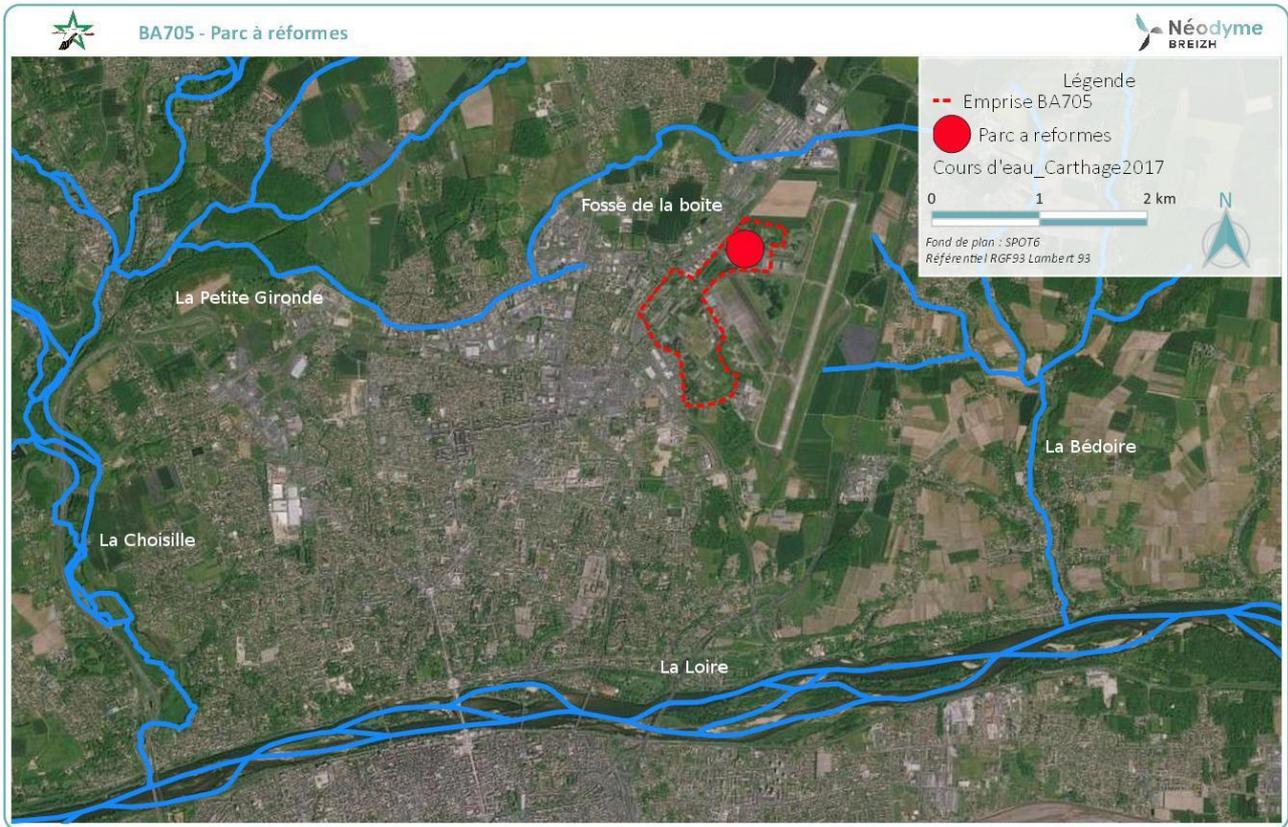


Figure 10 : Réseau hydrographique sur le secteur d'étude

A l'échelle de la BA705, les eaux pluviales se partagent selon la topographie qui crée une ligne de crête Nord-Sud et qui divise (l'ancienne emprise de la BA705) en deux bassins versants topographiques (rapport BURGEAP n°REMOLB00154-02 du 03.08.2012 :

- Un bassin versant Ouest d'une surface de l'ordre de 184 ha) regroupant la grande majorité des surfaces bâties et aménagées au niveau duquel les écoulements pluviaux sont dirigés vers le réseau EP de Tours constitué de canalisations enterrées et vers des fossés.
- Un bassin versant Est d'une surface de l'ordre de 116 ha correspondant principalement à la piste 2400/45 et aux aménagements connexes et donc en majorité hors emprise actuelle de la BA705, au niveau duquel les écoulements pluviaux sont dirigés vers des fossés agricoles et/ou des cours d'eau temporaires.

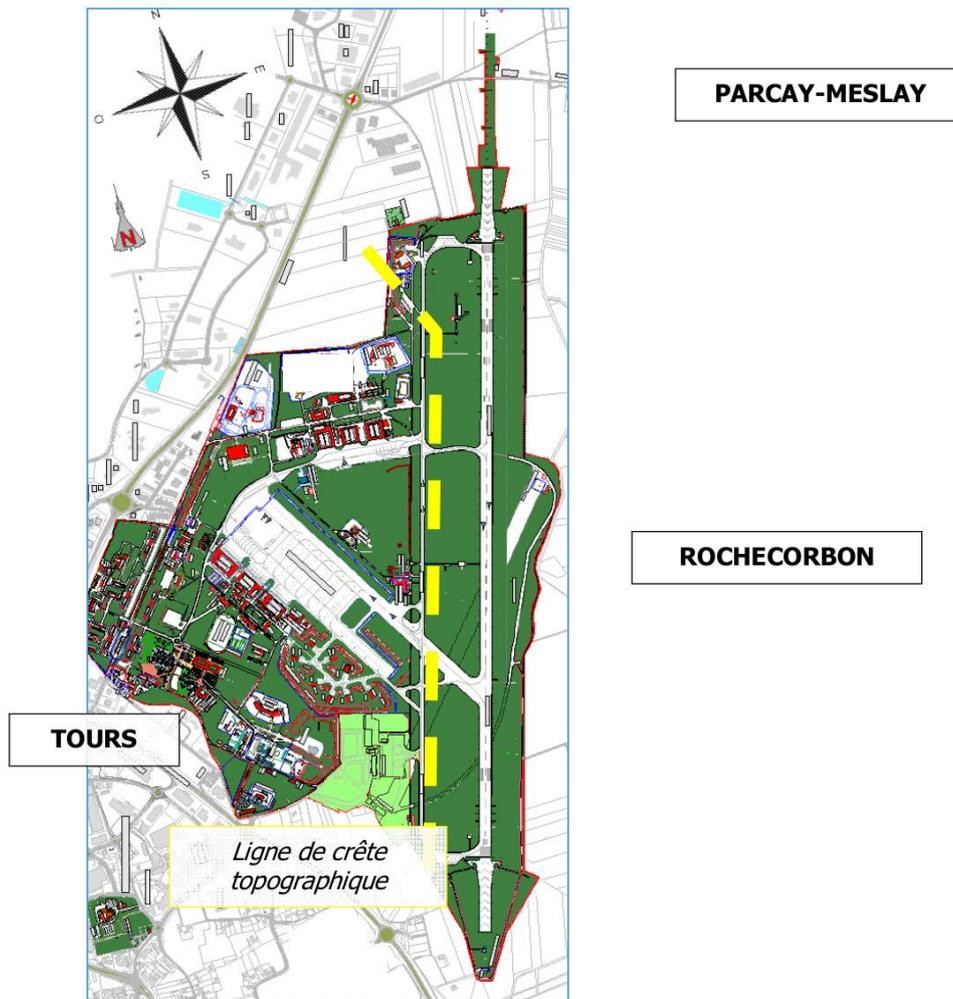


Figure 11 : Découpage en deux bassins versants (selon la topographie) de la BA705 (ancienne emprise) (rapport BURGEAP n°REMOLB00154-02 du 03.08.2012)

Plus précisément dans son emprise passée, et en cohérence avec la topographie en présence et les réseaux de collecte des eaux pluviales en place, la BA 705 se décompose en 10 secteurs internes de gestion des eaux au titre des IOTA (rapport BURGEAP n°REMOLB00154-02 du 03.08.2012).

Le secteur de l'ex-DEA est pour sa part identifié comme le bassin versant n°4 présentant une surface de 3,28 ha pour une surface imperméabilisée équivalente de l'ordre de 24 000 m². Les eaux collectées au sein de ce sous bassin versant sont traitées par un système de séparateurs / débourbeurs avant d'être rejetées dans le fossé qui longe la RD 910 en direction du Nord et donc majoritairement infiltrées naturellement dans ces fossés.

Une partie de ces eaux rejoint le « fossé de la boîte » précédemment cité qui est l'exutoire final du fossé de la RD910 sur ce secteur.



4.6. Risques naturels et technologiques

Aucun risque majeur n'est identifié sur la commune de Parçay-Meslay.

En conséquence aucun Plan de Prévention des Risques Naturel (PPRN) ou de Plan de Prévention des Risques Technologique (PPRT) n'est en vigueur ou prescrit sur cette commune.

Dans le détail, la commune n'est pas soumise à un territoire à risque important d'inondation (TRI) et ne fait pas l'objet d'un plan de prévention des risques inondation ni d'un programme de prévention (PAPI), un seul mouvement de terrain est recensé sur la commune ainsi aucun plan de prévention des risques mouvements de terrain n'est prescrit, 22 cavités souterraines sont recensées dans la commune sans toutefois qu'un plan de prévention des risques cavités souterraines ne soit en vigueur, le risque sismique est très faible (zone 1), le potentiel radon est faible et l'aléa retrait-gonflement des sols argileux n'engendre pas de plan de prévention.

Dun point de vue technologique des risques aucun secteur d'information sur les sols n'est recensés sur la commune, ni aucun site et sol pollué, 13 anciens sites industriels sont recensés dans la commune ainsi que 4 ICPE mais aucune n'est soumise à un Plan de prévention des risques technologiques des installations industrielles. Plusieurs canalisations de matières dangereuses sont recensées dans la commune.

Sur ce dernier point, notons que la canalisation de transfert d'hydrocarbures reliant l'ex-DEA aux utilisateurs et fournisseurs a été, à l'échelle de la Base Aérienne 705, démantelée au niveau des parties enherbées et inertée aux niveaux des tronçons sous voiries / bâtiments en même temps que la cessation d'activité de cette ICPE.

Notons que cette canalisation ne traversait de toute façon pas le terrain du Parc à réformes.



PARTIE III

PIECES JOINTES REGLEMENTAIRES



PJ n° 1

Plan de localisation de l'installation



PJ n° 2

Plan des abords de l'installation dans un
rayon de 100 m



PJ n° 3

Plans d'ensemble du projet

(ESID de Rennes / USID de Tours 370261029V_0000_M_TOP_ATL mis à jour 22/02/2022 Echelle 1/500^{ème})



PJ n° 4

Compatibilité avec l'affectation des sols

1. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, quelles zones doivent rester naturelles, quelles zones sont réservées pour les constructions futures, etc. Il doit notamment exposer clairement le projet global d'urbanisme, ou PADD, qui résume les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de l'agglomération.

Par l'application de la loi dite « ALUR » (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014, la compétence « plan local d'urbanisme » a été transférée automatiquement aux intercommunalités, à la date du 27 mars 2017.

La commune de Parçay-Meslay dispose d'un Plan local d'Urbanisme approuvé en conseil métropolitain le 25 septembre 2017. Ce document définit les règles opposables sur le territoire communal en matière d'urbanisme.

Ce document se compose, comme la majorité des PLU, d'un rapport de présentation, d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et d'un document d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), complétés par un règlement composé d'un règlement de zonage et d'un règlement écrit, et par des annexes sur des thématiques précises.

Le projet de Parc à réformes de la Base Aérienne 705 est équipé d'infrastructures légères (détaillées précédemment dans le dossier) aménagées avant « le déclassement » de l'aérodrome militaire (qui était alors dispensé de toute formalité au titre du Code de l'Urbanisme en vertu de l'article R. 421-8 de ce code).

Notons que la « modification de l'affectation aéronautique de l'aérodrome de Tours-Val de Loire » est l'objet d'un arrêté ministériel en date du 28 juillet 2021.

Malgré l'absence d'aménagement à faire in situ, notons que la lecture du règlement de zonage du PLU de Parc à réformes indique que le terrain d'emprise du Parc à réformes, comme l'ensemble de la parcelle cadastrale OC n°1097, s'intègre en zone « Na » comme l'illustre la figure suivante.

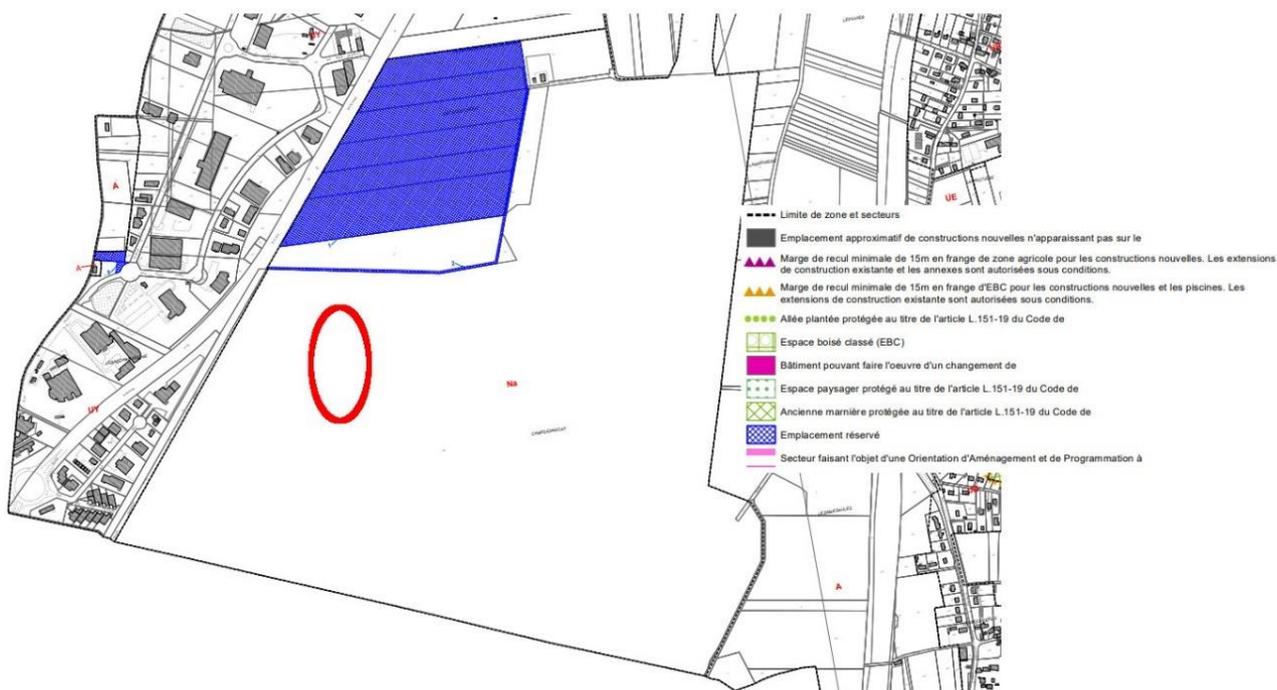


Figure 12 : Extrait du plan de zonage du PLU de Parçay-Meslay

La zone « Na » se définit comme « le secteur identifiant la base aérienne et permettant son évolution » (extrait du règlement écrit). En vertu du règlement écrit de cette zone, y sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les constructions et installations nécessaires à une base aérienne militaire et à un aérodrome civil ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public (équipements collectifs) existants (site MétéoFrance) ;
- les abris ouverts pour animaux sous réserve que l'emprise au sol additionnée de l'ensemble des abris soit inférieure ou égale à 30 m² par unité foncière ;
- les parcs de stationnement liés à une construction ou installation autorisée dans le secteur, les espaces dévolus au stationnement au sens strict devant être revêtus par un matériau perméable ;
- les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaires pour la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans l'ensemble du secteur, et à condition qu'ils soient réalisés au plus près du terrain naturel ;
- les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, transformateurs, cheminements piétonniers, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, bassin de rétention des eaux pluviales, panneaux photovoltaïques sur bâtiments...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux.

Le projet de Parc à réformes est compatible avec la vocation d'urbanisme de la zone Na du PLU de Parçay-Meslay.

Bien que le projet de Parc à réformes ne nécessite pas de travaux et/ou d'aménagement nécessitant une demande et/ou une autorisation au titre du Code de l'Urbanisme, une analyse de sa conformité aux dispositions du règlement de la zone Na du PLU de Parçay-Meslay est proposée dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes avec les dispositions applicables en zone Na du PLU de Parçay-Meslay

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|--|------------|--|
| Dispositions applicables à la Zone Naturelle et Forestière | | | |
| Chapitre 1. Dispositions applicables à la Zone N | | | |
| Extrait du Rapport de Présentation (pièce n°1) | | | |
| Caractère de la Zone N | C'est une zone correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espaces naturels et forestier. | - | Le secteur du Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 ne présente aucune qualité ou sensibilité en matière de protection : des sites, des milieux naturels, des paysages, ou des espaces naturels et forestiers. |
| Identification | <p>La zone N identifiée à Parçay-Meslay, l'ensemble des milieux d'intérêt patrimonial (naturel, paysager, architectural...) que sont notamment les bois de Château Gaillard, les boisements des coteaux des vallées des Ruers et du Calvaire, les boisements de la vallée de la Bédoire, à la Quillonnière, les bois et les abords de la Grange de Meslay et les bois de la Gibellerie....</p> <p>Cette zone est concernée, en tout ou partie, par les risques naturels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le risque de remontée de nappes et le risque de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (cf. cartes figurant dans le Rapport de Présentation). Il est alors fortement conseillé pour les terrains potentiellement concernés d'effectuer une étude préalable du sol afin de pouvoir prendre des dispositions particulières pour adapter les fondations de la construction aux caractéristiques du sol (cf. annexes de ce Règlement-Pièce écrite pour le risque argiles) ; - le risque de mouvements de terrain consécutifs à la présence de cavités et à la fragilité des coteaux dont il convient de s'assurer par des études adéquates, de la présence et du risque, et de prendre les mesures adéquates, le cas échéant. <p>Cette zone est par ailleurs concernée, en tout ou partie, par les risques technologiques liés au pipeline Monnaie/Parçay-Meslay générant une servitude d'utilité publique.</p> <p>Cette zone est par ailleurs concernée, en tout ou partie, par le périmètre de protection du captage d'alimentation en eau potable de la Thibaudière faisant l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique pouvant limiter l'autorisation et la nature des constructions et installations</p> | - | Identification de la zone issue de l'extrait du Rapport de Présentation. |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|-------------|---|------------|---|
| | <p>autorisées ainsi que les modalités d'assainissement des eaux usées (cf. Rapport de Présentation et pièces annexes du dossier de PLU).</p> <p>Cette zone est également impactée, en tout ou partie par le Plan d'Exposition au Bruit de la Base Aérienne 705 et de l'Aérodrome Tours-Val de Loire pouvant limiter les autorisations d'urbanisme et la densification des espaces concernés et impliquant une isolation phonique et une information aux pétitionnaires, le cas échéant (cf. Rapport de Présentation et pièces annexes du dossier de PLU).</p> <p>Cette zone est aussi en partie incluse dans une bande de 300 m de part et d'autre de l'A10 et de 250 m de part et d'autre de la RD910, au sein de laquelle les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique doivent respecter des normes d'isolement acoustique (cf. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres, Annexes du dossier de PLU).</p> <p>Cette zone borde des sections de la RD910 et de l'A10, voies classées à grande circulation. Elle est donc dans ce cas soumise à l'application de l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme, relatif à la qualité de l'urbanisation aux abords des voies importantes, qui impose aux nouvelles constructions, en dehors des espaces urbanisés, un recul de 75 m par rapport à l'axe de la RD910 et 100 m par rapport à l'axe de l'A10, sauf exceptions (constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; bâtiments d'exploitation agricole ; réseaux d'intérêt public).</p> | | |
| Destination | <p>Dans un souci de protection, les dispositions réglementaires applicables à la zone N sont restrictives. Toutefois, il y est créé des secteurs réglementaires afin d'y introduire une certaine souplesse, selon les contextes, en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Na : secteur identifiant la base aérienne et permettant son évolution ; - le secteur Nc : secteur identifiant les coteaux boisés de l'agglomération et permettant leur protection et valorisation ; - le secteur Ni : secteur identifiant les sites de loisirs du bourg (parc de la Grande Maison et aire de loisirs) et leur permettant une valorisation encadrée ; - le secteur Ne : secteur identifiant les équipements liés aux services publics et collectifs implantés dans un contexte naturel ou agricole et permettant leur évolution. | Oui | <p>Le Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 s'intègre dans le secteur Na qui est destiné à « la base aérienne et permettant son évolution ». Le projet est donc compatible avec la vocation du secteur d'urbanisme.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|---|------------|---|
| Objectifs des dispositions réglementaires | Au-delà de l'encadrement strict des occupations et utilisations des sols soumises à conditions, le règlement de la zone N vise à permettre l'intégration dans le paysage des futures constructions et ne pas compromettre les activités agricoles ou forestières existantes ou à venir. | - | Le Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 n'aura pas d'effets négatifs sur les paysages (intégré au sein de la BA705), ni sur les activités agricoles et/ou forestières. |
| Section 1 – Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol | | | |
| Article N-1 : Occupations et utilisation du sol interdites | Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol qui ne sont pas mentionnées à l'article N-2 et notamment les parcs photovoltaïques au sol. En outre, pour les anciennes marnières identifiées au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, tous les modes d'occupation et d'utilisation du sol sont interdits, à l'exception des travaux du sol liés à la conservation, la restauration, la mise en valeur ou l'entretien des points d'eau. | Oui | Les occupations du Parc à réformes sont mentionnées à l'article N-2 (« les constructions et installations nécessaires à une base aérienne militaire et à un aérodrome civil ») |
| Article N-2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières | 1 – Rappels : <ul style="list-style-type: none"> - Doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, les travaux, installations et aménagements listés à l'article R.421-23 du Code de l'urbanisme. - Doit faire l'objet d'une déclaration préalable, sur l'ensemble du territoire, l'édification d'une clôture en application de l'article R.421-12-d) du code de l'urbanisme, conformément à la délibération prise par le Conseil Métropolitain. Les clôtures à usage agricole et forestier ne sont pas soumises à déclaration. - Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie des constructions, sur l'ensemble du territoire, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme. | Oui | Aucune installation n'est ou n'a été à démolir. Par ailleurs, les installations in situ sont « simplement » posées au sol. |
| | 2 – Expression de la règle : Sous réserve, dans l'ensemble de la zone : <ul style="list-style-type: none"> - de ne présenter aucun danger ni entraîner aucune nuisance ou insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels ; - d'être compatibles avec le caractère de la zone et les équipements publics existants ou prévus, | Oui | Le Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 ne présentera aucun danger ni aucune nuisance / insalubrité pouvant causer des dommages ou troubles importants aux personnes, aux biens et aux éléments naturels. Cette absence est notamment justifiée par le respect des dispositions applicables au titre des ICPE (comme détaillé dans le présent dossier) |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|--|
| | | | Le Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 est par ailleurs compatible avec le caractère de la zone et avec les équipements publics existants ou prévus. |
| | - sont admises, dans l'ensemble du secteur Nc | - | Dispositions non reproduites (zone Nc) |
| | - sont admises, dans l'ensemble du secteur Ne | - | Dispositions non reproduites (zone Ne) |
| | - sont admises, dans l'ensemble du secteur NI | - | Dispositions non reproduites (zone NI) |
| | - sont admises, dans l'ensemble du secteur Na, les occupations et utilisations du sol suivantes : - les constructions et installations nécessaires à une base aérienne militaire et à un aérodrome civil ; - les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt public (équipements collectifs) existants (site MétéoFrance) ; - les abris ouverts pour animaux sous réserve que l'emprise au sol additionnée de l'ensemble des abris soit inférieure ou égale à 30 m ² par unité foncière ; - les parcs de stationnement liés à une construction ou installation autorisée dans le secteur, les espaces dévolus au stationnement au sens strict devant être revêtus par un matériau perméable ; - les affouillements et exhaussements de sol à condition qu'ils soient commandés par la déclivité du terrain ou rendus nécessaires pour la réalisation d'une occupation ou utilisation du sol autorisée dans l'ensemble du secteur, et à condition qu'ils soient réalisés au plus près du terrain naturel ; - les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement des services publics, collectifs ou d'intérêt général (réseaux, transformateurs, cheminements piétonniers, poste de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, bassin de rétention des eaux pluviales, panneaux photovoltaïques sur bâtiments...) qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux. | Oui | Le Parc à réformes est une installation nécessaire au fonctionnement de la Base Aérienne 705. |
| | - sont admises, dans le reste de la zone N : | - | Dispositions non reproduites (reste de la zone N) |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---|--|------------|---|
| Section 2 : Conditions de l'occupation du sol | | | |
| Article N-3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public | <p>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, ou éventuellement obtenu par une servitude de passage.</p> <p>L'accès doit être aménagé de façon à ne pas entraîner de risques pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration, de la nature et de l'intensité du trafic ainsi que de la nature du projet.</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte notamment en ce qui concerne la défense contre l'incendie et la protection civile.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie publique ou privée de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation du sol envisagée, et adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.</p> | Oui | Le Parc à réformes est intégré au sein de la Base Aérienne 705. Cette dernière est accessible depuis la voirie publique. Son point d'accès n'entraîne pas de troubles ou de risques sur le domaine public extérieur. Cet accès ainsi que les voiries internes de la BA permettant d'accéder au Parc à réformes sont dimensionnés pour être accessibles aux engins de secours. |
| Article N-4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux | <p>1 – Alimentation en eau potable :</p> <p>L'alimentation en eau potable doit être assurée dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.</p> <p>En présence du réseau public de distribution d'eau potable, le raccordement au réseau public s'impose dès lors que le bâtiment permet un usage alimentaire de l'eau. Il est possible de déroger à cette obligation à titre exceptionnel, s'il est établi qu'il est nettement plus avantageux pour la collectivité de recourir à une solution individuelle, à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre toutes contaminations soient garanties.</p> <p>En l'absence de réseau public de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau d'un bâtiment permettant un usage alimentaire de l'eau peut être assurée par un captage d'eau particulier (puits, forage, source...), à la condition que la potabilité de l'eau et sa protection contre toutes contaminations soient garanties.</p> <p>Aucune obligation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est imposée dès lors que le bâtiment ne nécessite pas d'eau potable.</p> | Oui | La Base Aérienne 705 est équipée d'un réseau de distribution d'eau potable interne. Ce réseau dessert le secteur du Parc à réformes, toutefois son exploitation ne nécessite pas d'utilisation d'eau. |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|---|
| | <p>2 – Assainissement :</p> <p>Eaux usées :</p> <p>Toute construction produisant des eaux usées, pour être autorisée, doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif réalisé conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>S'il existe un réseau collectif d'assainissement, il y a néanmoins obligation de s'y raccorder, à l'exclusion des effluents d'origine agricole qui n'auraient pas fait l'objet d'un traitement préalable.</p> | Oui | La Base Aérienne 705 est équipée d'un réseau de collecte des eaux usées interne. Ce réseau dessert le secteur du Parc à réformes, toutefois son exploitation ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux usées. |
| | <p>Eaux pluviales :</p> <p>La gestion des eaux pluviales doit être assurée dans la mesure du possible sur la parcelle (aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et aménagements visant à limiter les débits évacués de la propriété) à la charge exclusive du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Si la solution de l'infiltration à la parcelle ne peut être retenue compte tenu de la nature des sols ou de la présence de caves, les excédents d'eau pourront être envoyés gravitairement ou mécaniquement au réseau collectif d'eaux pluviales (collecteur, fossé ou caniveau), s'il existe, et sous réserve de respecter les prescriptions imposées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Il ne peut être rejeté d'eaux pluviales dans le réseau des eaux usées.</p> <p>Les eaux de pluie collectée en aval de toitures peuvent être utilisées pour les usages autorisés par la réglementation en vigueur relative à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art. En particulier, toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite.</p> | Oui | <p>La Base Aérienne 705 est équipée d'un réseau de collecte des eaux pluviales interne, en plusieurs secteurs.</p> <p>Le secteur du Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte des EP présenté dans le détail dans le présent dossier. Ce réseau permet une gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.</p> |
| | <p>Eaux de piscine :</p> <p>Les eaux de vidange ou de débordement des piscines seront déversées dans le milieu naturel, après neutralisation des excès de produits de traitement, soit directement, soit par le réseau d'eaux pluviales.</p> <p>Les eaux de lavages doivent être évacuées dans le réseau collectif des eaux usées.</p> | - | Absence de piscine. |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---|---|------------|---|
| | Le pétitionnaire devra s'informer préalablement des précautions à prendre (notamment en matière de débit) auprès du service de police de l'eau ou du gestionnaire de réseau d'eaux pluviales. | | |
| Article N-5 : Superficie minimale des terrains constructibles | Non réglementé. | - | Non réglementé. |
| | Restent et demeurent applicables les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, et notamment celles du Code civil. | - | - |
| | Par rapport à la RD910 et à l'A10, voies classées à grande circulation : 1 – Expression de la règle : Les constructions et installations doivent être implantées avec un retrait minimum de 75 m de l'axe de la RD910 et de 100 m de l'axe de l'A10. 2 - Exceptions : Cette règle ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; - aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; - aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. | Oui | Le secteur du Parc à réformes est éloigné de plus de 75 m de l'axe de la RD910 et de plus de 100 m de l'axe de l'A10. |
| Article N-6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques | Par rapport aux autres routes 1 - EXPRESSION DE LA REGLE : Les constructions doivent être implantées : - soit à l'alignement des voies existantes, à élargir ou à créer (façade entière, pignon, un retour du bâtiment...) ou sur l'une des voies lorsque la parcelle donne sur plusieurs voies publiques à condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière et que la continuité des circulations agricoles et forestières soit assurée, - soit avec un retrait minimal de 0.80 m par rapport à l'alignement de ces voies. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de réalisation d'annexes et à la réfection, le changement de destination, l'extension ou la surélévation des constructions existantes qui sont possibles dans l'alignement des constructions existantes ou en retrait de celles-ci, à | Oui | Le secteur du Parc à réformes est fortement éloigné des voies publiques (environ 200 m de la RD 910 qui est la plus proche) |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|--|---------------------|---|
| | <p>condition qu'il n'y ait pas de risque en matière de sécurité routière et que la continuité des circulations agricoles et forestières soit assurée.</p> <p>2 - Exception :</p> <p>L'implantation par rapport aux voies des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, relais, stations de pompage, de refoulement ou de traitement des eaux usées, poteaux, pylônes, coffrets, bassin de rétention des eaux pluviales...), ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut, pour des raisons techniques, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de proposer des mesures garantissant une bonne insertion de l'équipement dans son environnement.</p> | | |
| <p>Article N-7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> | <p>Restent et demeurent applicables les autres législations relatives à l'occupation ou à l'utilisation des sols, et notamment celles du Code civil.</p> <p>1 – Expression de la règle :</p> <p>Les constructions doivent être implantées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit sur limite(s) séparative(s) (façade entière, pignon, un retour du bâtiment...), - soit en retrait des limites séparatives, avec un recul minimal de 1 m par rapport à la limite. <p>Les constructions peuvent ne pas respecter les règles précédentes, en cas de réalisation d'annexes ou bien en cas de réfection, changement de destination, extension ou surélévation de constructions existantes qui sont possibles dans l'alignement des constructions existantes ou en retrait de celles-ci.</p> <p>2 - Exception :</p> <p>L'implantation par rapport aux limites séparatives des constructions, installations, ouvrages et équipements, dits « techniques », liés ou nécessaires au fonctionnement des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général (transformateurs, stations de pompage, de refoulement, poteaux, pylônes, coffrets, bassin de rétention des eaux pluviales...), ne doit pas porter atteinte à la forme urbaine existante, à la sécurité, à l'environnement et à la qualité du paysage. Elle peut, pour des raisons techniques, ne pas respecter les règles précédentes, à condition de proposer des mesures garantissant une bonne insertion de l'équipement dans son environnement.</p> | <p>-</p> <p>Oui</p> | <p>-</p> <p>Le secteur du Parc à réformes est fortement éloigné de la limite de Base Aérienne 705 (environ 150 m de la limite Ouest la plus proche)</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|---|------------|---|
| Article N-8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété | Non réglementé | - | Non réglementé |
| Article N-9 : Emprise au sol des constructions | <p>1 – Définition : L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction tous débords et surplombs inclus.</p> <p>2 – Expression de la règle : Dans l'ensemble des secteurs Na, Nc, Nl et Ne : pour les constructions dont l'emprise au sol ne serait pas réglementée à l'article N-2, l'emprise au sol maximale des constructions après une ou plusieurs constructions successives doit rester inférieure à 10% de la surface du terrain (unité foncière située dans le secteur réglementaire concerné). Dans le reste de la zone : l'emprise au sol n'est pas réglementée, sauf lorsqu'elle est expressément réglementée à l'article N-2.</p> | | Les installations fixes implantées au sein du Parc à réformes cumulent une surface au sol de l'ordre de 100 m ² sur une emprise totale de 1 436 m ² soit moins de 10 %. |
| Article N-10 : Hauteur maximale des constructions | <p>1 - Définition : La hauteur d'une construction est mesurée depuis l'égout du toit ou le sommet de l'acrotère (muret situé en bordure de toitures terrasses) ou le faîtage, selon la règle, jusqu'au sol naturel avant tout remaniement. Les locaux techniques, les souches de cheminées et les antennes n'entrent pas dans le calcul de la hauteur, de même que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général.</p> <p>2 - EXPRESSION DE LA REGLE : Au sein du secteur Nc, Nl et Ne : la hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 3 m au sommet de l'acrotère ou au faîtage. Dans le secteur Na et le reste de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions à usage forestier et militaire : il n'est pas fixé de hauteur maximale ; - pour les autres constructions : la hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 6 m à l'égout du toit ou au sommet de l'acrotère ou 9 m au faîtage ; | Oui | Aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions à usage militaire. |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---|--|------------|--|
| | <p>Dans l'ensemble de la zone : pour les constructions existantes qui auraient une hauteur supérieure à la hauteur autorisée ci-dessus, la hauteur maximale autorisée pour les extensions est celle du bâtiment existant.</p> | | |
| <p>Article N-11 : Aspect extérieur des constructions, aménagement et aménagement de leurs abords et protection des paysages</p> | <p>1 – Généralités</p> <p>L'autorisation de construire peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites et paysages urbains ou ruraux, et à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>En application de l'article L.111-16 du Code de l'urbanisme, les dispositions ci-après (Chapitres 3 à 6) s'appliquent, sauf dans le cas de l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire (cf. décret n°2011-830 du 12 juillet 2011)9. Dans les périmètres de protection des Monuments Historiques, cette exception ne s'applique pas de fait, les demandes d'autorisation d'urbanisme étant soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>Les constructions d'architecture archaïque (ex : style gréco-romain) ou étrangère à la région sont interdites (ex : chalet savoyard...). Les projets faisant l'objet d'une recherche d'expression contemporaine et ne remettant pas en cause le premier alinéa des Généralités sont acceptés.</p> <p>Les travaux portant sur des édifices anciens représentatifs de l'architecture traditionnelle locale doivent se faire dans le respect de leur intégrité, de leurs dispositifs constructifs, de leurs matériaux d'origine et de leur volumétrie, notamment de l'ordonnancement et du rythme des façades, des proportions des ouvertures et des spécificités des toitures. En outre, les soubassements, les encadrements d'ouvertures, les chaînages, les appuis de fenêtre, les corniches ainsi que les autres éléments de modénature doivent être préservés. Toutefois, dans le cas d'une extension notamment, les projets faisant l'objet d'une recherche d'expression contemporaine et ne remettant pas en cause le premier alinéa des</p> | <p>Oui</p> | <p>Les installations existantes au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol et ne seront pas ou peu visibles depuis l'extérieur, et ne seront en tout état de cause pas à l'origine d'une dégradation paysagère.</p> <p>Notons par ailleurs que le secteur ne se situe pas en zone de protection d'un monument historique.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|--|
| | <p>Généralités sont acceptés ; les extensions doivent néanmoins suivre les caractéristiques de la construction originelle en termes de volumétrie et de modénatures.</p> <p>Pour les ouvrages techniques liés à la sécurité, à un service public, à la gestion des eaux, à la protection phonique, à la distribution d'énergies tels que transformateur, station de relevage, pylône, abribus, local destiné au stockage des déchets, coffret..., ainsi que pour les équipements collectifs, les règles édictées ci-après (Chapitres 3 à 6) peuvent ne pas être respectées, sous réserve de ne pas porter atteinte à la cohérence architecturale du bâti environnant, à la forme urbaine existante, à l'environnement et à la qualité du paysage et l'exploitation agricole et forestière.</p> <p>Rappel : dans les périmètres de protection des Monuments Historiques, des prescriptions supplémentaires à celles du présent article, peuvent être exigées par l'Architecte des Bâtiments de France.</p> | | |
| | <p>2. Adaptation au sol</p> <p>Les mouvements de terre éventuellement nécessaires au projet doivent être réalisés avec des pentes douces s'harmonisant tant avec le terrain naturel de la parcelle qu'avec celui des parcelles voisines.</p> | Oui | L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de modification des sols. Ce sol est plat en situation actuelle comme future. |
| | <p>3. Façades</p> <p>Aspect</p> <p>- Pour les constructions à usage forestier :</p> <p>Les bardages et les enduits seront de teinte foncée choisie dans le nuancier du Règlement (cf. annexes de ce Règlement-Pièce écrite), et traités en surface pour éliminer les effets de brillance. Les bardages bois pourront conserver leur teinte naturelle.</p> <p>Toutefois, si cela est justifié par des contraintes agricoles ou techniques ou bien pour les constructions agricoles de grande hauteur ou situées sur un point topographique haut, sans écran végétal à proximité, un bardage de teinte moyenne s'accordant avec l'environnement (nuances de gris et beiges moyens) pourra être choisi.</p> <p>En cas d'extension, la même couleur de bardage ou d'enduit que le bâtiment existant pourra être utilisée.</p> | - | Non applicable (constructions à usage forestier) |
| | <p>En cas d'extension, la même couleur de bardage ou d'enduit que le bâtiment existant pourra être utilisée.</p> <p>- Pour les autres constructions :</p> | - | L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de constructions. Les installations au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol. Ces |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|---|
| | <p>Les matériaux apparents en façade doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les façades existantes ou nouvelles qui ne seraient pas réalisées en matériaux destinés à rester apparents (cas des briques creuses, parpaings, carreaux de plâtre, moellons non incisés, etc.) doivent recevoir un parement (bardage, empierrement...) ou un enduit.</p> <p>Les enduits doivent au maximum affleurer les éléments d'encadrement. Les surépaisseurs des enduits sont donc interdites. Le ton et la mise en œuvre des enduits respecteront la teinte et l'aspect des enduits traditionnels (ton beige sable légèrement grisé ou ocré selon la dominante locale se rapprochant de la teinte du tuffeau de Touraine) ; les enduits d'encadrement, en l'absence d'éléments d'encadrement préexistants, peuvent être soulignés par un traitement présentant une teinte plus claire. En cas de maisons mitoyennes correspondant à des unités foncières différentes, le traitement des façades doit être différencié (couleur et texture des enduits et menuiseries).</p> <p>Les bardages seront d'une teinte choisie dans le nuancier du Règlement (cf. annexe de ce Règlement-Pièce écrite) dans les couleurs les plus foncées (au niveau des deux dernières colonnes du nuancier) ou des gris verts et des gris bleus ou être traités à la chaux dans le cas des bardages bois. Les bardages bois ne recevront pas de vernis ou lasures brillants.</p> <p>Lors de travaux de rénovation portant sur des édifices anciens représentatifs de l'architecture traditionnelle locale, les façades existantes comportant des détails et des modénatures caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale (encadrement des baies, chaînages d'angles, corniches, utilisation de la brique...) devront être restaurées en respectant leur intégrité.</p> | | <p>installations sont illustrées dans le présent dossier.</p> |
| | <p>Ouvertures et menuiseries</p> <p>Les constructions à usage forestier ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessous.</p> <p>Les ouvertures et les menuiseries doivent être réalisées en harmonie avec l'aspect général des façades et de la toiture du bâtiment.</p> <p>Les menuiseries sont colorées (peintes ou teintées dans la masse) dans des tons s'harmonisant avec les enduits de la façade ou du matériau de parement de la façade, tout en étant plus soutenues et choisis dans le nuancier du Règlement (cf. annexe de ce Règlement-Pièce écrite) : gris clair, gris-bleu, gris-vert, vert, rouge sang de bœuf, vert foncé, brun foncé, gris foncé, bleu-gris foncé...). En cas d'extension, la même couleur de menuiserie que le bâtiment existant pourra être utilisée.</p> | - | <p>L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de constructions. Les installations au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol et ne présentent pas d'ouvertures / menuiseries au sens de l'urbanisme. Ces installations sont illustrées dans le présent dossier.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|--|
| | <p>Les travaux portants sur des édifices représentatifs de l'architecture traditionnelle locale doivent respecter l'ordonnancement des façades. Ainsi, sauf à démontrer l'impossibilité technique, la forme et la dimension des ouvertures doivent être conservées (ouvertures plus hautes que larges), à l'exception des portes de garages. En cas de besoin, l'augmentation du niveau d'éclairage naturel est autorisée par création d'ouvertures nouvelles et non par agrandissement des baies d'origine, les ouvertures nouvellement créées devant respecter le rythme et les proportions des ouvertures existantes (ouvertures plus hautes que larges, alignement des ouvertures nouvelles sur les baies existantes). Les encadrements doivent par ailleurs être restaurés en respectant leur intégrité (linteau et jambage).</p> | | |
| | <p>4 - TOITURES</p> <p>Les matériaux apparents en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant.</p> <p>Les installations liées aux activités maraîchères ou horticoles de type serres verre ou tunnels plastiques ne sont pas concernées par les dispositions ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions d'une emprise au sol inférieure à 20 m² : <p>La couverture doit être d'aspect mat et de teinte sombre (gris, ardoise, vert foncé, brun rouge...).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constructions d'une emprise au sol supérieure ou égale à 20 m² : - Pour les constructions à usage forestier : <p>Le matériau de couverture peut, en plus des dispositions énumérées ci-après dans les cas « formes architecturales d'expression contemporaine et traditionnelle », être de teinte ardoise ou de la même teinte que le bardage utilisé en façade ou en fibrociment en conservant la teinte d'origine.</p> <p>En cas d'extension, la même couleur de toiture que le bâtiment existant pourra être utilisée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les autres constructions : <p>Dans le cas de formes architecturales de facture contemporaine, la mise en œuvre de toitures de formes variées et/ou utilisant des matériaux différents de ceux du bâti traditionnel (toiture végétalisée, toiture en zinc, toiture vitrée, toiture transparente, toiture intégrant des panneaux solaires...) est autorisée, à condition de suivre la référence au bâti traditionnel en termes de volumétrie et d'implantation. Les toitures terrasse sont autorisées si elles sont enchâssées entre deux volumes ou non visibles depuis le domaine public. Les bandes de recouvrement doivent être d'aspect mat et foncé. Cette ouverture à la modernité</p> | - | <p>L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de constructions. Les installations au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol. Leur surface unitaire est inférieure à 20 m². Leur toiture est de teinte sombre. Ces installations sont illustrées dans le présent dossier.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|---|
| | <p>est également admise dans le cas d'extension d'une construction traditionnelle quand cela est justifié par la recherche d'une meilleure articulation des volumes.</p> <p>Dans le cas de formes architecturales d'expression traditionnelle s'inspirant de la morphologie du bâti ancien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les toitures doivent comporter au minimum deux pans avec une pente principale comprise entre 35° et 50°. Des pentes plus faibles, voire des toitures terrasses, sont autorisées pour certaines parties de toitures telles qu'auvent, appentis... ou dans le cas de l'extension d'un bâtiment. Les toitures des annexes à l'habitation peuvent être de pente plus faible, à un seul pan ou en toiture terrasse (si emprise au sol inférieure à 20 m² ou pour les constructions de taille supérieure, si enchâssées entre deux volumes ou non visibles depuis le domaine public) ; - les matériaux de toiture seront d'aspect et de qualité similaire à l'ardoise naturelle ou la petite tuile plate de ton patiné et de teinte brun-rouge ; - dans le cas de travaux de réhabilitation ou d'extension de constructions existantes non couvertes en ardoises ou petites tuiles plates, ou de construction d'annexe sur une propriété dont la construction principale n'est pas couverte en ardoises ou petites tuiles plates, le réemploi du matériau d'origine est toléré. | | |
| | <p>5 – Lucarnes, châssis de toiture, panneaux solaires ou photovoltaïques</p> <p>Lucarnes et châssis de toiture :</p> <p>Les lucarnes et châssis de toiture ne doivent pas, par leurs proportions et leur nombre, déséquilibrer l'harmonie de la toiture.</p> <p>Les châssis de toiture doivent être de type encastré, sans présenter de saillie en toiture.</p> <p>Les panneaux solaires ou photovoltaïques :</p> <p>Dans le cadre d'une construction neuve, l'installation de panneaux solaires doit privilégier une implantation sur le bâtiment participant de la création d'un usage (brise-soleil, auvent...) ou de la composition architecturale de la construction. Leur mise en œuvre devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture.</p> <p>Pour les constructions existantes, dès que possible, les panneaux doivent être implantés sur les toitures secondaires ou sur les dépendances plutôt que sur les toitures principales, avec une implantation en partie basse. Leur mise en œuvre devra s'effectuer avec une intégration au plus près du nu du matériau de couverture de la toiture. On recherchera le regroupement</p> | - | <p>L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de constructions. Les installations au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol. Ces installations ne présentent pas de lucarnes, de châssis de toiture, ou de panneaux solaires ou photovoltaïques.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|---|------------|--|
| | <p>de ces panneaux plutôt que leur dispersion sur l'ensemble de la toiture, et leur implantation devra se faire en respectant la composition de la façade et la géométrie des versants de toit. Dans tous les cas, la couleur des panneaux solaires devra être de teinte uniforme sobre et foncée, sans lignes blanches, y compris les supports, cadres et fixations. Les bandes de recouvrement doivent être d'aspect mat et foncé.</p> | | |
| | <p>6 – Vérandas et abris de piscine Les vérandas et abris de piscine doivent être implantés de manière à s'intégrer harmonieusement avec le volume de la construction principale. L'ossature des vérandas et des abris de piscine doit être constituée d'éléments fins métalliques ou en bois (ou autre matériau de même aspect) de couleur sombre s'harmonisant avec la teinte des façades, toiture et menuiseries de la construction principale. L'ossature des vérandas doit être de forme simple.</p> | - | <p>L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de constructions. Les installations au sein du Parc à réformes sont légères et posées simplement au sol. Ces installations ne présentent pas de vérandas ou d'abris de piscine.</p> |
| | <p>7 - Clôtures Les clôtures ne sont pas obligatoires. Les clôtures doivent s'intégrer dans leur environnement tant par leurs matériaux de construction que par leurs proportions. Les clôtures nécessaires à l'activité agricole et forestière ne sont pas concernées par les dispositions suivantes. La hauteur maximale de la clôture ne peut excéder 1.80 m, à l'exception des murs pleins qui n'excéderont pas 1.20 m s'ils sont édifiés en limite de la voie publique. Une hauteur supérieure pourra être admise s'il s'agit de la réfection ou du prolongement d'un mur existant d'une hauteur supérieure à 1.80 m, à condition de respecter la hauteur de ce mur et son aspect. Si une clôture donnant sur la voie publique est édifiée, elle doit être constituée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur plein, les piliers pouvant être d'une hauteur supérieure à 1.20 m, sans excéder 1.80 m, - d'un mur bahut surmonté d'une grille en serrurerie, d'un grillage ou de lices en bois ou aspect bois, le mur ne pouvant dépasser une hauteur de 0.80 m, et l'ensemble de la clôture, 1.80 m, - d'un grillage simple, à l'exclusion des treillis soudés, de teinte foncée, sur piquets métalliques fins ou bois, doublé d'un traitement paysager respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...), | - | <p>La Base Aérienne 705 est entièrement clôturée sur son périmètre pour des raisons de défense nationale. Au sein de la BA705, le Parc à réformes a été clôturé pour séparer cette activité du reste des installations en vue notamment de formaliser son périmètre. Aucun aménagement nécessitant une demande d'urbanisme n'est nécessaire.</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|---------|--|------------|---------------|
| | <ul style="list-style-type: none"> - d'un assemblage de poteaux ou planches bois ou d'aspect bois, à claire voie plus ou moins serrées (exemples : clôtures bois régulières de planches sciées, ganivelles en châtaignier, simples poteaux bois et fil de fer...), doublé d'un traitement paysager respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...). <p>Si une clôture est édifée en limite séparative, elle doit être constituée soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un mur plein, - d'un mur bahut surmonté d'une grille en serrurerie, d'un grillage ou de lices en bois ou aspect bois, le mur ne pouvant dépasser une hauteur de 0.80 m, et l'ensemble de la clôture, 1.80 m, - d'un grillage simple, à l'exclusion des treillis soudés, de teinte foncée, sur piquets métalliques fins ou bois, doublé d'un traitement paysager respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...), - d'un assemblage de poteaux ou planches bois ou d'aspect bois, à claire voie plus ou moins serrées (exemples : clôtures bois régulières de planches sciées, ganivelles en châtaignier, simples poteaux bois et fil de fer...), doublé d'un traitement paysager respectant les limites d'implantation du Code civil (haie souple plus ou moins dense, arbustes ou arbres plantés de manière aléatoire en bosquets...). <p>Que la clôture soit édifée sur la voie publique ou en limite séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est interdit de rajouter des dispositifs occultant autres que les panneaux de festonnage ; - l'aspect du mur de clôture doit être en harmonie avec la façade principale de la construction. Les murs qui ne seraient pas réalisés en pierre de taille ou en moellons, devront être recouverts avec un enduit s'inspirant des enduits traditionnels locaux dans leur teinte et leur aspect ; - les éléments en bois autres que les poteaux seront laissés naturels ou peints en harmonie avec la façade principale de la construction, dans les teintes du nuancier du Règlement (cf. annexe de ce Règlement-Pièce écrite). Ils ne recevront pas de vernis ou lasures brillants ; | | |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|--|------------|---|
| | <p>- la teinte des portails doit être en harmonie avec la façade principale et les couleurs de menuiseries de la construction principale et choisie dans les teintes du nuancier du Règlement (cf. annexe de ce Règlement- Pièce écrite).</p> <p>8 – Eléments de paysage à protéger :</p> <p>- le parc de la Grand Maison et les anciennes marnières identifié au Règlement – Documents Graphiques comme constituant un élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, doivent être conservés.</p> <p>Toutefois, des travaux ayant pour effet de modifier ponctuellement sa configuration (abattage de quelques sujets) peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention très ponctuelle (création d'un accès...) ou en fonction de l'état sanitaire du ou des sujets concernés, dûment justifié.</p> <p>Une telle autorisation ne peut être en aucun cas délivrée pour une construction principale. Cette autorisation pourra être assortie de mesures compensatoires telles que l'obligation de replantation d'arbre(s) concourant au maintien de l'identité paysagère du site.</p> <p>- la végétation de coteau identifiée au Règlement – Documents Graphiques comme constituant un élément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, doit être conservée.</p> <p>Toutefois, des travaux ayant pour effet de modifier ponctuellement sa configuration (abattage de quelques sujets) peuvent être autorisés dans le cadre d'une intervention très ponctuelle en fonction de l'état sanitaire du ou des sujets concernés ou de risque de fragilisation du coteau ou de zones sous-cavées, dûment justifiés.</p> | | |
| | <p>9 – Espaces boisés classés</p> <p>Les espaces figurant sur les documents graphiques en tant qu' « espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer » sont soumis au régime de l'article L.113-2 du Code de l'urbanisme.</p> | - | <p>La Base Aérienne 705 et donc le Parc à réformes se situent en dehors des ensembles paysagers cités à cet article.</p> <p>Le Parc à réformes se situe en dehors d'espaces boisés classés répertoriés au règlement graphique du PLU.</p> |
| <p>Article N-12 : Réalisation d'aires de stationnement</p> | <p>Le stationnement des véhicules correspondant à la destination, l'importance et la localisation des constructions doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> <p>En outre, dans le cas de constructions nouvelles accueillant du public et/ou des salariés, un aménagement destiné au stationnement des vélos devra être réalisé.</p> | Oui | <p>L'exploitation du Parc à réformes ne nécessite pas de création d'aires de stationnement en raison de l'absence de personnel à demeure. Les véhicules en charge de la logistique peuvent stationner en</p> |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|--|------------|---|
| | | | entrée sans compromettre la circulation interne à la BA705 et donc a fortiori externe. |
| Article N-13 : Espaces libres, aires de jeux et de loisirs et de plantations | <p>L'implantation des constructions doit être étudiée de manière à préserver au maximum les plantations existantes.</p> <p>Tout volume construit doit comporter un programme de plantations assurant son insertion dans le site environnant (bosquets, arbres de haute tige, haies arborées, etc.). L'insertion de la nouvelle construction dans le site peut également être assurée par le maintien d'éléments existants (haies, arbres isolés, rideau d'arbres, etc.).</p> <p>Pour les nouvelles plantations (haie, bosquet, arbre isolé...), les essences adaptées au climat local sont à privilégier. Par ailleurs, les risques d'allergies au pollen sont à minimiser en choisissant une grande diversité d'espèces et en cantonnant les essences hautement allergènes (chênes, platanes, cyprès, noisetiers, bouleaux, conifères, etc.) à quelques sujets. Afin de préserver la biodiversité, sont interdites les essences dites « invasives » (ambroisie, buddléia, herbe de la Pampa, laurier-palme, renouées, rhododendron des parcs, robinier faux-acacia, vigne vierge, bambous traçants, etc.). Afin de préserver le paysage, sont interdites les essences banalisantes (thuyas, if, troène, etc.).</p> <p>Les aires de stationnement de plus de 4 véhicules doivent faire l'objet d'un traitement paysager (plantations arbustives, arbres de hautes tiges...).</p> <p>La perception des zones de stockage et de dépôt extérieures visibles depuis l'espace public doit être atténuée par la mise en œuvre d'un traitement paysager adapté.</p> | Oui | La quasi-totalité du Parc à réformes est dans sa configuration actuelle comme future imperméabilisée pour des raisons de protection des sols / sous-sols / eaux souterrains. Une bande enherbée existe en limite Est conservée dans le cadre du projet. Aucune activité ne se fera sur cette bande. |
| Section 3 – Possibilités maximales d'occupation du sol | | | |
| Article N-14 : Coefficient d'occupation du sol | Non réglementé. | - | Non réglementé. |
| Section 4 – Performances énergétiques et environnementales et infrastructures et réseaux de communication électroniques | | | |
| Article N-15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances | Non réglementé. | - | Non réglementé. |

| Article | Règlement du PLU applicable à la zone Na | Conformité | Justification |
|--|--|------------|---|
| <p>énergétiques et environnementales</p> <p>Article N-16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communication électroniques</p> | <p>Dans le cas de constructions nouvelles ou de création de voirie, l'arrivée de la fibre optique ou technologie équivalente devra être anticipée avec la mise en place, lors de la construction ou de l'aménagement, de fourreaux en attente.</p> | - | <p>L'aménagement du Parc à réformes ne nécessite pas de nouvelles constructions ni de voiries. Cette installation ne sera pas raccordée à la fibre ou équivalent.</p> |

2. SERVITUDES D'URBANISME ET AUTRES SERVITUDES

2.1. Servitude d'utilités publiques du Plan Local d'Urbanisme

La consultation de la carte des servitudes d'utilités publiques constituant une annexe du Plan Local d'Urbanisme de Parçay-Meslay indique qu'aucune SUP ne concerne le terrain d'emprise du Parc à réformes, comme l'illustre l'extrait proposé ci-dessous.

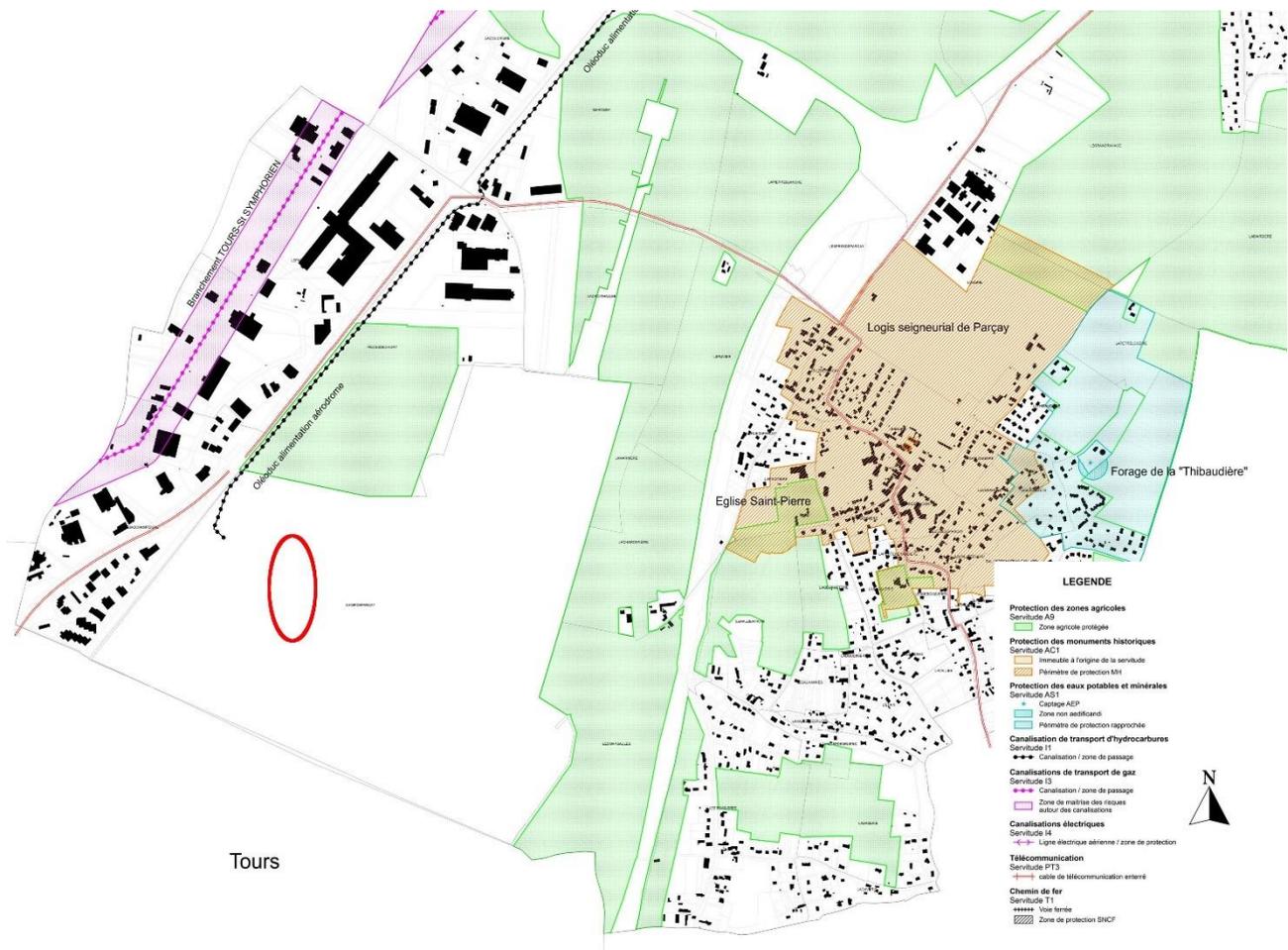


Figure 13 : Extrait du plan des servitudes d'utilités publiques du PLU de Parçay-Meslay

Notons sur ce plan que la canalisation de transports d'hydrocarbures qui liait l'ancien DEA aux utilisateurs et fournisseurs n'est plus en service. Cette canalisation de transfert d'hydrocarbures a été, à l'échelle de la Base Aérienne 705, démantelée au niveau des parties enherbées et inertée aux niveaux des tronçons sous voiries / bâtiments en même temps que la cessation d'activité de cette ICPE. Notons que cette canalisation ne traversait de toute façon pas le terrain du Parc à réformes.

Aucune servitude d'utilité publique n'impacte le terrain et le projet de Parc à réformes.

2.2. Autres servitudes

Notons que des servitudes « hors urbanisme » internes au fonctionnement de la BA705 sont existantes récapitulées dans le tableau suivant.

8. Urbanisme-Servitudes

Servitudes utilité publique instaurées pour les besoins du MINARM

| Numéro | Type |
|-------------|---|
| PT237017904 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT137017901 | PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES |
| PT237017903 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| T537017901 | SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT |
| T437017901 | SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE |
| T737026103 | SERVITUDE ETABLIE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT |
| PT237017901 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT237026102 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT237017902 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT237017905 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT237017906 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |
| PT245005504 | PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES |

Servitudes utilité publique imposées au MINARM

| Numéro | Type |
|--------|-------|
| | Néant |

Tableau 7 : Listes des servitudes « hors urbanisme » internes à la BA705

Notons que ces servitudes n'engendrent pas de contraintes notables pour le projet de Parc à réformes

3. CONTRAINTES LOCALES

3.1.1. Contraintes liées au Plan d'Exposition du Bruit de l'aérodrome de Tours

L'aérodrome de Tours Val de Loire, comme tous les aérodromes, fait l'objet d'un plan d'exposition au bruit dit PEB approuvé par arrêté préfectoral du 11 décembre 2012.

Ce PEB classe notamment les secteurs soumis au bruit des aéronefs selon quatre catégories d'exposition décrites dans le tableau suivant et illustrées sur la figure qui le suit.

| Zone d'exposition au bruit | Niveaux sonores |
|----------------------------|----------------------|
| A | 70 dB < Lden |
| B | 62 dB < Lden < 70 dB |
| C | 55 dB < Lden < 62 dB |
| D | 50 dB < Lden < 55 dB |

Tableau 8 : Classement des zones d'exposition au bruit de l'aérodrome de Tours Val-de-Loire

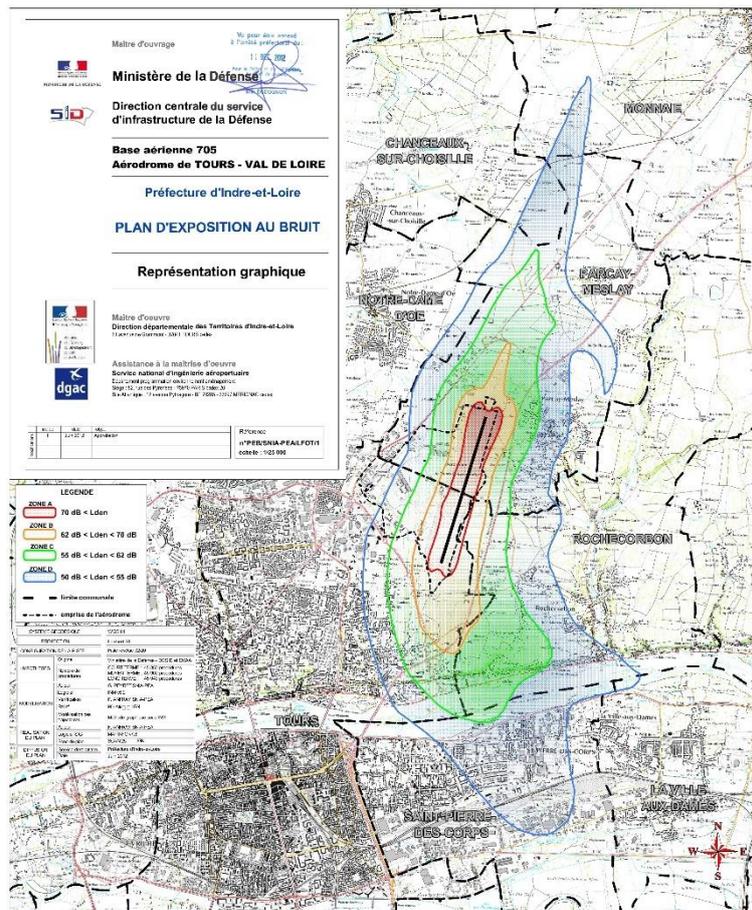


Figure 14 : Zonage du PEB de l'aérodrome de Tours Val-de-Loire

Du fait de son intégration au sein de cet aérodrome, le terrain d'emprise du Parc à réformes est « logiquement » intégré dans ce zonage, dans la zone la moins contraignante à savoir la zone D. En vertu du règlement associé à ce PEB, annexé à l'arrêté préfectoral cité, « aucune restriction du droit à construire » n'est associée à ce zonage D.

Notons que depuis l'arrêt des activités aériennes militaires, l'éventuelle mise à jour de ce PEB serait de la responsabilité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement de l'Aéroport International de Tours Val de Loire.

Dans tous les cas, rappelons qu'aucune modification / construction n'est nécessaire à la mise en service du Parc à réformes (les structures actuelles ayant été aménagées au préalable du « déclassement » de l'aérodrome militaire).

3.1.2. Contraintes liées au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Les infrastructures de transports terrestres font également l'objet de cartographies de classement sonore.

La réglementation relative au classement sonore des infrastructures de transports terrestres est codifiée aux articles L571-10, R125-28 et R571-32 à R571-43 du Code de l'environnement.

Sur la base de cette réglementation, le préfet de département recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Ce classement des infrastructures permet ainsi de déterminer les secteurs affectés par le bruit, les niveaux de nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Dans le département ce classement découle des arrêtés préfectoraux fixant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 26 janvier 2016.

Cinq catégories sont distinguées suivant le niveau sonore relevé de la façon suivante.

Tableau 9 : Catégorisation des nuisances sonores issues des infrastructures routières

| Catégorie de classement de l'infrastructure | Niveau sonore Type A Lden |
|---|---|
| 1 | $L > 75 \text{ dB(A)}$ |
| 2 | $70 \text{ dB(A)} < L < 75 \text{ dB(A)}$ |
| 3 | $65 \text{ dB(A)} < L < 70 \text{ dB(A)}$ |
| 4 | $60 \text{ dB(A)} < L < 65 \text{ dB(A)}$ |
| 5 | $55 \text{ dB(A)} < L < 60 \text{ dB(A)}$ |

La consultation de la carte dynamique du classement sonore des infrastructures de transports terrestres mis à disposition de la DDT37 permet de constater que l'emprise du Parc à réformes est intégrée dans un secteur exposé au bruit de la RD 910, dans le zonage le moins exposé c'est-à-dire avec des niveaux compris entre 55 et 60 dB(A).

Pour les mêmes raisons que citées précédemment, au regard de l'absence de modification / construction nécessaire à l'aménagement et à la mise en service du Parc à réformes mais aussi de l'absence de personnel posté sur place, aucune contrainte n'est associée à ce zonage.



PJ n° 5

Description des capacités techniques et financières

1. CAPACITES TECHNIQUES ET HUMAINES

Les moyens techniques nécessaires à la mise en exploitation du Parc à réformes seront nuls puisque le site est déjà dans sa configuration actuelle prêt à accueillir les activités de transit, regroupement, tri des déchets de VHU, de métaux et de DEEE.

En termes d'exploitation, les capacités techniques nécessaires à ces activités seront limitées puisqu'elles consisteront à des moyens de levage et de manutention. Ces moyens seront mutualisés avec les autres secteurs de la BA705 et ne seront pas à demeure sur le secteur du Parc à réformes.

En termes de moyens humains, comme cela a été décrit précédemment, seul du personnel de l'ESLT déposera des matériels et déchets dans ce secteur et sera le seul à en détenir la clef d'accès. Par ailleurs aucun personnel ne sera « posté » sur le site du Parc à réformes (absence de locaux et/ou de bureaux).

Les moyens techniques et humains nécessaires à la mise en exploitation puis à l'exploitation du Parc à réformes seront limités et sont déjà disponibles sur la Base Aérienne 705 au sein de l'ESLT.

A l'échelle de la Base Aérienne 705 l'organisation est l'objet d'un document interne référencé n°154/ARM/BA 705/CBA 00.705/DR, RPAA : 114 du 17 septembre 2021 contenant notamment :

- Les généralités sur le fonctionnement de la BA705.
- Les attributions générales du commandant de la base avec notamment les responsabilités d'exploitant d'installations classées et de responsable de site.
- Les unités et structures directement rattachées au commandant de base.
- Le rôle du commandant en second de la base.
- Les structures subordonnées au commandant en second de la base avec notamment le BPEI (Bureau Prévention Environnement Incendie).
- Les responsabilités des commandements d'unités organiques, de bureaux et de groupement.
- La comitologie de la base.
- Le fonctionnement de la base.
- L'interface entre la BA et les chaînes locales de soutien.

Ce document, au regard de la sensibilité des informations qu'il contient, est en diffusion restreinte et ne sera de fait pas reproduit dans le cadre de la présente demande ICPE.

Notons toutefois que ce document précise que « *le Commandant de la BA 705 est l'exploitant des installations classées des unités placées sous son autorité. Il est responsable de site. A ce titre il assure notamment la coordination entre les polices de l'environnement, de sécurité pyrotechnique et de sécurité nucléaire, ainsi que la coordination de la prévention et des secours notamment avec les autorités extérieures en cas d'accident dépassant les limites du site sous sa responsabilité militaire.*

Au titre de ces responsabilités, le Commandant de Base dispose d'un chargé de protection de l'environnement ».

Sur ce dernier point, un Bureau de Prévention Environnement Incendie - BPEI (ex-BMR) est constitué au sein de la BA705. En vertu de la note d'organisation suscitée, le BPEI 0C.705 est « chargé d'assister et de conseiller le chef d'organisme et le commandement de la base aérienne en matière de risques professionnels pouvant porter atteinte à l'homme ou à son environnement et d'en coordonner les actions ».

Ainsi le BPEI assure notamment les fonctions de chargé de prévention des risques professionnels (CPRP) et anime des actions en faveur : de HSCT, de prévention incendie, de protection contre les rayonnements ionisants, de sécurité pyrotechnique, de formations, etc.

Le BPEI assure également les fonctions en faveur de protection de l'environnement et notamment en ce qui concerne les ICPE et les IOTA, mais aussi la gestion des déchets et des rejets aqueux, et tout ce qui attrait au développement durable.

Comme cela a été précisé précédemment, l'exploitant du Parc à réformes sera le commandant de la base aérienne 705 (COMBA) qui est le demandeur au titre des ICPE. Le chef de l'ESLT (2C705) est désigné responsable de cette installation et en d'autres termes sera son exploitant technique.

L'ESLT 2C.705 « Escadron de Soutien Logistique Technique » est placé sous l'autorité du chef du GAA 1A.705 « Groupement d'Appui à l'Activité », qui est lui-même placé sous l'autorité du Commandant de la BA705.

Pour la prise en compte en matière d'environnement et de sécurité, le COMBA sera conseillé par le BPEI et pourra pour ce faire compter sur les spécialistes qui composent ce service et notamment sur son chargé de prévention des risques professionnels (CPRP), son chargé de protection de l'environnement (CPE), son conseiller incendie et sur ses spécialistes santé/sécurité au travail.

Les capacités techniques et humaines dont bénéficie la Base Aérienne 705 et notamment l'ESLT sont attribuées par le ministère des Armées et sont en lien avec les missions qui lui sont confiées. Dans le cadre du Parc à réformes, ces moyens sont constants.

2. CAPACITES FINANCIERES

De la même manière que pour les moyens techniques et humains, les moyens financiers nécessaires à la mise en exploitation du Parc à réformes seront assez faibles puisque l'aménagement du site a consisté à « réutiliser » du matériel déjà présent sur d'autres secteurs de la Base Aérienne 705.

Des investissements en matière de clôture du Parc à réformes par du matériel neuf (illustré précédemment) ont tout de même été réalisés pour une enveloppe de l'ordre de 30 000 euros.

En termes d'exploitation, les capacités financières nécessaires seront limitées puisque majoritairement liées au personnel affecté qui comme cela a été décrit précédemment et déjà disponible sur base, et ne sera pas posté à demeure sur le secteur du Parc à réformes.

Les moyens financiers nécessaires à la mise en exploitation puis à l'exploitation du Parc à réformes seront limités.

Comme pour les moyens techniques, la Base Aérienne 705 bénéficie des capacités financières de l'armée de l'air et du ministère des armées. Le budget attribué à l'établissement est directement en rapport avec ses missions confiées, le personnel attribué, son fonctionnement et les équipements dont il est doté.

Enfin, comme cela a été décrit précédemment, la Base Aérienne 705 n'est pas soumise à provisionner les garanties financières prévues par la législation sur les ICPE (exemption pour les installations classées exploitées directement par l'Etat).



Base Aérienne 705 - Parçay-Meslay (37210)
Parc à réformes : Entreposage de VHU, de métaux et déchets de métaux et de DEEE
Dossier de demande d'enregistrement ICPE : rubrique 2712.1



PJ n° 6

Conformité par rapport aux prescriptions générales



1. PRESENTATION DE L'ANALYSE DE CONFORMITE

Le projet de Parc à réformes, objet de la présente demande, relève du régime à l'enregistrement au titre de l'alinéa 1 de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE comme cela a été décrit précédemment dans le classement.

En conséquence, le fonctionnement de cette installation est encadré par l'arrêté ministériel suivant :

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Code NOR : DEVP1238447A.

La présente pièce jointe (PJ n°6) contient une présentation de la justification du respect des prescriptions générales édictées par cet arrêté ministériel. Pour garantir une bonne lisibilité la conformité du projet est présentée en plusieurs étapes :

- un tableau présentant l'applicabilité des articles de l'arrêté ministériel au projet ainsi que les principaux éléments de justifications,
- le détail des justifications nécessitant d'être apportées ou détaillées dans une seconde phase,
- Une synthèse de la conformité ou non du projet et les éventuelles adaptations demandées.

Les justifications apportées pour statuer sur la conformité du projet de Parc à réformes sont notamment basées sur le guide de justification édité rédigé par le ministère à l'appui de l'arrêté ministériel applicable à l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage.

2. ANALYSE DE LA CONFORMITE DU PROJET DE PARC A REFORMES A L'AMPG DU 26 NOVEMBRE 2012

L'analyse détaillée de la conformité du projet de Parc à réformes au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 est proposée dans le tableau suivant.

La version analysée de cet arrêté est celle modifiée par les arrêtés du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018) et du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018), en vigueur à la date du dépôt de la demande d'enregistrement.

Des documents complémentaires permettant de justifier la conformité du projet sont susceptibles d'être apportés dans le titre suivant notamment lorsque cela est demandé par le guide de « justification des prescriptions » édité par le ministère qui se définit comme « une aide pour les articles nécessitant des précisions pour démontrer / justifier la conformité aux prescriptions ».

Dans le cadre de la demande d'enregistrement du Parc à réformes, la Base Aérienne 705 sollicite l'aménagement d'une partie des prescriptions relatives à l'accessibilité du site, à la rétention des eaux produites en cas d'incendie et à la surveillance des émissions sonores telles que mentionnées aux articles 13, 25 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 cité.

Ces demandes d'aménagement sont liées au contexte dans lequel s'intègre ce projet au sein de l'emprise existante de la Base Aérienne et de la mutualisation de ses équipements et installations.

Notons que ces demandes ne se traduisent pas par une incidence supplémentaire sur les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

La justification de la compatibilité du projet avec les dispositions de l'arrêté applicable est proposée dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 10 : Analyse de la conformité du projet de Parc à réformes à l'AM du 26.11.2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|---------------|
| AIDA – 21.10.2021 - seule la version publiée au journal officiel fait foi | | | | |
| Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | | | | |
| Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique | | | | |
| Date de signature : 26/11/2012 | | | | |
| Date de publication : 28/11/2012 | | | | |
| Etat : en vigueur | | | | |
| (JO n° 277 du 28 novembre 2012) | | | | |
| Texte modifié par : Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018) Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018) | | | | |
| NOR : DEVP1238447A | | | | |
| Publics concernés : exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). | | | | |
| Objet : arrêté de prescriptions applicables aux ICPE soumises au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2712. | | | | |
| Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1er juillet 2013. | | | | |
| Notice : la modification de la rubrique 2712 a introduit le régime de l'enregistrement. Le présent arrêté présente les prescriptions générales associées à l'exploitation d'une activité d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise au régime de l'enregistrement. | | | | |
| Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). | | | | |
| Vus | | | | |
| La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, | | | | |
| Vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ; | | | | |
| Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ; | | | | |
| Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ; | | | | |
| Vu le titre II du livre II du code du travail ; | | | | |
| Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ; | | | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------|---|
| Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se créer ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ; | | | | |
| Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ; | | | | |
| Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; | | | | |
| Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 10 avril 2012, | | | | |
| Arrête : | | | | |
| Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2012 (Arrêté du 21 juin 2018, article 3) | | | | |
| « Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). | Oui | Oui | Néant | Le présent arrêté ministériel est applicable au projet de Parc à réformes de plein droit et en totalité, cette installation étant à considérer comme nouvelle (non existante au 1er juillet 2013 ni au 1er juillet 2018). |
| « Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013. | Oui | Oui | | |
| « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. | Oui | Oui | | |
| « Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes. | Oui | Oui | | |
| « Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. » | Oui | Oui | | |
| Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Définitions. | Oui | - | Néant | Définitions |
| Au sens du présent arrêté, on entend par : | Oui | - | | |
| « Débit d'odeur » : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ; | Oui | - | | |
| « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ; | Oui | - | | |
| « Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant » : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ; | Oui | - | | |
| « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. | Oui | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|--|
| Chapitre I : Dispositions générales | | | | |
| Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Conformité de l'installation. | - | - | Néant | Le Parc à réformes sera implanté et exploité tel que décrit dans le présent dossier d'enregistrement et dans le respect de l'AM du 26.11.2012. Les modalités de cette conformité sont l'objet du présent dossier et plus particulièrement de la présente analyse. |
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. | Oui | Oui | | |
| L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. | Oui | Oui | | |
| Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Dossier Installation classée. | - | - | Dossier installation classée | La Base Aérienne 705 et l'ESLT établiront et tiendront à jour un dossier « installation classée » comprenant l'ensemble des pièces citées à cet article. Ce dossier sera disponible sur place et tenu à la disposition du CGA/IS/IIC. Une partie de ces pièces sont fournies à l'appui de la demande et la compose donc, le reste des pièces viendra compléter le dossier installation classée en exploitation. |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. | Oui | Oui | | |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | Oui | Oui | | |
| Article 5 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Implantation. | - | - | Plan masse du site | Aucun tiers n'habite ni n'habitera au sein du périmètre du Parc à réformes, et même, comme cela sera décrit par la suite, aucun local à usage de bureaux n'y est ni n'y sera aménagé. Aucune activité de traitement, de dépollution, de démontage et/ou de découpage ne sera entreprise au sein du périmètre du Parc à réformes. Ce secteur sera réservé au seul entreposage de VHU (et de métaux et de DEEE comme décrit dans la présentation du projet). Les dispositions techniques et matérielles du Parc à réformes apparaissent sur le plan de masse de l'installation constituant la pièce jointe n°3 de la demande d'enregistrement. |
| L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. | Oui | Oui | | |
| Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------|--|
| Article 6 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Envol des poussières. Propreté de l'installation. | - | - | Néant | <p>Le périmètre du Parc à réformes est entièrement imperméabilisé et accessible directement depuis les autres secteurs de la BA705 par de la voirie imperméabilisée. La circulation interne n'entraîne de fait pas de déplacements de poussières importants.</p> <p>Les surfaces internes sont aménagées de manière à diriger les matières au sol vers le réseau de collecte des eaux pluviales décrit par la suite.</p> <p>Aucun entrainement de poussières ou de boues n'est prévisible ainsi aucun dispositif de lavage des roues n'est aménagé sur le site. Toutefois le Parc à réformes est aménagé à proximité immédiate de bâtiments exploités par le GSBdD (Groupement de Soutien de la Base de Défense au sein de l'ancienne emprise du DEA) qui dispose d'une aire de lavage des engins en cas de besoins ponctuels.</p> <p>La BA705 fait l'objet d'un marché d'entretien des espaces verts et de balayage des feuilles sur la voirie sous maîtrise du GSBdD. L'entretien des voiries (réfection de la chaussée, trottoir, etc.) est l'objet d'un marché sous maîtrise de l'USID. Au sein de cette organisation le Parc à réformes sera tenu en état de propreté permanent et régulièrement nettoyé.</p> |
| Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : | Oui | Oui | | |
| - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. | | | | |
| Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | Oui | Oui | | |
| Article 7 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Intégration dans le paysage. | - | - | Néant | <p>Le Parc à réformes est et sera entièrement intégré dans son environnement et pour cause puisqu'il s'intègre dans le complexe de la BA705 qui est strictement réservé aux activités militaires. La BA705 fait l'objet d'un marché d'entretien des espaces verts et de balayage des feuilles sur la voirie sous maîtrise du GSBdD. L'entretien des voiries (réfection de la chaussée, trottoir, etc.) est l'objet d'un marché sous maîtrise de l'USID.</p> <p>Au sein de cette organisation le Parc à réformes et ses abords seront tenus en état de propreté permanent et régulièrement nettoyés.</p> <p>Le Parc à réformes est quasi entièrement imperméabilisé pour satisfaire à l'évitement du risque d'entrainement de polluants vers les sols et sous-sols. Une bordure engazonnée marque sa limite Est. Les abords Nord et Est de l'ancienne emprise du DEA sont boisés et le resteront permettant de faciliter l'insertion de l'ensemble. Le Parc à réformes en lui-même ne sera pas, ou peu, visible depuis les occupations extérieures à la BA705.</p> |
| L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. | Oui | Oui | | |
| L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. | Oui | Oui | | |
| Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. | Oui | Oui | | |
| Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|--|--|
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | | | |
| Section I : Généralités | | | | |
| Article 8 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Localisation des risques. | - | - | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque | <p>Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, la Base Aérienne 705 et l'ESLT a procédé à un recensement des risques liés à l'exploitation du Parc à réformes. Ces risques concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'incendie et le risque de déversement de matières dangereuses au niveau de la zone d'entreposage de VHU. Pour ce deuxième risque il concerne les déversements en cas de perte des résidus de fluides dans les VHU (ceux-ci seront dépollués avant leur arrivée sur le site) mais aussi la production d'eau d'extinction en cas d'incendie. - L'incendie et le risque de déversement de matières dangereuses au niveau de la zone d'entreposage de DEEE (activité non classée). Pour ce deuxième risque il concerne la production d'eau d'extinction en cas d'incendie. <p>Ces risques seront matérialisés par des panneaux au préalable de la mise en exploitation du Parc à réformes. Un plan général indiquant les installations et les zones de risque est fourni à l'appui de cette justification par la suite.</p> |
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | Oui | Oui | | |
| L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. | Oui | Oui | | |
| L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. | Oui | Oui | | |
| Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage. | - | - | Néant | La Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisage pas à ce stade de stocker des produits dangereux sur le secteur du Parc à réformes. Notamment pour rappel aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU n'y sera entreprise. |
| L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. | Non | - | | |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. | Non | - | | |
| Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. | Non | - | | |
| Article 10 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Caractéristique des sols. | - | - | Néant | La Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisage pas à ce stade de stocker des véhicules hors d'usage non dépollués au niveau du Parc à réformes. Par ailleurs, pour rappel, aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU n'y sera entreprise, ni aucune activité d'entreposage de pièces ou de fluides issus de ces opérations. Notons toutefois que le sol du Parc à réformes est entièrement imperméabilisé et raccordé à un réseau de collecte des eaux pluviales muni d'un dispositif de sectionnement permettant la mise en rétention d'une éventuelle pollution. |
| Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention. | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|---|---|
| Section II : Comportement au feu des locaux | | | | |
| Article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Comportement au feu des locaux. | - | - | - | - |
| I. Réaction au feu. | - | - | Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix | L'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. Le sol du Parc à réformes est entièrement imperméabilisé par du béton, et dans sa limite Ouest par de l'enrobé, et donc entièrement incombustible. Notons que des travaux de reprise des fissures avaient été réalisés à l'échelle de l'ex-DEA en juillet 2017. Les dispositions techniques et matérielles du Parc à réformes apparaissent sur le plan de masse de l'installation constituant la pièce jointe n°3 de la demande d'enregistrement. |
| Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. | Non | - | | |
| Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). | Oui | Oui | | |
| II. Résistance au feu. | - | - | Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix | - Pour rappel, l'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. De la même manière aucun local technique et/ou bureaux / locaux sociaux n'y sera aménagé. Les dispositions techniques et matérielles du Parc à réformes apparaissent sur le plan de masse de l'installation constituant la pièce jointe n°3 de la demande d'enregistrement. |
| Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. | Non | - | | |
| Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | Non | - | | |
| III. Toitures et couvertures de toiture. | - | - | Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix | Pour rappel, l'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. Les dispositions techniques et matérielles du Parc à réformes apparaissent sur le plan de masse de l'installation constituant la pièce jointe n°3 de la demande d'enregistrement. |
| Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). | Non | - | | |
| Article 12 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Désenfumage. | - | - | Néant | L'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur. Aucun local fermé n'accueillera cette activité au sein du Parc à réformes. |
| Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. | Non | - | | |
| Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. | Non | - | | |
| Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------------|--|
| En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. | Non | - | | |
| L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. | Non | - | | |
| Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. | Non | - | | |
| Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ; - classe d'exposition à la chaleur B300. | Non | - | | |
| Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. | Non | - | | |
| Article 13 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Accessibilité. | - | - | | |
| I. Accès à l'installation. | - | - | | |
| L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. | Oui | Oui | Plan mentionnant les voies d'accès | <p>Le Parc à réformes a été entièrement clôturé par des palissades préfabriquées constituées de grillages soudés reposant sur des socles béton. Ces dispositifs sont illustrés sur plusieurs des photographies fournies en présentation du projet.</p> <p>Au sein de ce périmètre clôturé, un portail coulissant a été aménagé lui aussi illustré sur une photographie. Ce portail est tenu fermé en dehors de la présence de personnel de l'ESLT.</p> <p>Cet accès est desservi par la voirie interne de l'ex-DEA qui permet un sens de circulation. Cette voirie interne est elle-même raccordée à la voirie de la BA705 qui dispose de deux portails d'accès à l'ex-DEA. Comme toute base aérienne l'accès à la BA705 est soumis à contrôle d'accès.</p> <p>L'accès au Parc à réformes sera ainsi possible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Notons qu'aucun véhicule ne stationnera sur le site de manière prolongée (absence de personnel posté sur le site ni d'engin d'exploitation « à demeure ») et donc qu'aucune gêne de circulation n'est à envisager. Sur ce point quelques places de stationnement sont disponibles au Nord de l'emprise du Parc à réformes (en dehors de celui-ci).</p> <p>Les dispositions relatives à la desserte et à l'accessibilité du Parc à réformes apparaissent sur un plan dans le titre suivant justifiant l'article 13.</p> |
| Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. | Oui | Oui | | |
| Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------------|--|
| II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. | - | - | | |
| Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. | Oui | Oui | Plan mentionnant les voies d'accès | Comme cela vient d'être vu en justification du point I. précédent, le Parc à réformes sera implanté au sein de l'ex-DEA au sein duquel les véhicules de grands gabarits peuvent circuler aisément. Cette voirie peut être considérée comme la voie « engins » de l'ICPE. Cette voirie est et restera maintenue dégagée. Par ailleurs aucune structure interne au Parc à réformes n'est susceptible, au regard des faibles dimensions des installations in situ, d'obstruer cette voie engin. Cette voie engins fait plus de 3 m de largeur, ne dispose pas d'obstacle en hauteur, dispose de virages larges, dessert l'ICPE à moins de 60 m, et ne présente pas d'obstacle. Toutefois au regard de son existence depuis plusieurs décennies, sa force portante ne peut pas être justifiée. A cet effet la BA705 sollicite un aménagement sur le seul point de la force portante de la voirie de desserte. Notons toutefois que la portance de cette voirie qui a accueilli durant des décennies un trafic dense de poids lourds chargés est tout à fait à même de supporter le trafic des engins de secours. Seule la justification de cette portance ne peut pas être apportée du fait de son caractère existant. Cette voie dessert la face Ouest du Parc à réformes et permet le demie tour des engins comme cela est visible sur un plan par la suite. |
| Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». | Oui | Oui | | |
| En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. | Oui | Oui | | |
| III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site. | - | - | | |
| Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». | Non | - | Plan mentionnant les voies d'accès | Comme cela vient d'être vu en justification des points I. et II. précédents, le Parc à réformes sera accessible à partir d'une voie engins longeant sa limite Ouest. Cette voie d'une largeur supérieure à 3 m n'est pas interne au Parc à réformes qui par ailleurs présente une longueur totale inférieure à 100 m. Comme cela vient d'être vu la force portante de cette voie ne peut pas être justifiée. |
| IV. Mise en station des échelles. | - | - | | |
| Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II. | Non | - | Plan mentionnant les voies d'accès | Non applicable. Pour rappel aucun bâtiment ne sera construit au sein du Parc à réformes et donc aucun intérêt à une hauteur supérieure à 8 m ne sera à défendre. |
| Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² . | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------------|--|
| Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours. | Non | - | | |
| V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins. | - | - | Plan mentionnant les voies d'accès | Non applicable. Pour rappel aucun bâtiment ne sera construit au sein du Parc à réformes. Par ailleurs la quasi intégralité du site est imperméabilisé et donc accessible. |
| A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. | Non | - | | |
| Article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Tuyauteries. | - | - | Néant | Aucune tuyauterie / canalisation transportant des fluides dangereux n'est ni ne sera exploitée sur le site du Parc à réformes Les aires imperméabilisées composant l'emprise du Parc à réformes sont raccordées à un réseau de collecte des eaux pluviales qui les transportent vers des dispositifs de traitement décrits par la suite. Ce réseau est étanche et aucun produit présentant un risque particulier n'y est transporté. Notamment rappelons l'absence de VHU non dépollués in situ et l'absence de stockage de produits dangereux issus ou non de la dépollution des VHU (non réalisée sur site). Dans ces conditions ce réseau transportera des eaux pluviales ne présentant pas de polluants particuliers. |
| Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. | Oui | Oui | | |
| Section III : Dispositions de sécurité | | | | |
| Article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Clôture de l'installation. | - | - | Néant | Le Parc à réformes a été entièrement clôturé par des palissades préfabriquées constituées de grillages soudés reposant sur des socles béton. Ces dispositifs sont illustrés sur plusieurs des photographies fournies en présentation du projet. Cette clôture culmine à 2 m de hauteur. Le Parc à réformes est par ailleurs intégré dans l'emprise de l'ex-DEA dont la clôture est restée en place présentant une hauteur de 2,5 m. Enfin en termes de clôture, le secteur est intégré dans la Base Aérienne 705 qui elle-même est clôturée sur une hauteur de 2,5 m. Au sein de ce périmètre clôturé, un portail coulissant a été aménagé lui aussi illustré sur une photographie. Ce portail est tenu fermé en dehors de la présence de personnel de l'ESLT et donc a fortiori en dehors des heures ouvrées. |
| L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. | Oui | Oui | | |
| Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation. | Non | - | | L'emprise du Parc à réformes mesure moins de 5 000 m ² (environ 1 500 m ²). |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|--|--|
| Article 16 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Ventilation des locaux. | - | - | Néant | Pour rappel, l'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés. | Non | - | | |
| Article 17 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Matériels utilisables en atmosphères explosibles. | - | - | Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996. | Comme cela est décrit en justification de l'article 8 et reporté sur le plan de localisation des risques qui y est associé, aucune partie du Parc à réformes ne présente de risque d'explosion. Cette absence de risque est notamment la conséquence de l'absence de locaux ou d'enceintes fermés et d'espaces confinés dans lesquels peuvent se former une ATEX. De la même manière aucun produit n'est détenu sur site en contenant fermé (notamment pas de cuve) où est susceptible de se créer un « ciel gazeux » formant une ATEX. Dans ces conditions aucune justification de conformité du matériel utilisable en atmosphère explosible n'est à apporter. |
| Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. | Non | - | | |
| Article 18 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Installations électriques. | - | - | Néant | Le Parc à réformes n'est pas équipé d'installation électrique, son fonctionnement ne le nécessitant pas. Seul un réseau de candélabres équipe le site en limite Est raccordé au réseau électrique enterré de la BA705 mais sans prise ou raccordement possible en surface. De la même manière aucun équipement métallique ne nécessite d'être mis à la terre. En l'absence de local sur le site, aucun « matériaux utilisés pour l'éclairage naturel » n'est à considérer. De la même manière, pour les mêmes raisons d'absence de locaux in situ, aucun système de chauffage n'y est aménagé. |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. | Non | - | | |
| Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. | Non | - | | |
| Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. | Non | - | | |
| Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. | Non | - | | |
| Article 19 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | - | - | Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement. | Aucun local technique n'est aménagé sur le site du Parc à réformes en raison de l'absence de nécessité d'être raccordé à des utilités. Pour rappel, l'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne |
| Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|---|--|
| L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. | Non | - | Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique | sera construit au sein du Parc à réformes. Ainsi aucun dispositif de détection des fumées n'est nécessaire. De la même manière aucun système d'extinction automatique d'incendie dit « sprinklage » n'équipe le site. Les moyens d'extinction disponibles, ainsi que les modalités de leur dimensionnement et de leurs vérifications, sont décrits en justification de l'article suivant. |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. | Non | - | | |
| Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. | - | - | | |
| <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. | Oui | Oui | <p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p> | <p>Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles aux abords du Parc à réformes sont très conséquents et pour cause puisque cette ICPE prendra place au sein de l'ancienne emprise du DEA qui présentait des risques notables d'incendie : stockages d'hydrocarbures en cuves et ravitaillement en extérieur.</p> <p>En exploitation le Parc à réformes pourra ainsi bénéficier des moyens suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les agents de l'ESLT disposeront d'un moyen de communication leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours lors de leur présence sur zone. <p>Le plan de localisation des risques composé en réponse à l'article 8 sera mis à disposition du SDIS et du partenaire de la BA705 en matière de protection incendie.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs poteaux incendie sont aménagés sur le secteur : le PI n°3 sur une canalisation 150 mm est disponible à environ 30 m au Sud du Parc à réformes, le PI n°18 est à environ 105 m au Sud-Ouest, le PI n°19 est à environ 115 m à l'Est, et le PI n°2 est à environ 140 m à l'Est. Le détail de ces moyens d'extinction est apporté par la suite. - Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau d'extinction incendie de 200 m³ implantée au centre de l'ex-DEA à 80 m à l'Ouest du parc à réformes (également détaillée par la suite). <p>Ces moyens sont bien supérieurs aux besoins de l'ICPE comme cela sera également justifié par la suite.</p> <p>L'absence de locaux couverts dans la partie VHU de l'ICPE ne nécessite pas la présence d'extincteurs. Toutefois notons que les armoires métaux en seront pourvues tout comme la zone VHU et qu'un extincteur sur roue est disponible en limite Nord.</p> <p>Enfin, pour rappel, aucune opération de découpage au chalumeau ne sera mise en œuvre ainsi la présence d'un bac de sable ne s'avère pas strictement nécessaire.</p> |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|--|---|
| Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. | Oui | Oui | | <p>Les moyens d'extinction sus-détaillés font l'objet des vérifications périodiques et de la maintenance nécessaire à leur tenue en état de fonctionnement comme cela sera également justifié par la suite.</p> <p>Cette maintenance / entretien / vérification des extincteurs fait en l'état l'objet d'un accord-cadre avec une société spécialisée pour la fourniture et l'entretien de matériel portatif ou mobile de lutte contre l'incendie, et d'un marché avec une autre société spécialisée pour les poteaux incendie.</p> |
| Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Plans des locaux et schéma des réseaux. | - | - | Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. | <p>Le plan de masse ainsi que le plan de localisation des risques intègrent le positionnement des équipements de secours décrits dans l'article précédent.</p> <p>Ces plans seront mis à disposition du SDIS et du partenaire de la BA705 en matière de protection incendie.</p> <p>Ce plan sera également complété par le positionnement de la vanne de confinement du réseau EP décrite par la suite.</p> |
| L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. | Oui | Oui | | |
| Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. | Oui | Oui | | |
| Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Consignes d'exploitation. | - | - | Néant | <p>Le Commandant de Base peut en matière de sécurité et d'environnement compter sur l'expertise de son service BPEI.</p> <p>Ce Bureau liste notamment les consignes de sécurité applicables au sein de la BA705. Ces consignes sont notamment l'objet de la note n°318/ARM/BA705/BPEI OC.705/PREV (maj le 22.11.2021) qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter de travaux par points chauds sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone utiles ; <p>Cette note est remise à chaque personne intervenant sur le site et notamment aux entreprises extérieures.</p> <p>Cette note sera complétée à l'échelle du Parc à réformes par des consignes relatives au présent article 22 (intégrée à la note SST de la BA705).</p> |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. | Oui | Oui | | |
| <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | Oui | Oui | | |
| L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune. | Oui | Oui | | |
| Section IV : Exploitation | | | | |
| Article 23 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Travaux. | - | - | Néant | <p>Comme cela vient d'être vu en justification de l'article précédent, le BPEI a rédigé et met à jour une note n°318/ARM/BA705/BPEI OC.705/PREV (en version du 22/11/2021 actuellement) qui précise les consignes de sécurité applicables sur la BA705.</p> |
| Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|--|
| Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. | Oui | Oui | | <p>Cette note précise que les « travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes doivent faire l'objet d'un permis feu ». Cette obligation est l'objet de la note N°281 ARM/BA705/BPEI OC.705 (en version du 22.09.2021) qui précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux concernés par ce permis de feu. - Les recommandations importantes. - Un exemple permis de feu. <p>S'agissant des permis d'intervention, la note n°318/ARM/BA705/BPEI OC.705/PREV précise les activités conduisant à une augmentation des risques et les consignes de sécurité applicables.</p> |
| Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. | Oui | Oui | | |
| Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. | Oui | Oui | | |
| Article 24 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Vérification périodique et maintenance des équipements. | - | - | | <p>La Base Aérienne 705 et l'ESLT feront procéder aux vérifications et maintenances périodiques des installations et équipements composant le Parc à réformes.</p> <p>Rappelons toutefois comme cela a été décrit précédemment que le site n'est pas équipé d'exutoires, de systèmes de détection et d'extinction, de portes coupe-feu, de colonne sèche, etc. en pour cause du fait de l'absence de locaux ni d'installations électriques et/ou de chauffage.</p> <p>Dans ces conditions les vérifications et maintenances périodiques concerneront notamment les dispositifs de lutte contre l'incendie telle que les extincteurs et les poteaux incendie.</p> <p>Ces vérifications seront consignées dans le « dossier installation classée » mentionné à l'article 4 et les éventuels écarts seront traités.</p> |
| L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | Oui | Oui | | |
| Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | Oui | Oui | | |
| Section V : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | | | |
| Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Rétentions. | - | - | | <p>Comme cela a été précisé précédemment, la Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisagent pas à ce stade de stocker des produits dangereux sur le secteur du Parc à réformes.</p> <p>Notons toutefois que les deux armoires de stockages déplacées in situ pour le stockage de pièces métalliques sont munies de leurs propres dispositifs de rétention permettant le cas échéant et en cas de besoin de stocker des produits dangereux notamment en cas de déversement.</p> |
| I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. | Oui | Oui | Plan du local de stockage | |
| Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. | Oui | Oui | | |
| Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. | Oui | Oui | | |
| II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. | Oui | Oui | | |
| L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|--|--|
| Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. | Oui | Oui | | |
| Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. | Oui | Oui | | |
| Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. | Oui | Oui | | |
| III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | Oui | Oui | | |
| IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. | Oui | Oui | | |
| V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. | Oui | Oui | | Le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales composé notamment de siphons de sol qui collecte l'ensemble des eaux qui s'y écoulent. Ce réseau collecterait également les eaux produites en cas de sinistre sur le secteur. |
| En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. | Oui | Oui | | Ce réseau dirige les eaux de manière gravitaire vers le réseau commun de l'ex-DEA qui se compose notamment d'un séparateur à obturation automatique. Ainsi en cas de détection d'une pollution les eaux collectées sur le secteur seraient retenues dans une capacité de confinement déportée du site. |
| En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. | Oui | Oui | | Le détail de ce réseau et de ces équipements est proposé dans la suite. |
| Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ; Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées. | Oui | Oui | | Cette capacité de confinement est de 100 m³. Le volume de rétention calculé selon la D9A s'établit pour sa part à 136 m³ : 120 m³ pour le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie + 16 m³ (volume d'eau lié aux intempéries sur 1590 m²). A cet effet un aménagement concernant la capacité de rétention des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre est sollicité par la Base Aérienne 705. Notons dès à présent que cette demande est justifiée par la suite de l'étude et qu'en réalité la cuve de rétention existante permettrait de retenir le volume réel produit en situation accidentelle. Ces eaux seraient éliminées sous le statut de déchets après pompage dans ladite capacité de rétention. |
| Chapitre III : La ressource en eau | | | | |
| Section I : Collecte des effluents | | | | |
| Article 26 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Collecte des effluents. | | | | |
| Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. | Oui | Oui | Plan des réseaux de collecte des effluents | Le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales composé notamment de siphons de sol qui collecte l'ensemble des eaux qui s'y écoulent. Aucune eau de nature différentes ou d'autres effluents ne sera véhiculé sur le site. |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|--|
| Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. | Oui | Oui | | <p>Les eaux pluviales collectées sur le site ne sont pas susceptibles de contenir des produits toxiques, notamment rappelons qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site ni VHU non dépollué. A fortiori aucun produit inflammable ne sera détenu.</p> <p>Le plan des réseaux de collectes des effluents faisant apparaître leur tracé, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes et autres équipements est fourni à l'appui de la demande d'enregistrement et conservé dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4.</p> |
| Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. | Oui | Oui | | |
| Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement. | Oui | Oui | | |
| Article 27 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Collecte des eaux pluviales. | - | - | Néant | <p>Le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales. Une seule nature d'eau pluviale est à considérer dans le cas de la demande (la surface de « toiture » des armoires et du hall DEEE est faible) à savoir des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p> |
| Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. | Oui | Oui | | |
| Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------|--|
| <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Oui | Oui | | <p>Ces eaux pluviales sont collectées par un réseau de siphons de sol qui les dirigent vers un ensemble « séparateur – déboureur » situé dans la partie centrale de l'emprise ex-DEA et donc commun aux occupations sur ce secteur.</p> <p>Ce dispositif de marque « Saint-Dizier » en acier permet de traiter un flux de 15 l/s. Il est équipé de filtre coalesceur permettant de garantir une valeur de rejet 5 mg/l en hydrocarbures. Son volume s'élève à environ 3,3 m³ (3280 l). Il est également muni d'une vanne d'obturation automatique permettant de diriger les eaux pluviales vers le décanteur principal en situation normale ou vers une cuve de confinement en situation accidentelle.</p> <p>Ce dispositif est suivi d'un système de décantation composé d'un déboureur de 6 m³ et d'un séparateur de 30 m³ en béton permettant de traiter un flux de 20 l/s.</p> <p>Le plan des réseaux de collectes des effluents faisant apparaître leur tracé, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes et autres équipements est fourni à l'appui de la demande d'enregistrement et conservé dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4.</p> <p>L'entretien de ces équipements à l'échelle du Parc à réformes sera à la charge du SID qui assurera leur vidange (hydrocarbures et boues) et leur curage lorsque le volume des boues atteindra la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an.</p> <p>Dans le cas où un contrôle visuel ferait apparaître un faible remplissage annuel, cet entretien serait reporté et justifié, sans excéder 2 ans.</p> <p>Le contenu de ces équipements sera dirigé vers des installations agréées / autorisées. Les fiches de suivi de cet entretien ainsi que les bordereaux de suivi des déchets seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées du CGA.</p> |
| Section II : Rejets | | | | |
| Article 28 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. | - | - | | |
| Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. | Oui | Oui | Néant | L'aménagement et les modalités d'exploitation du Parc à réformes seront compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Cette compatibilité est justifiée dans la suite du dossier. |
| Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. | Oui | Oui | | Les valeurs limites d'émissions du Parc à réformes proposées par la Base Aérienne 705 sont celles fixées dans le présent arrêté. |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------|--|
| Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. | Oui | Oui | | En effet au regard de l'absence de produits dangereux stockés sur le site et de l'absence d'entreposage de VHU non dépollués, le site ne présente pas de particularité notable laissant supposer d'une atteinte aux objectifs de qualité. |
| La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. | Oui | Oui | | Notons que les équipements du réseau de collecte de eaux pluviales détaillés en justification des articles composant le présent chapitre III « ressource en eau » (séparateur – débourbeur de 3,3 m ³ / débourbeur de 6 m ³ / séparateur de 30 m ³ / bassin 20 l/s) permettront de limiter les débits d'eau et les flux polluants. |
| Article 29 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Mesure des volumes rejetés et points de rejet. | - | - | | |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. | Oui | Oui | Néant | Comme cela a été décrit en justification de l'article n°27, le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales. Ce réseau est équipé vers un premier ensemble « séparateur – débourbeur » de 3,3 m ³ puis vers un second système composé d'un débourbeur de 6 m ³ et d'un séparateur de 30 m ³ . Ce premier ensemble est équipé d'un regard permettant les prélèvements d'eaux pour échantillonnage. En sortie de ce réseau les eaux pluviales traitées sont rejetées au milieu naturel au niveau d'un point unique, dans le fossé longeant le RD 910 lequel dirige les eaux vers le « fossé de la boîte » au Nord qui converge vers la rivière le Petite Gironde puis la Choisille et enfin la Loire. |
| Article 30 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Eaux souterraines. | - | - | | |
| Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | Oui | Oui | Néant | Comme cela a été décrit précédemment, le sol du Parc à réformes est entièrement imperméabilisé par du béton et dans sa limite Ouest par de l'enrobé. Les eaux collectées sur ces surfaces sont dirigées vers un réseau de collecte des eaux pluviales également décrit précédemment. Ces dispositions permettent d'éviter tout rejet direct ou indirect d'effluents vers les eaux souterraines. |
| Section III : Valeurs limites d'émission | | | | |
| Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Valeurs limites de rejet. | - | - | | |
| Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : | Oui | Oui | Néant | Le Parc à réformes n'est pas raccordé à un réseau public, seules des eaux pluviales y sont produites et traitées avant rejet au milieu naturel comme cela a été décrit précédemment. Les modalités de traitement mises en œuvre permettront de respecter les valeurs limites d'émissions précisées au présent article. |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|-----------------|------------------------------|--|
| a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : | - | - | Néant | Dans le cadre de la surveillance des émissions dans l'eau du Parc à réformes, le SID assurera pour le compte de la Base Aérienne 705 des prélèvements sur les effluents produits in situ en vue de comparer les concentrations aux valeurs limites d'émissions. Notamment les paramètres pH et température seront recherchés. Les résultats de ces mesures seront conservés dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4. |
| pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; | Oui | En exploitation | | |
| température < 30 °C ; | Oui | En exploitation | | |
| b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : | Non | - | Néant | Aucun effluent produit dans le cadre de l'exploitation du Parc à réformes ne sera rejeté dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration (seules des eaux pluviales seront produites et rejetées au milieu naturel après traitement). |
| Matières en suspension : 600 mg/l ; | | | | |
| DCO : 2 000 mg/l ; | | | | |
| DBO5 : 800 mg/l. | | | | |
| Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. | | | | |
| c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : | Non | - | Néant | Dans le cadre de la surveillance des émissions dans l'eau du Parc à réformes, le SID assurera pour le compte de la Base Aérienne 705 des prélèvements sur les effluents produits in situ en vue de comparer les concentrations aux valeurs limites d'émissions. Notamment les paramètres MES, DCO et DBO5 seront recherchés. Les résultats de ces mesures seront conservés dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4. |
| Matières en suspension : 35 mg/l. | | | | |
| DCO : 125 mg/l ; | | | | |
| DBO5 : 30 mg/l. | | | | |
| Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. | | | | |
| d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : | - | - | Néant | Dans le cadre de la surveillance des émissions dans l'eau du Parc à réformes, le SID assurera pour le compte de la Base Aérienne 705 des prélèvements sur les effluents produits in situ en vue de comparer les concentrations aux valeurs limites d'émissions. Notamment les paramètres chrome hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux et métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) seront recherchés. Les résultats de ces mesures seront conservés dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4. |
| Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; | Oui | En exploitation | | |
| Plomb : 0,5 mg/l ; | Oui | | | |
| Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; | Oui | | | |
| Métaux totaux : 15 mg/l. | Oui | | | |
| Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. | Oui | | | |
| Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. | Oui | | | |
| Article 32 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Prévention des pollutions accidentelles. | - | - | Néant | Comme cela a été précisé précédemment, la Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisagent pas à ce stade de stocker des produits dangereux sur le secteur du Parc à réformes. Ainsi les risques de déversements au milieu sont faibles. Par ailleurs notons que le réseau est équipé d'une capacité de rétention de 100 m ³ permettant de retenir un flux polluant produit en situation accidentelle en attente d'évacuation sous le statut de déchets (ou au milieu en cas de respect des VLE précisées à l'article précédent). |
| Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---|------------|------------------------------|--|
| Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. | | | | |
| <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.</p> <p>Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | Version applicable jusqu'au 1er juillet 2018 (non inclus) | | | |
| A compter du 1er juillet 2018 | | | | |
| Article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 modifié par Arrêté du 6 juin 2018, article 30 | | | | |
| Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. | | | | |
| L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. | Oui | Oui | Néant | <p>Dans le cadre de la surveillance de ses émissions, la Base Aérienne 705 assurera via le SID une surveillance des rejets dans l'eau en provenance du Parc à réformes.</p> <p>Cette surveillance prendra la forme d'une mesure des paramètres visés à l'article 30 (pH, T°, MES, DCO, DBO5, chrome hexavalent, plomb, hydrocarbures totaux et métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)) tous les ans par un organisme agréé dans ce domaine, sur un échantillon représentatif.</p> <p>Le débit des eaux pluviales collectées sur le Parc à réformes n'est pas susceptible d'atteindre 10 m³/j et donc une mesure en continu du débit ne sera pas nécessaire (10 m³ / j représenterait une lame d'eau de 60 cm de hauteur en 1 journée soit la pluviométrie moyenne de presque une année sur ce secteur).</p> <p>Les résultats de ces mesures seront conservés dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4, pour une durée de 6 ans, et tenus à la disposition du CGA/IS/IIC.</p> |
| Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. | Oui | Oui | | |
| Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. | Oui | Oui | | |
| Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ / j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. | Oui | Oui | | |
| Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. | Oui | Oui | | |
| Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. | Oui | Oui | | |
| Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. | Oui | Oui | | |
| Article 34 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Epannage. | | | | |
| L'épannage des déchets et effluents est interdit. | Oui | Oui | Néant | Aucun déchet ou effluent produit sur le site du Parc à réformes ne sera épanché conformément à cet article. |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|---|---------|---------|----------------------|---------|---------|-----|-----|---|--|
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | | | | | | | | | | | | |
| Article 35 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | | | | | | | | | | |
| Prévention des nuisances odorantes. | - | - | | Aucune émission olfactive n'est attendue dans le cadre de l'exploitation du Parc à réformes. | | | | | | | | | |
| L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. | Oui | Oui | Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs | Notamment aucun secteur ne sera à l'origine d'une accumulation de résidus et notamment d'effluents aqueux susceptibles de se décomposer en formant des gaz odorants. De la même manière aucun bassin de stockage à l'air libre ne sera exploité (le décanteur final hors site recueille des eaux déjà épurées en séparateur). | | | | | | | | | |
| Article 36 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | | | | | | | | | | |
| Emissions de polluants. | - | - | | Pour rappel, aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU ne sera entreprise sur le site Parc à réformes et aucun véhicule hors d'usage non dépollué ni sera entreposé. | | | | | | | | | |
| Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable. | Non | - | Néant | | | | | | | | | | |
| Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries. | Non | - | | Dans ces conditions aucune émission fugitive dans l'air n'est attendue sur le site en exploitation normale. | | | | | | | | | |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | | | | | | | | | | | | |
| Article 37 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | | | | | | | | | | |
| Les rejets directs dans les sols sont interdits. | Oui | Oui | Néant | Comme cela a été décrit précédemment, le sol du Parc à réformes est entièrement imperméabilisé par du béton et dans sa limite Ouest par de l'enrobé. Ces dispositions permettent d'éviter tout rejet direct d'effluents vers les sols | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | | | | | | | |
| Article 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | | | | | | | | | | |
| I. Valeurs limites de bruit. | - | - | | | | | | | | | | | |
| Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : | Oui | Oui | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | Oui | Oui | Description des modalités de surveillance des émissions sonores | Le Parc à réformes sera intégré dans l'emprise de la Base Aérienne 705 et n'aura pas de limites communes avec des terrains en dehors de celle-ci. Toutes les occupations limitrophes et proches sont exclusivement à usage militaire et intégrées au sein de la BA705. Ainsi ce site sera éloigné de plus de 150 m des occupations ex-situ. Ces occupations les plus proches sont à vocation économique au sein de la zone d'activités « les Ailes ». Au-delà se trouve la RD910 qui enregistre un trafic dense et continu. Encore au-delà se trouvent des activités économiques au sein de la zone d'activités « le Papillon ». |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|---|
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | | | <p>Aucune zone à émergence réglementée, à vocation d'habitation, n'est ainsi mise en évidence dans un rayon de 450 m autour de l'ICPE. Aucune zone constructible pour l'habitat résidentiel n'est par ailleurs permise au PLU de Parçay-Meslay dans un rayon inférieur.</p> <p>Le fonctionnement du Parc à réformes ne sera par ailleurs pas à l'origine d'opérations actives et donc bruyantes de dépollution / démontage / découpage de VHU. Seules des opérations d'entreposage et de manutention seront réalisées.</p> <p>Dans ces conditions aucune émission en provenance du Parc à réformes n'est susceptible d'être perçue au niveau des ZER.</p> <p>Aucun véhicule de transport, de matériels de manutention ou d'engins de chantier ne sera parké sur le site à demeure. Les engins accédant ponctuellement au site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et vibratoires. Aucun usage d'appareils de communication par voie acoustique ne sera toléré (hors emploi réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents).</p> <p>Aucun équipement ne sera susceptible d'émettre des vibrations.</p> <p>Dans ces conditions la Base Aérienne 705 propose de ne pas mettre en place de surveillance des émissions sonores, au regard de l'absence de sensibilité locale et des très faibles émissions en provenance du site, et sollicite dans ce cadre un aménagement des prescriptions de cet article.</p> <p>Notons que la Base Aérienne 705 réalise une autosurveillance de ses émissions sonores pour une partie de ses installations relevant des ICPE. Le dernier rapport d'autosurveillance des émissions sonores en provenance de la chaufferie centrale n°2 (G2D 239) (rapport SOCOTEC N28Q0217209 du 26.11.2021) indique le respect des niveaux limites en limites de BA705 et en ZER.</p> <p>Cette autosurveillance sera maintenue en état futur intégrant l'activité du parc à réforme, permettant ainsi de justifier la demande d'exemption de suivi à l'échelle du projet.</p> |
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. | Oui | Oui | | |
| II. Véhicules. - Engins de chantier. | - | - | | |
| Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. | Oui | Oui | | |
| L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | Oui | Oui | | |
| III. Vibrations. | - | - | | |
| Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe. | Oui | Oui | | |
| IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. | - | - | | |
| L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. | Oui | Oui | | |
| Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. | Oui | Oui | | |
| Chapitre VII : Déchets | | | | |
| Article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Déchets produits par l'installation. | - | - | Néant | Aucun déchet ne sera produit au niveau du Parc à réformes et pour cause puisque aucune activité en dehors de l'entreposage ni sera réalisée et qu'aucun personnel ni sera posté. Dans le contexte plus global de la BA705 notons qu'une déchèterie est en exploitation (en attente d'évacuation vers des filières réglementées). |
| Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. | Oui | Oui | | |
| Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. | Oui | Oui | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|--|
| Article 40 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Déchets entrants. | - | - | Néant | Pour rappel des éléments de présentation, le Parc à réformes aura pour vocation de regrouper de manière différenciée des VHU, des métaux et déchets de métaux et des DEEE. Toujours pour rappel seul du personnel de l'ESLT sera habilité pour accéder au site et seul ce service détiendra les clefs d'accès. Aucune réception / expédition ne pourra se faire en dehors de la présence de ce personnel et en dehors des heures d'ouverture. |
| Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. | Oui | Oui | | |
| Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant. | Oui | Oui | | |
| Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Entreposage. | - | - | Néant | La Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisage pas à ce stade de stocker des véhicules hors d'usage non dépollués au niveau du Parc à réformes. De la même manière, aucune zone d'entreposage de véhicules accidentés en attente d'expertise ne sera aménagée in situ. |
| I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : | Non | - | | |
| L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). | Non | - | | |
| Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. | Non | - | | |
| La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. | Non | - | | |
| La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions. | Non | - | Néant | La Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisage pas à ce stade de stocker des pneumatiques, or ceux munissant les VHU entreposés, au niveau du Parc à réformes. |
| II. Entreposage des pneumatiques : | - | - | | |
| Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. | Non | - | | |
| L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. | Non | - | Néant | Comme cela a été dit précédemment, aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU ne sera entreprise au niveau du Parc à réformes. De la même manière aucune pièce et aucun fluide, a fortiori dangereux, issus de ces opérations de dépollution ne sera stocké in situ. |
| III. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : | - | - | | |
| Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. | Non | - | | |
| Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. | Non | - | | |
| Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. | Non | - | | |
| Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. | Non | - | | |
| Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. | Non | - | | |
| L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. | Non | - | Néant | |
| IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : | - | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|--|---|
| Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. | Oui | Oui | | Le Parc à réformes a vocation à entreposer des véhicules hors d'usage après dépollution. |
| Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public. | Non | - | | Ces VHU ne seront pas empilés « les uns sur les autres » sur le site mais posés au sol sur une seule hauteur. Aucun risque d'incendie et/ou d'éboulement lié à l'empilement n'est donc à considérer. Situé au sein d'une enceinte militaire protégée pour des raisons de défense nationale, le Parc à réformes n'a en aucun cas vocation à être associé à une zone accessible au public. |
| Article 42 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Dépollution, démontage et découpage. | - | - | Descriptif du protocole de dépollution | Comme cela a été dit précédemment, aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU ne sera entreprise au niveau du Parc à réformes. |
| L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement. | Non | - | | |
| I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes : | - | - | | |
| - les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; - le verre est retiré ; - les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; - les pneumatiques sont démontés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ; - les pots catalytiques sont retirés. | Non | - | | |
| Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire. | Non | - | | |
| II. Opérations après dépollution : | - | - | | |
| L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. | Non | - | | |
| Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention. | Non | - | | |
| Article 43 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Déchets sortants. | - | - | Néant | Pour rappel seul du personnel de l'ESLT sera habilité pour accéder au Parc à réformes et seul ce service en détiendra les clefs d'accès. Aucune opération de réception / expédition ne pourra se faire en dehors de la présence de ce personnel et en dehors des heures d'ouverture. Dans ces conditions, les opérations d'enlèvement des déchets se fera sous la responsabilité de l'ESLT en présence de son personnel. |
| Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. | Oui | Oui | | |
| Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. | Oui | Oui | | |
| Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles : - la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur. | Non | - | | |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|--|---------------|------------|------------------------------|---|
| | | | | <p>Ces opérations ne sont pas susceptibles d'engendrer des incidences notables supplémentaires, au regard de la couverture totale de la zone pour des dispositifs de gestion des émissions.</p> <p>Ces expéditions ont pour vocation leur vente auprès du service des domaines. Dans ce cadre les entreprises en charge du transport sont contrôlées vis-à-vis de leurs autorisations.</p> <p>Aucun déchet dangereux ne sera stocké sur le site et ne sera donc expédié depuis celui-ci (pour rappel la BA705 dispose d'une déchèterie pour le regroupement / transit de déchets produits in situ).</p> |
| Article 44 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Registre et traçabilité. | - | - | | |
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué. | Oui | Oui | Néant | <p>Dans le cadre du suivi du devenir des déchets produits, la Base Aérienne 705 tient à jour un registre répondant aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.</p> <p>Ce registre contient les informations relatives à la nomenclature des codes déchets, au caractère dangereux ou non dangereux du déchet, à sa désignation, au contenant in situ, à la quantité estimée ou pesée, éventuellement à son code UN pour le transport, au code traitement prévu, au département de l'installation de prise en charge, à l'émetteur du BSD, au titulaire du marché, à la date d'enlèvement, à l'identification de l'installation de regroupement et à celle finale de valorisation traitement.</p> <p>Ce registre sera employé dans le cadre de l'exploitation du Parc à réformes et complété par les informations spécifiques aux VHU précisées dans le présent article et notamment par : la date d'entrée du VHU dans le parc, son immatriculation (pour les VHU en disposant), le service interne à l'armée duquel il émane, etc.</p> <p>Le cas échéant les informations relatives à la date de dépollution des VHU et aux quantités des différentes natures de déchets produits durant cette opération seront associées au registre, opération qui pour rappel ne sera pas réalisée sur le Parc à réformes.</p> |
| Article 45 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Brûlage. | - | - | | |
| Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. | Oui | Oui | | <p>Aucune opération de brûlage de déchets à l'air libre, ni par ailleurs en enceinte fermée, de quelque nature que ce soit ne sera réalisée sur le Parc à réformes</p> |

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justificatif du guide 2712-1 | Justification |
|---|---------------|------------|------------------------------|--|
| Chapitre VIII : Surveillance des émissions | | | | |
| Article 46 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Contrôle par l'inspection des installations classées. | - | - | Néant | La Base Aérienne 705 et l'ESLT se tiennent à la disposition du CGA/IS/IIC pour réaliser ou faire réaliser des prélèvements sur les effluents liquides, et/ou gazeux, les déchets, le sol, ainsi que des mesures de niveaux sonores en complément du programme d'autosurveillance proposé par l'exploitant en réponse aux dispositions du présent arrêté. |
| L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | Oui | Oui | | |
| Chapitre IX : Exécution | | | | |
| Article 47 de l'arrêté du 26 novembre 2012 | | | | |
| Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | - | - | Néant | - |
| Fait le 26 novembre 2012. | - | - | | |
| Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel | - | - | | |
| Annexe : Règles techniques applicables aux vibrations | | | | |
| Non reproduite | - | - | - | Annexe non reproduite |

3. COMPLEMENTS DE JUSTIFICATION DE LA CONFORMITE DU PROJET DE PARC A REFORMES

L'analyse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 est complétée pour les articles visés par le guide édité par le ministère dans les points suivants.

3.1. Article 4 : Dossier Installation classée

| Prescription |
|--|
| <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> |
| Justificatif du guide 2712-1 |
| Dossier installation classée |
| Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement |
| <p>La Base Aérienne 705 et l'ESLT établiront et tiendront à jour un dossier « installation classée » comprenant l'ensemble des pièces citées à cet article. Ce dossier sera disponible sur place et tenu à la disposition du CGA/IS/IIC.</p> <p>Une partie de ces pièces sont fournies à l'appui de la demande et la compose donc, le reste des pièces viendra compléter le dossier installation classée en exploitation. Ce dossier ne peut en conséquent pas être fourni de manière exhaustive au stade de la demande d'enregistrement.</p> |

3.2. Article 5 : Implantation

| Prescription |
|--|
| L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. |
| Justificatif du guide 2712-1 |
| Plan masse du site |
| Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement |
| Le plan de masse du Parc à réformes est fourni en Pièce Jointe n°3 de la demande d'enregistrement |

3.3. Article 8 : Localisation des risques

| Prescription |
|---|
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. |
| Justificatif du guide 2712-1 |
| Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque |
| Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement |
| Dans le cadre de la présente demande d'enregistrement, la Base Aérienne 705 et l'ESLT a procédé à un recensement des risques liés à l'exploitation du Parc à réformes. Ces risques concernent : <ul style="list-style-type: none">- L'incendie et le risque de déversement de matières dangereuses au niveau de la zone d'entreposage de VHU. Pour ce deuxième risque il concerne les déversements en cas de perte des résidus de fluides dans les VHU (ceux-ci seront dépollués avant leur arrivée sur le site) mais aussi la production d'eau d'extinction en cas d'incendie.- L'incendie et le risque de déversement de matières dangereuses au niveau de la zone d'entreposage de DEEE (activité non classée). Pour ce deuxième risque il concerne la production d'eau d'extinction en cas d'incendie. Ces risques seront matérialisés par des panneaux au préalable de la mise en exploitation du Parc à réformes. Ce plan général indiquant les installations et les zones de risque est proposé ci-dessous. |

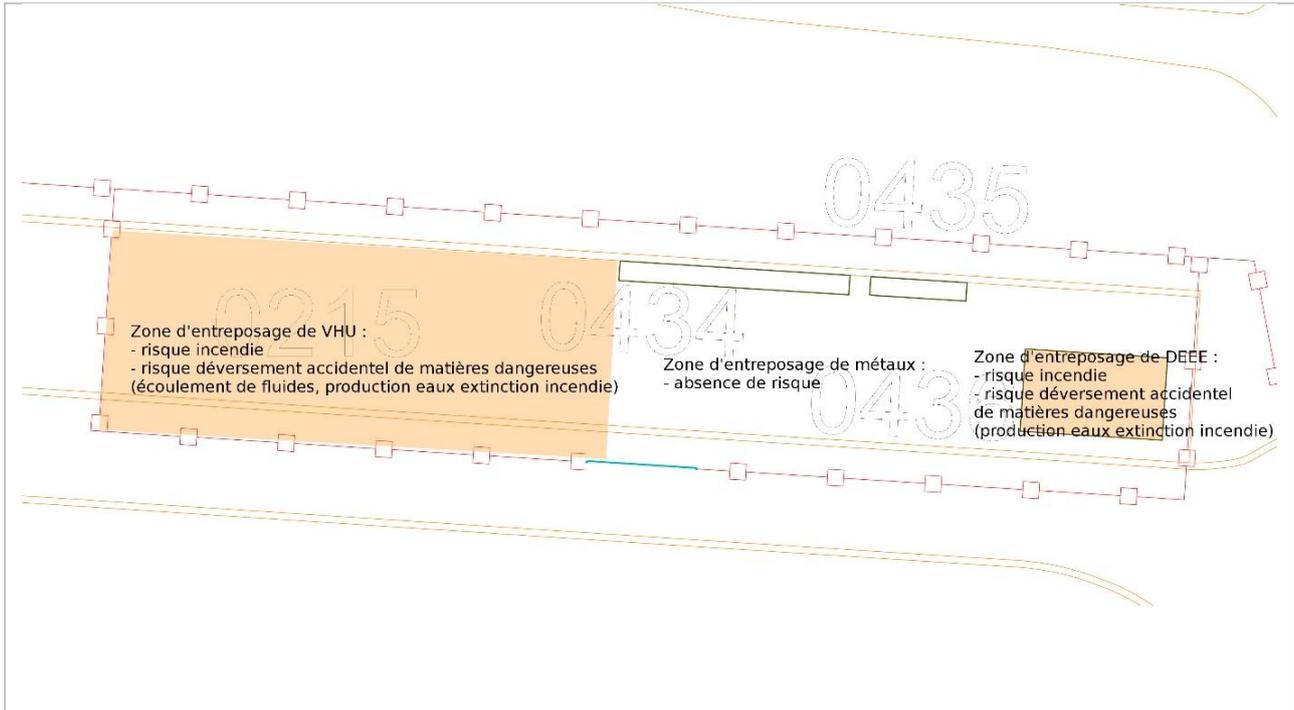


Figure 15 : Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque : justification de l'article 8

3.4. Article 11 : Comportement au feu des locaux

| Prescription |
|---|
| <p>I. Réaction au feu. Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl).</p> <p>II. Résistance au feu. Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est à minima R 15 ; - les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; - les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. Toitures et couvertures de toiture. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).</p> |
| Justificatif du guide 2712-1 |
| <p>Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix</p> |

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

L'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. De la même manière aucun local technique et/ou bureaux / locaux sociaux n'y sera aménagé. Concernant les sols ils sont et resteront entièrement imperméabilisés par du béton, et dans sa limite Ouest par de l'enrobé, et sont donc entièrement incombustible.

Dans ces conditions, absence de locaux, aucune justification relatives aux dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage des locaux n'est à fournir.

3.5. Article 13 : Accessibilité

Prescription

I. Accès à l'installation.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles.

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.



Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle », est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

Justificatif du guide 2712-1

Plan mentionnant les voies d'accès

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Un plan des accès au site de la BA705 et au Parc à réformes est proposé en justification ci-dessous.



Ainsi le Parc à réformes sera parfaitement accessible pour les engins d'intervention et de secours notamment du fait de son implantation au sein de l'ex-DEA au sein duquel les véhicules de grands gabarits peuvent circuler aisément.

Cette voirie peut être considérée comme la voie « engins » de l'ICPE. Au regard de son existence depuis plusieurs décennies, sa force portante ne peut pas être justifiée à ce jour.

Notons toutefois que la portance de cette voirie qui a accueilli durant des décennies un trafic dense de poids lourds chargés est tout à fait même de supporter le trafic des engins de secours. Seule la justification de cette portance ne peut pas être apportée du fait de son caractère existant.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes concernant l'absence de justification de la force portante de la voie engins, mentionnée à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Les autres prescriptions relatives à l'accessibilité du projet mentionnées dans cet article sont parfaitement remplies.

Figure 16 : Plan d'accessibilité général de la BA 705 et particulière du Parc à réformes : justification de l'article 13

3.6. Article 17 : Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Prescription

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Justificatif du guide 2712-1

Justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Comme cela est décrit en justification de l'article 8 et reporté sur le plan de localisation des risques qui y est associé, aucune partie du Parc à réformes ne présente de risque d'explosion.

Cette absence de risque est notamment la conséquence de l'absence de locaux ou d'enceintes fermés et d'espaces confinés dans lesquels peuvent se former une ATEX. De la même manière aucun produit n'est détenu sur site en contenant fermé (notamment pas de cuve) où est susceptible de se créer un « ciel gazeux » formant une ATEX.

Dans ces conditions aucune justification de conformité du matériel utilisable en atmosphère explosible (décret du 19 novembre 1996) n'est à apporter.

3.7. Article 19 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Prescription

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Justificatif du guide 2712-1

Description du système de détection et liste des détecteurs avec leurs emplacements.

Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Aucun local technique n'est ni ne sera aménagé sur le site du Parc à réformes en raison de l'absence de nécessité d'être raccordé à des utilités. Pour rappel, l'activité d'entreposage de VHU sera réalisée en extérieur et aucun local accueillant cette activité n'est ni ne sera construit au sein du Parc à réformes. Ainsi aucun dispositif de détection des fumées n'est nécessaire. De la même manière aucun système d'extinction automatique d'incendie dit « sprinklage » n'équipe le site au regard de l'absence de locaux / équipements à protéger.

Dans ces conditions aucune description du matériel de détection / extinction automatique n'est à apporter.

3.8. Article 20 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Justificatif du guide 2712-1

Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix.

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Les moyens de lutte contre l'incendie disponibles aux abords du Parc à réformes sont très conséquents et pour cause puisque cette ICPE prendra place au sein de l'ancienne emprise du DEA qui présentait des risques notables d'incendie : stockages d'hydrocarbures en cuves et ravitaillement en extérieur.

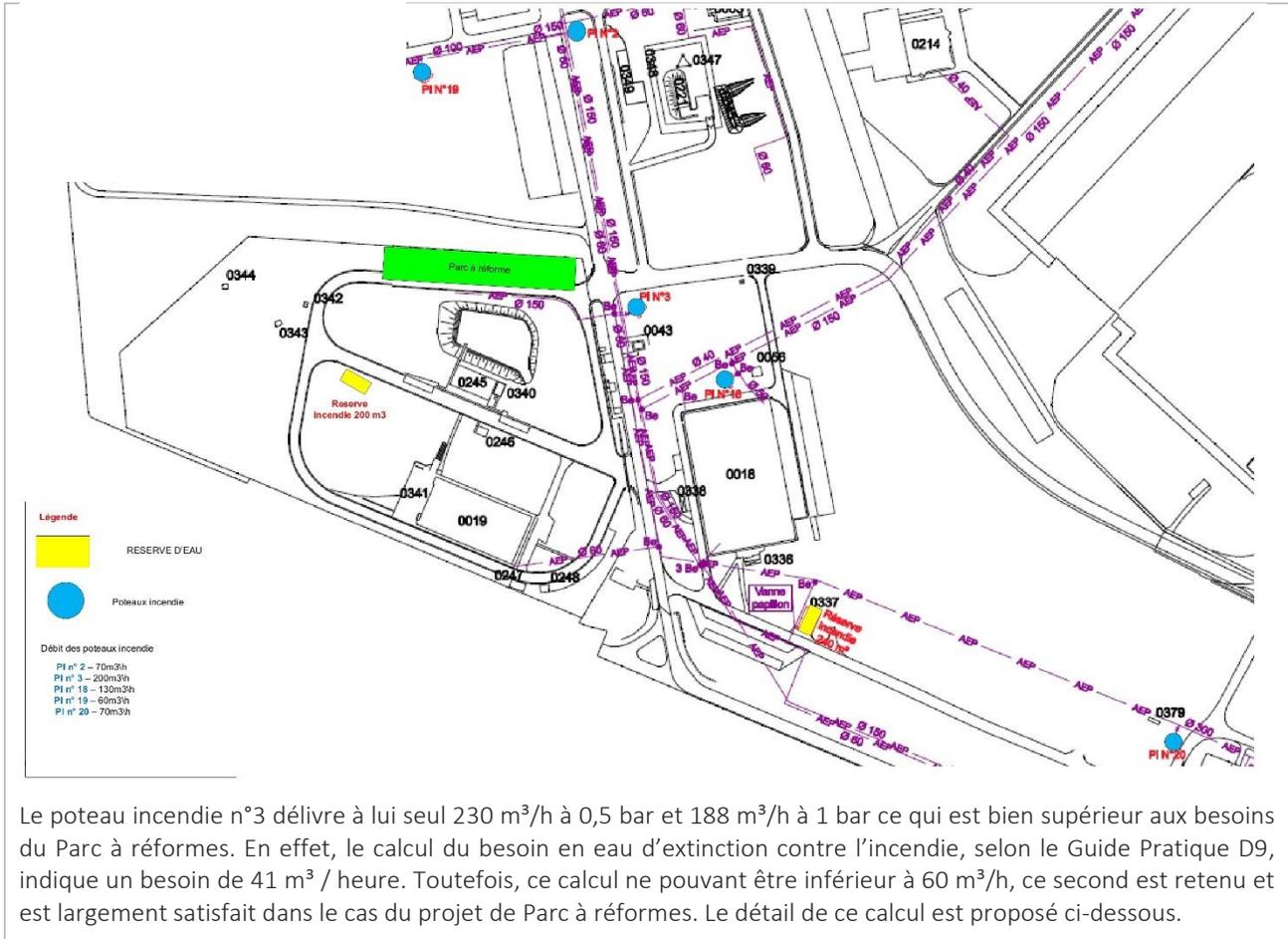
En exploitation le Parc à réformes pourra ainsi bénéficier des moyens suivants :

- Les agents de l'ESLT disposeront d'un moyen de communication leur permettant d'alerter les services d'incendie et de secours lors de leur présence sur zone.

Le plan de localisation des risques composé en réponse à l'article 8 sera mis à disposition de l'entreprise en charge du gardiennage et de la surveillance incendie (Mondial Protection à date).

- Plusieurs poteaux incendie sont aménagés sur le secteur : le PI n°3 sur une canalisation 150 mm est disponible à environ 30 m au Sud du Parc à réformes, le PI n°18 est à environ 105 m au Sud-Ouest, le PI n°19 est à environ 115 m à l'Est, et le PI n°2 est à environ 140 m à l'Est.
- Ces moyens sont complétés par une réserve d'eau d'extinction incendie de 200 m³ implantée au centre de l'ex-DEA à 80 m à l'Ouest du parc à réformes.

Ces moyens d'extinction sont localisés sur la figure suivante.



Dimensionnement des besoins en eau en cas d'incendie (D9)

Désignation du site : Base Aérienne 705

Activités : Parc à réformes

N° rapport R21060

| Critère | Coefficient additionnels | Coefficients retenus pour le calcul | | Commentaires |
|---|--------------------------|-------------------------------------|-----------|--------------|
| | | Activité | Stockage | |
| Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)} | | | | |
| - jusqu'à 3 m | 0 | | | |
| - jusqu'à 8 m | +0,1 | | | |
| - jusqu'à 12m | +0,2 | | | |
| - jusqu'à 30 m | +0,5 | | 0 | |
| - jusqu'à 40 m | +0,7 | | | |
| - au-delà de 40 m | +0,8 | | | |
| Type de construction ⁽⁴⁾ | | | | |
| - ossature stable au feu >= 1 heure | -0,1 | | | |
| - ossature stable au feu >= 30 minutes | 0 | | 0,1 | |
| - ossature stable au feu < 30 minutes | +0,1 | | | |
| Matériaux aggravants | | | | |
| Présence d'au moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾ | +0,1 | | NON | |
| | | | 0 | |
| Types d'intervention internes | | | | |
| - accueil 24/24 (présence permanente à l'entrée). | -0,1 | | | |
| - DAI généralisée reportée 24/24 7/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels. ⁽⁶⁾ | -0,1 | | -0,1 | |
| - service de sécurité incendie 24/24 avec moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24/24 ⁽⁷⁾ | -0,3 | | | |
| Σ coefficient | | | 0,0 | |
| 1 + Σ coefficients | | | 1 | |
| Surface de référence (en m ²) | | | 450 | |
| $Q_{0,5} = x \frac{S}{500} \times (1 + \Sigma Coeff)$ ⁽⁸⁾ | | | 27 | |
| Catégorie de risque ⁽⁹⁾ | | | | |
| - Risque faible : $Q_{0,5} = Q_i \times 0,5$ | | | R2 | |
| - Risque 1 : $Q_1 = Q_i \times 1$ | | | | |
| - Risque 2 : $Q_2 = Q_i \times 1,5$ | | | 41 | |
| - Risque 3 : $Q_3 = Q_i \times 2$ | | | | |
| Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ : $Q_{0,5}$, Q_1 , Q_2 ou $Q_3 + 2$ | | | NON | |
| | | | 41 | |
| Débit calculé ⁽¹¹⁾ (Q en m ³ /h) | | | 41 | |
| DEBIT REQUIS ⁽¹²⁾⁽¹³⁾⁽¹⁴⁾ (Q en m ³ /h) | | | 60 | |

L'absence de locaux couverts dans la partie VHU de l'ICPE ne nécessite pas la présence d'extincteurs. Toutefois notons que les armoires métaux en seront pourvues tout comme la zone VHU et qu'un extincteur sur roue est disponible en limite Nord.

Enfin, pour rappel, aucune opération de découpage au chalumeau ne sera mise en œuvre ainsi la présence d'un bac de sable ne s'avère pas strictement nécessaire.

Les moyens d'extinction sus-détaillés font et feront l'objet des vérifications périodiques et de la maintenance nécessaire à leur tenue en état de fonctionnement.

Cette maintenance / entretien / vérification des extincteurs fait en l'état l'objet d'un accord-cadre avec une société spécialisée pour la fourniture et l'entretien de matériel portatif ou mobile de lutte contre l'incendie, et d'un marché avec une autre société pour les poteaux incendie.

Le dernier rapport SICLI sur les vérifications des extincteurs (rapport 02-1204148 en date du 25.10.2021) et le dernier rapport de SOCOTEC sur les vérifications des poteaux incendie (rapport 962SB/MS/21/1223 du 25.06.2021) sont tenus à la disposition des services instructeurs au besoin de justification.

Figure 17 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie du Parc à réformes : justification de l'article 20

3.9. Article 21 : Plans des locaux et schéma des réseaux

| Prescription |
|---|
| <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> |
| Justificatif du guide 2712-1 |
| <p>Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour.</p> |
| Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement |
| <p>Le plan de masse ainsi que le plan de localisation des risques intègrent le positionnement des équipements de secours décrits dans l'article précédent.</p> <p>Ces plans seront mis à disposition du SDIS et du partenaire de la BA705 en matière de protection incendie.</p> <p>Ce plan sera également complété par le positionnement de la vanne de confinement du réseau EP décrite par la suite.</p> |

3.10. Article 25 : Rétentions

| Prescription |
|--|
| <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none">- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> |

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.

Justificatif du guide 2712-1

Plan du local de stockage

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

La Base Aérienne 705 et l'ESLT n'envisagent pas à ce stade de stocker des produits dangereux sur le secteur du Parc à réformes. Dans ces conditions aucun plan du local de stockage n'est à proposer en justification.

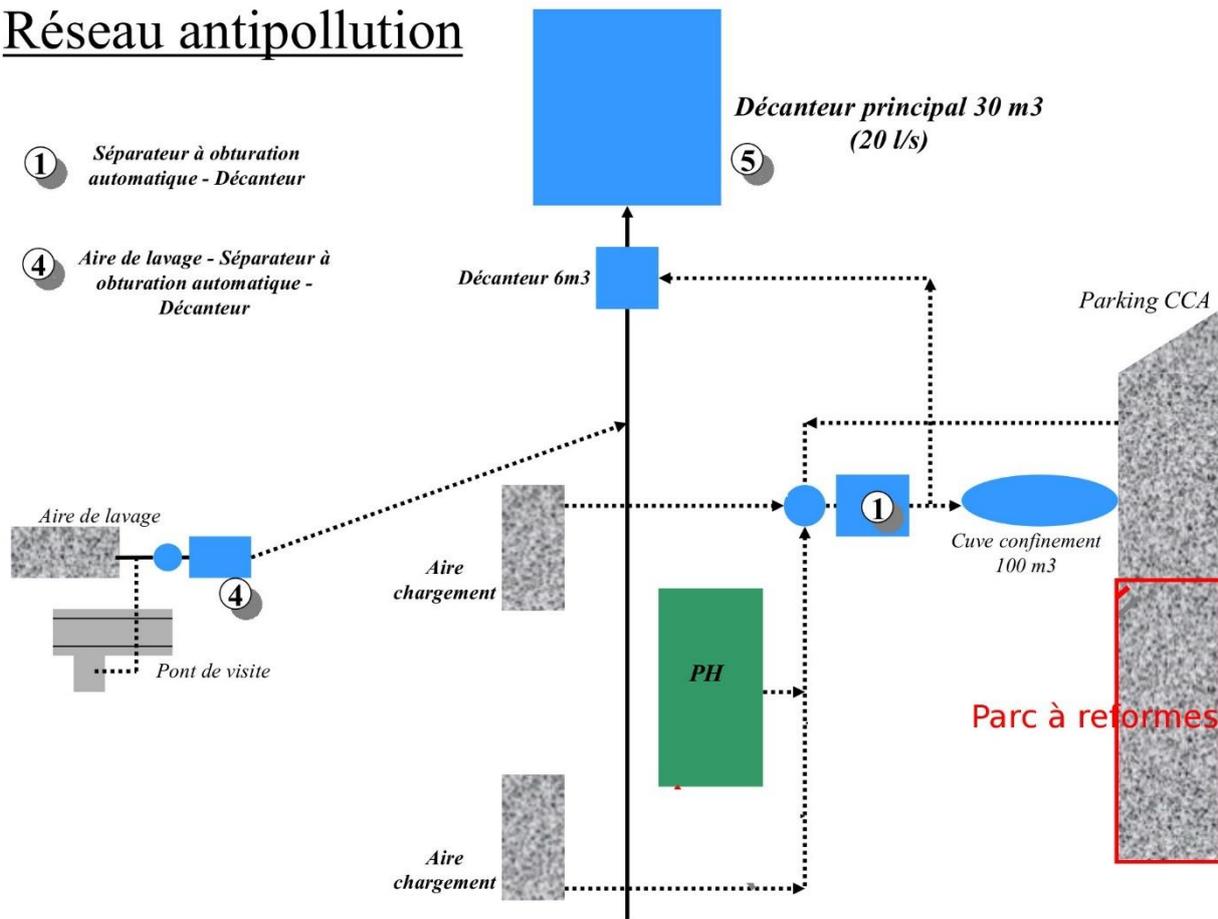
Notons toutefois que les deux armoires de stockages déplacées in situ pour le stockage de pièces métalliques sont munies de leurs propres dispositifs de rétention permettant le cas échéant et en cas de besoin de stocker des produits dangereux notamment en cas de déversement.

Le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales composé notamment de siphons de sol qui collecte l'ensemble des eaux qui s'y écoulent. Ce réseau collecterait également les eaux produites en cas de sinistre sur le secteur.

Ce réseau dirige les eaux de manière gravitaire vers le réseau commun de l'ex-DEA qui se compose notamment d'un séparateur à obturation automatique. Ainsi, en cas de détection d'une pollution les eaux collectées sur le secteur seraient retenues dans une capacité de confinement déportée du site.

Le détail de ce réseau et de ces équipements est proposé sur le schéma de principe ci-dessous.

Réseau antipollution



Cette capacité de confinement est de 100 m³. Le volume de rétention calculé selon la D9A s'établit pour sa part à 135 m³ soit 120 m³ (volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie) + 15 m³ (volume d'eau lié aux intempéries sur 1436 m²). Le détail de ce calcul est proposé ci-dessous.

Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction (D9A)

Surface des zones étanchées (batiment + voierie + parking) susceptibles de drainer les eaux de pluies vers la rétention

1 436 m²

| | | | |
|--|-------------------------------------|--|---------------|
| Besoins pour la lutte extérieure | | Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum) ou minimum imposé par AMPG | 120 |
| | | + | + |
| Moyens de lutte intérieur contre l'incendie | Sprinkleurs | Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi en fonctionnement | 0 |
| | | + | + |
| | Rideau d'eau | Besoins x 90 mn | 0 |
| | | + | + |
| | RIA | A négliger | 0 |
| | | + | + |
| | Mousse HF et MF | Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 mn) | 0 |
| | | + | + |
| | Brouillard d'eau et autres systèmes | Débit x temps de fonctionnement requis | 0 |
| | | + | + |
| Volume d'eau liés au intempéries | | 10 l/m ² de surface de drainage | 14,36 |
| | | + | + |
| Présence de stock de liquide | | 20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume | 0 |
| | | = | = |
| Volume total de liquide à mettre en rétention (m³) | | | 134,36 |

Ainsi, le volume de 135 m³ calculé selon la D9A ne pourrait pas être stocké dans sa totalité dans la cuve de 100 m³.

Toutefois, comme cela a été décrit dans le calcul de la D9, le volume d'eau d'extinction particulier du Parc à réformes est de 41 m³/h soit 82 m³ pendant 2 heures et a été arrondi à 120 m³/2h selon les indications de ce guide.

En prenant en compte le volume réel nécessaire, le besoin en volume de rétention calculé selon la D9A pourrait être de 97 m³ (82 m³ de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie + 15 m³ de volume d'eau lié aux intempéries sur 1436 m²). Dans ces conditions la cuve de 100 m³ serait suffisante.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes pour le volume de rétention des eaux d'extinction incendie mentionné à l'article 25 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Ces eaux seraient éliminées sous le statut de déchets après pompage dans ladite capacité de rétention.

Figure 18 : Moyens de rétentions du Parc à réformes : justification de l'article 25

3.11. Article 26 : Collecte des effluents

Prescription

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.

Justificatif du guide 2712-1

Plan des réseaux de collecte des effluents

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le Parc à réformes est équipé d'un réseau de collecte de eaux pluviales composé notamment de siphons de sol qui collecte l'ensemble des eaux qui s'y écoulent. Aucune eau de nature différentes ou d'autres effluents ne sera véhiculé sur le site.

Les eaux pluviales collectées sur le site ne sont pas susceptibles de contenir des produits toxiques notamment rappelons qu'aucun produit dangereux ne sera stocké sur le site ni VHU non dépollué. A fortiori aucun produit inflammable ne sera détenu.

Le plan des réseaux de collectes des effluents faisant apparaître leur tracé, les points de branchement, regards, avaloirs, vannes et autres équipements est fourni à l'appui de la demande d'enregistrement et conservé dans le dossier « installation classée » mentionné à l'article 4.

3.12. Article 35 : Prévention des nuisances odorantes

Prescription

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.

Justificatif du guide 2712-1

Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Aucune émission olfactive n'est attendue dans le cadre de l'exploitation du Parc à réformes.

Notamment aucun secteur ne sera à l'origine d'une accumulation de résidus et notamment d'effluents aqueux susceptibles de se décomposer en formant des gaz odorants. De la même manière aucun bassin de stockage à l'air libre ne sera exploité (le décanteur final hors site recueille des eaux déjà épurées en séparateur).

3.13. Article 38 : Bruit et vibration

Prescription

I. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

II. Véhicules. - Engins de chantier.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III. Vibrations.

Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.

IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.

Justificatif du guide 2712-1

Dispositions mises en œuvre pour limiter les odeurs

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Le Parc à réformes sera intégré dans l'emprise de la Base Aérienne 705 et n'aura pas de limites communes avec des terrains en dehors de celle-ci. Toutes les occupations limitrophes et proches sont exclusivement à usage militaire et intégrées au sein de la BA705.

Ainsi ce site sera éloigné de plus de 150 m des occupations ex-situ. Ces occupations les plus proches sont à vocation économique au sein de la zone d'activités « les Ailes ».

Au-delà se trouve la RD910 qui enregistre un trafic dense et continu. Encore au-delà se trouvent des activités économiques au sein de la zone d'activités « le Papillon ».

Aucune zone à émergence réglementée, à vocation d'habitation, n'est ainsi mise en évidence dans un rayon de 450 m autour de l'ICPE. Aucune zone constructible pour l'habitat résidentiel n'est par ailleurs permise au PLU de Parçay-Meslay dans un rayon inférieur.

Le fonctionnement du Parc à réformes ne sera par ailleurs pas à l'origine d'opérations actives et donc bruyantes de dépollution / démontage / découpage de VHU. Seules des opérations d'entreposage et de manutention seront réalisées.

Dans ces conditions aucune émission en provenance du Parc à réformes n'est susceptible d'être perçue au niveau des ZER.

Aucun véhicule de transport, de matériels de manutention ou d'engins de chantier ne sera parké sur le site à demeure. Les engins accédant ponctuellement au site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores et vibratoires. Aucun usage d'appareils de communication par voie acoustique ne sera toléré (hors emploi réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents).

Aucun équipement ne sera susceptible d'émettre des vibrations.

Dans ces conditions la Base Aérienne 705 propose de ne pas mettre en place de surveillance des émissions sonores, au regard de l'absence de sensibilité locale et des très faibles émissions en provenance du site.

Notons que la Base Aérienne 705 réalise une autosurveillance de ses émissions sonores pour une partie de ses installations relevant des ICPE. Le dernier rapport d'autosurveillance des émissions sonores en provenance de la chaufferie centrale n°2 (G2D 239) (rapport SOCOTEC N28Q0217209 du 26.11.2021) indique le respect des niveaux limites en limites de BA705 et en ZER.

Cette autosurveillance sera maintenue en état futur intégrant l'activité du parc à réforme.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes concernant l'absence de suivi des émissions sonores, à l'échelle du projet ce suivi étant réalisé dans le cadre de l'exploitation « plus globale de la BA705 », mentionnée à l'article 38 de l'arrêté du 26/11/2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

3.14. Article 42 : Dépollution, démontage et découpage

Prescription

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;



- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

II. Opérations après dépollution :

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

Justificatif du guide 2712-1

Descriptif du protocole de dépollution

Justification à apporter au dossier de demande d'enregistrement

Aucune activité de dépollution / démontage / découpage de VHU ne sera entreprise au niveau du Parc à réformes.

4. SYNTHÈSE DE L'ANALYSE DE CONFORMITÉ DU PROJET DE PARC A REFORMES A L'AMPG DU 26.11.2012

La conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 proposée dans les points précédents est synthétisée dans le tableau suivant.

Tableau 11 : Synthèse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'AMPG du 26.11.2012 relatif aux ICPE relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2712-1

| Article | Domaine | Applicabilité | Conformité |
|-------------|---|---------------|------------|
| Article 1er | Champ d'application | Applicable | Conforme |
| Article 2 | Définitions | Sans objet | - |
| Article 3 | Conformité de l'installation | Applicable | Conforme |
| Article 4 | Dossier installation classée | Applicable | Conforme |
| Article 5 | Implantation | Applicable | Conforme |
| Article 6 | Envol des poussières - propreté de l'installation | Applicable | Conforme |
| Article 7 | Intégration dans le paysage | Applicable | Conforme |
| Article 8 | Localisation des risques | Applicable | Conforme |

| | | | |
|------------|--|---------------|--|
| Article 9 | Etat des stocks de produits dangereux - étiquetage | Non concerné | - |
| Article 10 | Caractéristiques des sols | Non concerné | - |
| Article 11 | Comportement au feu des locaux | Partiellement | Conforme |
| Article 12 | Désenfumage | Applicable | Conforme |
| Article 13 | Accessibilité | Applicable | Partiellement Demande d'aménagement de l'obligation de justification de la portance de la voie engins |
| Article 14 | Tuyauteries | Applicable | Conforme |
| Article 15 | Clôture de l'installation | Applicable | Conforme |
| Article 16 | Ventilation des locaux | Non concerné | - |
| Article 17 | Matériels utilisables en atmosphère explosives | Non concerné | - |
| Article 18 | Installations électriques | Non concerné | - |
| Article 19 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques | Non concerné | - |
| Article 20 | Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie | Applicable | Conforme |
| Article 21 | Plans des locaux et schéma des réseaux | Applicable | Conforme |

| | | | |
|------------|--|---------------|--|
| Article 22 | Consignes d'exploitation | Applicable | Conforme |
| Article 23 | Travaux | Applicable | Conforme |
| Article 24 | Vérification périodique et maintenance des équipements | Applicable | Conforme |
| Article 25 | Stockage rétention | Applicable | Partiellement Demande d'aménagement des règles de rétention des eaux incendie |
| Article 26 | Collecte des effluents | Applicable | Conforme |
| Article 27 | Collecte des eaux pluviales | Applicable | Conforme |
| Article 28 | Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité | Applicable | Conforme |
| Article 29 | Mesure des volumes rejetés et points de rejets | Applicable | Conforme |
| Article 30 | Eaux souterraines | Applicable | Conforme |
| Article 31 | Valeurs limites de rejet | Partiellement | Conforme |
| Article 32 | Prévention des pollution accidentelles | Applicable | Conforme |
| Article 33 | Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée | Applicable | Conforme |
| Article 34 | Epandage | Applicable | Conforme |
| Article 35 | Prévention des nuisances odorantes | Applicable | Conforme |

| | | | |
|------------|--|--------------|--|
| Article 36 | Emission de polluants | Non concerné | - |
| Article 37 | Emissions dans les sols | Applicable | Conforme |
| Article 38 | Bruit et vibration | Applicable | Partiellement Demande d'aménagement des règles de suivi des émissions sonores |
| Article 39 | Déchets produits par l'installations | Applicable | Conforme |
| Article 40 | Déchets entrant | Applicable | Conforme |
| Article 41 | Entreposage | Non concerné | - |
| Article 42 | Dépollution, démontage et découpage | Non concerné | - |
| Article 43 | Déchets sortants | Applicable | Conforme |
| Article 44 | Registre et traçabilité | Applicable | Conforme |
| Article 45 | Brûlage | Applicable | Conforme |
| Article 46 | Contrôle par l'inspection des installations classées | Applicable | Conforme |
| Article 47 | Exécution | - | - |

Au terme de cette analyse, la Base Aérienne 705 sollicite des aménagements partiels des dispositions des articles 13, 25 et 38 de l'arrêté du 26 novembre 2012 tels que justifiés dans les titres précédents du dossier d'Enregistrement.



PJ n° 7

Mémoire indiquant les aménagements
demandés à l'AMPG du 26.11.2012 relatif aux
ICPE à Enregistrement rubrique 2712-1

Aménagements des prescriptions de l'AMPG ICPE n°2712-1 du 26.11.2012

Article 13 : Accessibilité

Au terme de l'analyse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 26 novembre, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement partiel des dispositions de l'article 13.

En effet, cet article prévoit à son alinéa II. que la voie « engins » résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Le parc à réformes sera intégré au sein de l'emprise de l'ex-DEA au sein de la Base Aérienne 705 et la voie qui permettra d'y accéder, mais aussi en cas de situation accidentelle, aux engins de secours d'y accéder, présente des caractéristiques de portance adaptée à la circulation des engins lourds.

Enfin bien que cette accessibilité soit parfaitement assurée, la force portante ne peut être justifiée du fait du caractère existant de la voirie.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes pour le dispenser de justification de la force portante de la voie « engins » mentionnée à l'article 13 de l'arrêté du 26/11/2012.

Article 25 : Rétentions

Au terme de l'analyse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 26 novembre, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement partiel des dispositions de l'article 25.

En effet la capacité de confinement des eaux d'extinction est de 100 m³ tandis que le besoin calculé selon la D9A s'établit à 135 m³.

Toutefois, ce volume est surestimé du fait que le calcul de la D9 précise d'arrondir à 60 m³/h les besoins en eau d'extinction quelque soit le volume calculé. Dans le cas du Parc à réformes ce volume serait de 41 m³/h soit 82 m³ pendant 2 heures.

En prenant en compte le volume réel nécessaire, le besoin en volume de rétention calculé selon la D9A pourrait être de 97 m³ (82 m³ de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie + 15 m³ de volume d'eau lié aux intempéries sur 1436 m²) et dans ces conditions la cuve de 100 m³ serait suffisante.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes pour que le volume de rétention des eaux d'extinction incendie mentionné à l'article 25 de l'arrêté du 26/11/2012 soit adapté à la cuve de 100 m³ présente sur le réseau en état actuel.

Article 38 : Bruit et vibration

Au terme de l'analyse de la conformité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions de l'arrêté du 26 novembre, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement partiel des dispositions de l'article 38.

En effet, cet article prévoit à son alinéa IV. que l'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation.



Hors, le parc à réformes sera intégré dans l'emprise de la Base Aérienne 705 et n'aura pas de limites communes avec des terrains en dehors de celle-ci. Ainsi, toutes les occupations limitrophes et proches sont exclusivement à usage militaire et intégrées au sein de la BA705 dans un rayon de 150 m.

Au-delà aucune zone à émergence réglementée, à vocation d'habitation, n'est mise en évidence dans un rayon de 450 m autour de l'ICPE et aucune zone constructible pour l'habitat résidentiel n'est permise au PLU de Parçay-Meslay dans un rayon inférieur.

Enfin le fonctionnement du Parc à réformes ne sera pas à l'origine d'opérations actives et donc bruyantes de dépollution / démontage / découpage de VHU. Seules des opérations d'entreposage et de manutention seront réalisées.

Pour ces deux raisons, aucune émission en provenance du Parc à réformes n'est susceptible d'être perçues au niveau des ZER.

Sur la base de cette justification, la Base Aérienne 705 sollicite un aménagement des prescriptions applicables au Parc à réformes pour le dispenser de la surveillance des émissions sonores mentionnée à l'article 38 de l'arrêté du 26/11/2012.

Les justifications apportées dans les titres précédents permettent de constater que ces demandes d'aménagement ne se traduisent pas par une incidence supplémentaire sur les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.



PJ n° 8

Avis du propriétaire



Avis du propriétaire

Les terrains conservés par la Base Aérienne 705 au sein de sa nouvelle emprise sont la propriété de l'état, qui sera également l'exploitant du Parc à réformes.

A ce titre, aucun avis n'a été sollicité dans le cadre de la présente demande d'enregistrement.



PJ n° 9

Avis du maire ou du président de
l'établissement public de coopération
intercommunale compétent en matière
d'urbanisme

Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, en cas de cessation d'activité du Parc à réformes, un mémoire sera adressé au CGA (Contrôle Général des Armées) à l'attention de l'inspecteur de l'environnement et transmis au DPMA (Direction des Patrimoines, de la Mémoire et des Archives) avant la date d'arrêt prévue, comprenant les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du Code de l'Environnement.

Ce mémoire intégrera un historique des différentes modifications et des événements ayant pu engendrer une atteinte à l'environnement et les mesures prises relatives :

- A l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site.
- Aux interdictions ou limitations d'accès au site.
- A la suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- A la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces dispositions permettront de rendre le terrain dans un état compatible avec les usages prescrits dans le règlement d'urbanisme opposable sur la parcelle, en l'occurrence dans un état compatible avec les activités de la Base Aérienne 705.

Ces modalités de remise en état seront signifiées au maire ou au président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme au moment de la cessation d'activité.

Aucun avis préalable n'est nécessaire pour la cessation d'activité d'installations inscrites sur la liste prévue à l'article L. 517-1 et qui relèvent du ministre de la défense.



PJ n° 10

Justificatif du dépôt de la demande de permis de construire



Récépissé de dépôt du permis de construire

Le projet de Parc à réformes n'est pas associé à des travaux et/ou à des aménagements nécessitant le dépôt d'une demande de permis de construire.

En effet les structures légères qui l'occupent à ce stade (détaillées dans le dossier) ont été aménagées avant « le déclassement » de l'aérodrome militaire (qui était alors dispensé de toute formalité d'urbanisme en vertu de l'article R. 421-8 du Code de l'Urbanisme), par arrêté en date du 28 juillet 2021.

Notons malgré cela qu'une analyse de la conformité du projet aux dispositions du règlement de la zone Na du PLU de Parçay-Meslay a été proposée dans le cadre de la présente demande d'enregistrement ICPE, « à toutes fins utiles ».



PJ n° 11

Justificatif du dépôt de la demande
d'autorisation de défrichement



Autorisation de défrichage

Au regard de l'absence d'arbre au sein du Parc à réformes et de l'absence de nécessité de coupe d'arbre pour sa mise en exploitation, aucune demande de défrichage n'est nécessaire pour ce projet.



PJ n° 12

Compatibilité du projet avec les plans,
schémas et programmes cités au 9° de l'art.

R.512-46-4 du code de l'environnement

1. PREAMBULE A L'ANALYSE DE COMPATIBILITE

L'alinéa 9 de l'article R. 512-46-4 du Code de l'Environnement fixant le contenu des pièces jointes à la demande d'enregistrement précise que doivent être joints « *les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36* ».

La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, est présentée dans le tableau à suivre avec les renvois vers les parties du dossier où sont traités les éléments.

Tableau 12 : Compatibilité du projet avec plans, schémas et programmes

| Plan / Schéma / Programme | Applicabilité | Compatibilité | Justification |
|--|----------------|---------------|---|
| 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L.212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement | Applicable | Oui | L'analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des orientations et des dispositions du SDAGE de Loire-Bretagne est proposée dans un titre dédié. |
| 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L 212-3 à L. 212-6 | - | - | Aucun SAGE n'est en vigueur sur la commune de Parçay-Meslay. |
| 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement (schéma régional des carrières) | Non applicable | - | Le projet de Parc à réformes n'est pas concerné par le schéma régional des carrières. |
| 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement | Non concerné | - | Le Parc à réformes n'admettra que des VHU issus de réformes de l'armée et n'est en conséquence par concerné par les orientations des schémas de prévention / gestion des déchets. |
| 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement | Non concerné | - | |
| 20° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement | Non concerné | - | |
| 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | Non applicable | - | Le projet de Parc à réformes n'est pas concerné par ces programmes du fait de l'absence de production / stockage / utilisation de pesticides et du fait d'être hors secteur agricole. |
| 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement | Non applicable | - | |



| | | | |
|---|-------------------|------------|--|
| <p>Arrêté contenant les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le plan de protection de l'atmosphère défini à l'article R222-13 et suivants du code de l'environnement</p> | <p>Applicable</p> | <p>Oui</p> | <p>http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-ppa-de-l-agglomeration-tourangelle-a1727.html L'analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes vis-à-vis des dispositions du PPA de l'agglomération Tourangelle est proposée dans un titre dédié.</p> |
|---|-------------------|------------|--|

2. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE LOIRE BRETAGNE

Le secteur d'étude est intégré dans le bassin hydrographique « Loire-Bretagne ». En application des articles L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement, ce bassin est doté d'un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) fixant les objectifs de bon état des différentes masses d'eau de ce territoire.

Les mesures prises dans le cadre de la gestion quantitative et qualitative des eaux à l'échelle du projet de Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 pour répondre aux orientations et dispositions « générales » de ce SDAGE sont synthétisées dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 13 : Analyse de la compatibilité des modalités de gestion des eaux du projet avec les orientations/dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2016.2021

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|--|---------------|--|
| 1. REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU | 1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux | Oui | Le projet de Parc à réformes ne sera pas à l'origine de la création ou de la transformation d'un ouvrage sur un cours d'eau, ni à l'origine de la modification de la morphologie ou du fonctionnement de ces milieux. En effet ce projet s'intègre sur une aire imperméabilisée au sein de l'ex-DEA. |
| | 1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines | Oui | |
| | 1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques | Oui | |
| | 1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau | Oui | |
| | 1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau | Oui | |
| | 1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur | Oui | |
| | 1G - Favoriser la prise de conscience | Oui | |
| | 1H - Améliorer la connaissance | Oui | |

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|--|---------------|---|
| 2. RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES | 2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire | Oui | L'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates (pas d'utilisation ni de stockage sur site). |
| | 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux | Oui | |
| | 2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires | Oui | |
| | 2D - Améliorer la connaissance | Oui | |
| 3. Réduire la pollution organique et bactériologique | 3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore | Oui | L'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de rejets organiques et/ou biologiques. Notamment et dans le détail : le projet ne sera pas à l'origine de rejets de phosphore, aucun effluent liquide susceptible de contenir de la matière organique ne sera rejeté dans le milieu, tandis que les eaux pluviales seront gérées quantitativement et qualitativement. Par ailleurs aucune eau usée ou eau vanne ne sera produite in situ (pas de local sanitaire). Ce projet ne sera pas à l'origine d'une incidence en matière de pollution organique / biologique. |
| | 3B - Prévenir les apports de phosphore diffus | Oui | |
| | 3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents | Oui | |
| | 3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée | Oui | |
| | 3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes | Oui | |
| 4. Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides | 4A - Réduire l'utilisation des pesticides | Oui | L'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de rejets de pesticides (pas d'utilisation ni de stockage sur site). |
| | 4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses | Oui | |
| | 4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques | Oui | |
| | 4D - Développer la formation des professionnels | Oui | |

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|---|---|---------------|--|
| | 4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides | Oui | |
| | 4F - Améliorer la connaissance | Oui | |
| 5. Maitriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses | 5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives | Oui | L'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de rejets de substances dangereuses. Notamment les VHU qui y seront regroupés auront été dépollués au préalable et ne le seront en aucun cas sur le site, et aucun produit dangereux ne sera stocké in situ. |
| | 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| 6. Protéger la santé en protégeant la ressource en eau | 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable | Oui | <p>Le Parc à réformes ne s'intègre pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau potable.</p> <p>Par ailleurs, pour répondre aux dispositions ci-contre : le projet ne sera pas à l'origine de rejets de nitrates / pesticides, aucune zone de baignade ni usage sensible n'est réalisé à l'aval hydrique du site, et le projet ne sera pas à l'origine du rejet de micropolluants.</p> <p>Enfin notons que l'exploitation de ce projet ne sera pas à l'origine de la consommation d'eau potable.</p> |
| | 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages | Oui | |
| | 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages | Oui | |
| | 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages | Oui | |
| | 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable | Oui | |
| | 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales | Oui | |

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|--|---------------|--|
| | 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants | Oui | |
| 7. Maitriser les prélèvements d'eau | 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau | Oui | L'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de la consommation d'eau (tous usages confondus). |
| | 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage | Oui | |
| | 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition | Oui | |
| | 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal | Oui | |
| | 7E - Gérer la crise | Oui | |
| 8. Préserver les zones humides | 8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités | Oui | Le terrain du Parc à réformes est d'ores et déjà entièrement imperméabilisé en situation actuelle, et préalablement occupé par un parking. Ce secteur ne présente pas, pour cause, de potentialité de zone humide. |
| | 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités | Oui | |
| | 8C - Préserver les grands marais littoraux | Oui | |
| | 8D - Favoriser la prise de conscience | Oui | |
| | 8E - Améliorer la connaissance | Oui | |
| | 9A Restaurer le fonctionnement des circuits de migration | Oui | |

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|---|---|---------------|--|
| 9. Préserver la biodiversité aquatique | 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats | Oui | Le projet de Parc à réformes ne sera pas à l'origine d'une perturbation de la biodiversité aquatique, ni directe (pas de création / modification d'ouvrage en cours d'eau) ni indirecte (pas de rejets de substances dangereuses au milieu). |
| | 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique | Oui | |
| | 9D - Contrôler les espèces envahissantes | Oui | |
| (10) Préserver le littoral | 10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition | Oui | Le secteur d'implantation du Parc à réformes est très éloigné du littoral. |
| | 10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer | Oui | |
| | 10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade | Oui | |
| | 10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle | Oui | |
| | 10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir | Oui | |
| | 10F – Aménager le littoral en compte l'environnement | Oui | |
| | 10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux | Oui | |
| | 10H Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux | Oui | |
| | 10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins | Oui | |

| Orientations du SDAGE | Dispositions prises pour répondre à l'orientation du SDAGE | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|--|---------------|---|
| 11. Préserver les têtes de bassin versant | 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant | Non | Le secteur d'étude ne se situe pas en tête de bassin versant. |
| | 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant | Non | |
| 12. Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques | 12A - Des SAGE partout où c'est « nécessaire » | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 12B - Renforcer l'autorité des commissions locales d'eau | Non | |
| | 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques | Non | |
| | 12D - Renforcer la cohérence des SAGE voisins | Non | |
| | 12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau | Non | |
| | 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux | Non | |
| 13. Mettre en place des outils réglementaires et financiers | 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau | Non | |
| 14. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges | 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées | Non | Mesures sous maîtrise d'ouvrage de l'agence de l'eau. |
| | 14B - Favoriser la prise de conscience | Non | |
| | 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau | Non | |

Le projet de Parc à réformes ne sera pas à l'origine d'un impact notable sur la ressource en eau et peut ainsi être considéré comme compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne.

3. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION TOURANGELLE

Le secteur d'étude est intégré dans les communes (40 au total) du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération tourangelle mis en place le 16 novembre 2006 et révisé le 3 septembre 2014. Conformément à l'article L222-5 du code l'environnement, le PPA approuvé le 3 septembre 2014 a fait l'objet d'une évaluation au terme d'une période de cinq ans durant le deuxième semestre 2019. Cette évaluation sera l'objet le cas échéant d'une évolution de ce plan (en cours).

Les mesures prises dans le cadre de l'exploitation du projet de Parc à réformes au sein de la Base Aérienne 705 pour répondre aux actions de ce PPA sont synthétisées dans le tableau en pages suivantes.

Tableau 14 : Analyse de la compatibilité du projet avec les actions du PPA de l'agglomération Tourangelle

| Domaine du PPA | Actions du PPA | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|---|--|---------------|---|
| Transports | S'appuyer sur le lien de compatibilité entre le PPA et le PDU pour fixer des objectifs de qualité de l'air aux PDU | Non | Non applicable. Mesures sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Notons par ailleurs que l'exploitation du Parc à réformes sera à l'origine d'un trafic routier très limité, de quelques véhicules par mois tout au plus. |
| | Favoriser et promouvoir les plans de mobilité (entreprises, administrations, universités) | Non | |
| | Développer et intensifier la pratique du covoiturage | Non | |
| | Poursuivre le développement des mobilités douces via le PDU et hors PTU | Non | |
| | Réduire la limitation de vitesse de 130 à 110 km/h sur l'autoroute A10 à partir de la sortie Parçay-Meslay (sortie 19, PR 200) jusqu'au début de la section à 90 km/h (PR 204.300) | Non | |
| Poursuivre les réflexions sur les zones en dépassement afin de ramener les concentrations en dessous des seuils réglementaires. | Non | | |

| Domaine du PPA | Actions du PPA | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|---|---------------|---|
| Industrie | Réduire les émissions des principaux émetteurs industriels en s'appuyant sur les MTD. | Non | Non applicable. Concerne les ICPE relevant des dispositions de la Directive IED et l'application des MTD. |
| | Promouvoir les bonnes pratiques sur les chantiers BTP et ajouter une clause qualité de l'air dans les appels d'offre publics. | Non | Non applicable. Concerne le secteur du BTP. |
| Résidentiel / Tertiaire | Renouveler le parc de chauffage au bois ancien et non performant. | Non | Non applicable. Concerne les bâtiments résidentiels et tertiaires (aucun bâtiment n'est ni ne sera construit sur le site et donc aucun système de chauffage n'est ni ne sera aménagé). |
| Urbanisme/planification | Intégrer un volet air dans les PCET et agendas 21. | Non | Non applicable. Mesures sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. Notons par ailleurs que la demande d'enregistrement ICPE n'est pas associée à une étude d'impact / évaluation environnementale. |
| | Informier les collectivités sur la qualité de l'air via les « porter à connaissance » de l'État. | Non | |
| | Définir les attendus qualité de l'air dans les études d'impact et les évaluations environnementales des projets de planification. | Non | |
| Intégrer la préoccupation qualité de l'air dans les observatoires locaux (observatoire des déplacements, observatoire de l'habitat, observatoire de l'économie et des territoires de Touraine OE2T, etc.) en poursuivant et en développant les échanges de données entre les acteurs de la qualité de l'air. | Non | | |
| Agriculture | Promouvoir les bonnes pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'air. | Non | Non applicable. Concerne le secteur agricole. |
| Communication | Communiquer sur la pollution atmosphérique et sensibiliser la population. | Non | Non applicable. Mesures sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. |
| | Rappeler l'interdiction de brûler les déchets verts et communiquer sur les dispositifs de collecte existants. | Non | |

| Domaine du PPA | Actions du PPA | Applicabilité | Analyse de la compatibilité du projet de Parc à réformes |
|--|---|---------------|---|
| Renforcement des actions en cas de pic de pollution | Améliorer la coordination et la diffusion de l'information, et renforcer la communication pour le grand public en cas de déclenchement du seuil d'information et de recommandations | Non | Non applicable. Mesures sous maîtrise d'ouvrage des pouvoirs publics. |
| | Améliorer la coordination et la diffusion de l'information, et prendre des mesures pour réduire les émissions en cas de déclenchement du seuil d'alerte. | Non | |

Aucune des actions du Plan de Protection de l'Atmosphère ne concerne ni n'est applicable au projet de Parc à réformes. Notons par ailleurs que l'exploitation de cette ICPE ne sera pas à l'origine de rejets notables dans l'air, notamment du fait de l'absence de procédés actifs et intrusifs et du très faible trafic routier associé.



PJ n° 13

Evaluation des incidences NATURA 2000

Evaluation des incidences NATURA 2000

Le Parc à réformes, objet de la présente demande d'enregistrement, ne sera pas localisé dans le périmètre d'un site NATURA 2000. En effet, comme cela a été présenté précédemment dans le dossier, les sites NATURA 2000 les plus proches sont éloignés d'environ 3,8 km au Sud du site :

- « Vallée de la Loire d'Indre-et-Loire », zone de protection spéciale (ZPS) prise en application de la Directive Oiseaux sous le code FR2410012
- « La Loire de Candes-Saint-Martin à Mosnes », zone spéciale de conservation (ZSC) prise en application de la Directive Habitats – Faune – Flore sous le code FR2400548.

Ces sites disposent d'un zonage similaire (sur le secteur).

Par ailleurs l'exploitation du Parc à réformes ne sera pas à l'origine de rejets notables dans l'environnement et notamment pas à l'origine de rejets de substances dangereuses dans l'eau et dans l'air.

Enfin, sa mise en exploitation ne nécessitera pas de phase préalable de travaux.

Au regard de la distance séparant le projet de Parc à réformes des sites NATURA 2000 les plus proches et de l'absence de rejets notables dans l'environnement, aucune évaluation des incidences NATURA 2000 n'est nécessaire.



PJ n° 14

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Description



Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le projet de Parc à réformes, objet du présent dossier, ne concerne pas une installation relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 (régissant les installations soumises à quotas de gaz à effet de serre).



PJ n° 15

Installations relevant des dispositions des
articles L.229-5 et L.229-6 : Résumé non
technique de la PJ n°14



Projet concernant les installations qui relèvent des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6

Le projet de Parc à réformes, objet du présent dossier, ne concerne pas une installation relevant des dispositions des articles L.229-5 et L.229-6 (régissant les installations soumises à quotas de gaz à effet de serre).



PJ n° 16

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : analyse coûts-avantages



Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet de Parc à réformes, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (pas d'installation de combustion sur site).



PJ n° 17

Installation d'une puissance supérieure ou
égale à 20 MW : description des mesures
prises pour limiter la consommation d'énergie



Projet concernant les installations d'une puissance supérieure à 20 MW

Le projet de Parc à réformes, objet du présent dossier, n'intègre pas une installation de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW (pas d'installation de combustion sur site).



PJ n° 18

Installations de combustion moyennes :
numéro de dossier délivré dans le cadre du
rapportage MCP



Projet concernant les installations de combustion moyennes

Le projet de Parc à réformes, objet du présent dossier, n'intègre aucune installation de combustion moyenne (pas d'installation de combustion sur site).

